

[RETOUR](#)

2-LÉGISLATION,RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES DOUANIÈRES.

[2-1- Code des douanes.](#)

[2-2 -Textes d'application du code des douanes.](#)

[RETOUR](#)

**Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979,
modifiée et complétée, portant**

CODE DES DOUANES

TEXTE MIS A JOUR AU 01/01/2002

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	Champ d'application de la loi douanière	Art. 01 à 19
<u>CHAPITRE II</u>	Prohibitions	Art. 20 à 27
<u>CHAPITRE III</u>	Organisation et fonctionnement de de l'administration des douanes	Art. 28 à 50
<u>CHAPITRE IV</u>	Conduite en douane des marchandises	Art. 51 à 65
<u>CHAPITRE V</u>	Magasins et aires de dépôt temporaire	Art. 66 à 74
<u>CHAPITRE VI</u>	Procédure de dédouanement	Art. 75 à 114
<u>CHAPITRE VII</u>	Les régimes douaniers économiques	Art. 115 à 196
<u>CHAPITRE VIII</u>	Importation et exportation des objets et effets personnels par les voyageurs	Art. 197 à 202
<u>CHAPITRE IX</u>	Le dépôt de douane	Art. 203 à 212
<u>CHAPITRE X</u>	Admission en franchise	Art. 213 à 214
<u>CHAPITRE XI</u>	Avitaillement des navires et aéronefs	Art. 215 à 219
<u>CHAPITRE XII</u>	Police douanière	Art. 220 à 226
<u>CHAPITRE XIII</u>	Navigation	Art. 227 à 232

CHAPITRE XIV Droits et taxes divers perçus par
l'administration des douanes

Art. 234 à 240

CHAPITRE XV Contentieux douanier

Art. 241 à 340

CODE DES DOUANES (art. 1er à 19)

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DOUANIERE.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 1er : - Le territoire douanier lieu d'application du présent code, comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe.

Art. 2 : - Les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément dans tout le territoire douanier.

Toutefois des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur peuvent être constituées, dans le territoire douanier, **dans les conditions déterminées par la loi.**

Art. 3 : -L'administration des douanes a notamment pour mission:

- de mettre en oeuvre les mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la législation douanière et de la loi tarifaire;
- d'appliquer les mesures légales et réglementaires mises à sa charge, aux marchandises importées ou exportées ainsi qu'aux marchandises d'origine algérienne placées sous le régime de l'usine exercée;
- d'assurer l'établissement, l'analyse et le commentaire des statistiques du commerce extérieur;
- de veiller conformément à la législation à la protection :
 - * de la faune et de la flore;
 - * du patrimoine artistique et culturel.

Art. 4 : - Les lois et règlements douaniers s'appliquent à toutes les marchandises qui sont importées ou à exporter ainsi qu'aux marchandises d'origine algérienne placées sous un régime douanier suspensif de droits intérieurs de consommation.

Art. 4 bis : - Les lois et règlements douaniers s'appliquent sans égard à la qualité des personnes.

Art. 5 : - Pour l'application des dispositions du présent code et des textes subséquents pris pour son application on entend par:

a) VOYAGEUR :

- Toute personne qui pénètre ou qui sort du territoire douanier.

b) OBJETS ET EFFETS PERSONNELS :

- Tous les articles neufs ou en cours d'usage dont un voyageur peut avoir raisonnablement besoin pour son usage personnel au cours de son voyage compte tenu des circonstances de ce voyage à l'exclusion de toutes marchandises importées ou exportées à des fins commerciales.

c) MARCHANDISES :

- Tous les produits et objets de nature commerciale ou non et d'une manière générale toutes les choses susceptibles de transmission et d'appropriation .

f/ CONTROLE :

- L'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements en vigueur que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

g/ VERIFICATION :

- Les mesures légales et réglementaires prises par l'administration des douanes pour s'assurer que la déclaration est correctement établie, que les documents justificatifs sont réguliers et que les marchandises sont conformes aux indications figurant sur la déclaration et sur les documents.

h) DROITS ET TAXES :

- Les droits de douane et tous autres droits et taxes, redevances ou impositions diverses qui sont perçus par l'administration des douanes à l'exception des redevances et impositions dont le montant

i) MARCHANDISES FORTEMENT TAXEES :

- Les marchandises assujetties à un taux cumulé de droits et taxes supérieur à 45 pour cent.

j) DECLARANT :

- Le déclarant est la personne qui signe la déclaration en douane. Cette personne peut être :

- le propriétaire des marchandises;
- le commissionnaire en douane;
- le transporteur des marchandises.

k) MARCHANDISES SERVANT A MASQUER LA FRAUDE :

- Les marchandises dont la présence a servi directement à dissimuler les objets de fraude avec lesquels elles se trouvent en contact.

l) MOYENS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DE FRAUDE :

- Tout animal, engin, véhicule ou autre moyen de transport ayant d'une manière quelconque servi ou devant servir au déplacement des marchandises de fraude.

m) INFRACTION DOUANIERE :

- Toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer et réprimée par le présent code.

Section 2.

Tarif des douanes.

Art. 6 : - Le tarif des douanes comprend :

1- les positions et les sous-positions de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ainsi que les sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature.

2- les quotités des droits applicables aux sous-positions.

Art. 6 bis : - Indépendamment des autres droits et taxes prévus par des textes particuliers, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits de douane d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des douanes.

Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits ad-valorem.

Art. 6 ter : - Les marchandises importées ou exportées sont soumises à l'application de la loi tarifaire à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Cependant l'administration des douanes peut autoriser la destruction des marchandises avariées, leur réexportation ou leur taxation suivant leur nouvel état, espèce et valeur, à condition que la demande lui soit faite avant enregistrement de la déclaration.

Section 3.

Conditions particulières d'application de la loi tarifaire.

Art. 7 : - Les lois et règlements douaniers instituant ou modifiant les mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter s'appliquent à la date de leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Cependant, le régime antérieur plus favorable, est accordé aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier, avant la publication desdits textes, et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La justification doit résulter des derniers titres de transport créés avant la date de publication des textes susvisés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7 bis : abrogé.

Art. 8 : - Les mesures douanières pour lesquelles il est stipulé dans les conventions, traités et accords internationaux qu'elles entrent en vigueur dès la signature desdits actes, sont applicables dès leur notification à l'administration des douanes par l'autorité algérienne concernée.

Art. 8 bis : - Est réputée pratique commerciale déloyale à l'importation, toute importation de produit faisant l'objet de dumping ou de subvention qui, lors de la mise à la consommation, cause ou menace de causer un dommage important à une production nationale ou retarde de façon importante le développement d'une branche de production nationale.

Est considéré comme faisant l'objet d'un dumping tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire, constatée au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'exportation ou d'origine.

Est considéré comme faisant l'objet d'une subvention, tout produit qui a bénéficié dans le pays d'exportation ou d'origine d'une prime directe ou indirecte à la production, à la transformation, à l'exportation ou au transport.

Art. 8 ter : - Un droit anti-dumping ou un droit compensateur peuvent être institués à l'importation sur tout produit faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention à l'exportation dans son pays d'origine.

Le montant de ces droits, recouvré comme en matière de droits de douane ne peut dépasser la marge de dumping ou le montant de la subvention.

Le produit importé ne sera pas soumis à des droits compensateurs ou à des droits anti-dumping à raison du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

Aucun produit importé ne sera soumis à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subvention à l'exportation.

La perception d'un droit anti-dumping ou d'un droit compensateur est soumise à la constatation que l'une ou l'autre de ces pratiques déloyales, selon le cas, est telle qu'elle cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie ou qu'elle retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

Les modalités de constatation des pratiques commerciales déloyales et de mise en oeuvre des droits anti-dumping et compensateurs sont fixées par [décret exécutif](#), pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 9 : -Les droits et taxes que l'administration des douanes est chargée de percevoir sont liquidés, recouvrés et poursuivis comme en matière de douane.

Section 4.

Espèce des marchandises.

Art. 10 : - Le tarif des douanes attribue aux marchandises une dénomination. Cette dénomination en constitue l'espèce. Une décision du directeur général des douanes fixe les conditions dans lesquelles l'administration des douanes est habilitée à :

- assimiler une marchandise qui ne figure pas au tarif des douanes à celle qui se trouve être la plus analogue;
- déterminer une position tarifaire d'une marchandise lorsque celle-ci est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions;
- prescrire l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature tarifaire pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises.

Ces décisions sont publiées au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11 : - Les amendements à la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière sont intégrés dans le tarif douanier et sont applicables à la date fixée par la recommandation du Conseil de coopération douanière portant amendement à cette nomenclature.

A cet effet, il sera ouvert, en cas de besoin, des sous-positions tarifaires nationales pour couvrir spécifiquement les produits concernés.

Ces amendements n'affectent pas les taux des droits et taxes figurant au tarif.

Art. 12 : abrogé.

Art. 13 : 1. Il est institué une commission nationale de recours appelée à statuer, conformément aux dispositions du présent code et aux dispositions du tarif douanier, sur:

- les réclamations relatives aux décisions de classement et d'assimilation prises en application de l'article 10 ci -dessus;
- les contestations portant sur l'espèce, l'origine et la valeur en douane des marchandises.

La commission nationale de recours est composée :

- d'un juge, président, assisté d'un greffier;
- d'un représentant élu de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;

- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie, membre;
- la commission peut se faire assister par des experts.

2. La commission procède au rapprochement des positions des deux parties, sur demande de l'une d'elles.

Dans le cas où la tentative de rapprochement des positions échoue, la commission statue sur l'objet du litige par un arrêt exécutoire.

Dans le cas où les deux parties arrivent à un accord dans le cadre du recours hiérarchique, le recours devant la commission nationale de recours n'est plus nécessaire.

Les parties au litige doivent fournir à la commission tous les documents et renseignements relatifs à l'objet du litige.

La commission nationale de recours doit statuer sur l'objet de sa saisine dans un délai de quarante cinq jours. Elle notifie par écrit sa décision aux parties.

Lorsque le litige a trait à l'espèce des marchandises, l'administration des douanes prend une décision de classement conforme à la décision de la commission de recours dans un délai de trente jours; cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.

L'administration doit mettre à la disposition de la commission nationale de recours les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Les modalités d'application de cet article ainsi que le règlement intérieur de la commission feront l'objet de [décrets exécutifs](#).

Section 5.

Origine et provenance des marchandises.

Art. 14 : - Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée. Les conditions exigées pour l'acquisition d'une origine sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Des certificats d'origine peuvent être exigés par l'administration des douanes.

Art. 15 : - Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier.

Art. 15 bis : 1. A l'exportation, et sur demande des exportateurs, l'administration des douanes établit ou vise, selon le cas, les certificats attestant l'origine algérienne des produits exportés.

2. Ces certificats sont délivrés dans les formes et conditions fixées par décision du directeur général des douanes.

Section 6.

Valeur des marchandises.

Art. 16 : - Au sens de la présente section :

- a) L'expression " valeur en douane " désigne la valeur à retenir pour l'application du tarif douanier;
- b) Le terme " produites " signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;
- c) L'expression " marchandises identiques " désigne des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;
- d) L'expression " marchandises similaires " désigne des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;
- e) Les expressions " marchandises identiques " et " marchandises similaires " ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application de l'article 16 octies §1b) iv) , du fait que ces travaux ont été exécutés en Algérie;
- f) L'expression " marchandises de la même nature ou de la même espèce " désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires;
- g) L'expression " Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane " désigne :
 - i) En ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation, la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder au dédouanement de ces marchandises;
 - ii) En ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, la date d'enregistrement de la déclaration en détail de cet autre régime douanier;
- h) L'expression " l'accord " désigne l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de

l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

2. Aux fins de la présente section, des personnes ne seront réputées liées que :

a) Si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

b) Si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) Si l'une est l'employeur de l'autre;

d) Si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 p. 100 ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;

e) Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;

f) Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;

g) Si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;

h) Si elles sont membres de la même famille.

3. Aux fins de la présente section, les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Aux fins de la présente section, on entend par "personnes" tant des personnes physiques que des personnes morales.

Art. 16 bis : 1. La valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 16 ter chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 16 ter, il y a lieu de passer successivement aux articles 16 quater, 16 quinquès, 16 sexiès et 16 septiès jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 16 sexiès et 16 septiès doit être inversé à la demande de l'importateur.

3. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 16 ter, 16 quater, 16 quinquès, 16 sexiès ou 16 septiès, elle est déterminée par des moyens compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'accord et de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et sur la base des données disponibles en Algérie.

4. La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 3 ci-dessus ne se fonde pas :

a) Sur le prix de vente, en Algérie, de marchandises produites en Algérie;

b) Sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;

c) Sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;

d) Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 16 septième;

e) Sur des prix de marchandises vendues pour l'exportation;

f) Sur des valeurs en douane minimales;

ou

g) Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Art. 16 ter : 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 16 octième ci-après, pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques;

ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues;

ou

iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 16 octième ci-dessous; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 16 ci-dessus ne constitue pas un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de

considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien;

ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 16 sexiès;

iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 16 septiès.

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 16 octiès et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés;

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) ci-dessus sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b) .

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation de vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettre de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 16 octiès, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

4. La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel;

b) Droits de douane et autres taxes à payer en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Art. 16 quater : 1. a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les frais visés à l'article 16 octies §1, e) , sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée par application du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 16 ter ci-dessus, ajustée conformément au paragraphe 1 b) et au paragraphe 2 du présent article.

Art. 16 quinquès : 1.a) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Algérie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises

similaires, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les frais visés à l'article 16 octies § 1, e) , sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, par application du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 16 ter, ajustée conformément au paragraphe 1b) et au paragraphe 2 du présent article.

Art. 16 sexiès : 1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Algérie en l'état où elles ont été importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

i) Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, en Algérie, de marchandises importées de la même nature ou la même espèce;

ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en Algérie;

et

iii) des droits de douane et autres taxes à payer en Algérie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises;

b) Si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde, sous réserve par ailleurs du paragraphe

1.a) ci-dessus, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, sont vendues en Algérie en

l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées ne sont vendues en Algérie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fonde, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faite après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Algérie, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1a) ci-dessus.

3. Dans le présent article, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

4. Une vente faite, en Algérie, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 16 octiès §1,b) , ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'application du présent article.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1b) ci-dessus, la " date la plus proche " est la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Art. 16 septiès : 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme :

a) du coût ou de la valeur des matières ou des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées;

b) d'un montant pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Algérie;

c) du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 16 octiès §1,e) , ci-dessous.

2. L'administration des douanes ne peut requérir ou obliger une personne ne résidant pas en Algérie, à l'exception du déclarant au sens de l'article 5 j) du présent code, de produire pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée.

Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane, par application du présent article, peuvent être vérifiés dans

le pays d'exportation par l'administration des douanes avec l'accord du producteur et à la condition que le gouvernement de ce pays soit avisé suffisamment à l'avance et qu'il ne fasse pas opposition à l'enquête.

3. Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées au paragraphe 1a) ci-dessus comprend le coût des éléments énoncés à l'article 16 octiès §1,a) , ci-dessous. Il comprend aussi la valeur, dûment imputée dans les proportions appropriées, de tout élément énoncé à l'article 16 octiès §1, b) , qui aura été fourni, directement ou indirectement, par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux énoncés à l'article 16 octiès §1,b) ,iv) , qui sont exécutés en Algérie n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur.

4. Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, l'administration des douanes informe l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve de l'article 16 onziès.

5. Les "frais généraux" visés au paragraphe 1b) ci-dessus, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) ci-dessus.

Art. 16 octiès : 1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 16ter, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
- ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'oeuvre que les matériaux.

b) La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
- ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées;
- iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;
- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en Algérie et nécessaires pour la production des marchandises importées;

c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus

dans le prix effectivement payé ou à payer.

d) La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;

e) i) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et

ii) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

2. Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4. Dans le présent article, l'expression "commission d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5. Nonobstant le paragraphe 1.c) ci-dessus :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Algérie ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, et

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées, à destination de l'Algérie.

Art. 16 noniè : 1. Nonobstant les articles 16 bis à 16 octiè, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés avec des équipements de traitement de données et comportant des données ou instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût du support informatique considéré.

2. Aux fins du présent article :

a) l'expression " support informatique " ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs,

b) l'expression " données ou instructions " ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéo.

Art. 16 déciè : a) Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une

merchandise sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

b) La valeur ainsi convertie doit, le cas échéant, être arrondie au dinar inférieur.

Art. 16 onzième : - Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par l'administration des douanes qui ne les divulguera pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elle pourrait être tenue de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Art. 16 douzième : - Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Art. 16 treizième : - Pour la détermination de la valeur des marchandises destinées à l'exportation, il n'est pas tenu compte des droits et autres taxes intérieures dont il a été donné décharge à l'occasion de l'exportation desdites marchandises.

Art. 16 quatorzième : - La valeur en douane des marchandises importées par les voyageurs ou par voie de colis postaux ou paquets-postes, est déterminée forfaitairement par l'administration des douanes.

La valeur ainsi fixée est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou de placards dans les bureaux de douane.

Art. 17 : abrogé.

Art. 18 : abrogé.

Section 7.

Taxation spécifique.

Art. 19 : - Les marchandises importées ou exportées et dont la taxation s'effectue au nombre ou au poids, font l'objet d'une vérification par l'administration des douanes dans les conditions fixées par le directeur général des douanes, en particulier lorsque la taxation s'applique aux marchandises en fonction de leur poids net.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 20 à 27)

CHAPITRE II

PROHIBITIONS.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 20 : - Des mesures de sauvegarde peuvent être édictées lorsqu'il est déterminé qu'un produit est importé en Algérie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que cela cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Les mesures édictées consistent notamment en la mise en oeuvre de licences, de suspensions temporaires ou de restrictions quantitatives ou tarifaires.

Les conditions générales d'application de l'alinéa ci-dessus et plus particulièrement les modalités de l'enquête, la détermination de l'existence du dommage et de sa gravité, la nature des mesures de sauvegarde et leur durée, seront définies par voie réglementaire.

Art. 21 : 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit.

2. Lorsque le dédouanement n'est permis que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, la marchandise importée ou destinée à l'exportation doit être considérée comme prohibée si lors de la vérification, il est constaté que:

- elle n'est pas accompagnée d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation réguliers;
- elle est présentée sous le couvert d'une autorisation ou certificat non applicable;
- les formalités particulières n'ont pas été régulièrement accomplies.

3. Les autorisations et les certificats visés au paragraphe 2 du présent article, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une cession à titre gratuit ou onéreux, et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des bénéficiaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2.

Protection de la propriété intellectuelle.

Art. 22 : - Sont prohibées à l'importation, toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont d'origine algérienne.

Sont prohibées à l'importation sous tous les régimes douaniers et sont passibles de confiscation les marchandises algériennes ou étrangères contrefaites.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 23 : abrogé.

Art. 24 : abrogé.

Section 3.

Restriction de tonnage.

Art. 25 : - Les marchandises prohibées ou fortement taxées même régulièrement manifestées, découvertes à bord des navires de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonneaux de jauge brute, naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes, sont réputées faire l'objet d'une importation en contrebande.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article, les marchandises visées à l'alinéa précédent faisant partie des provisions de bord régulièrement manifestées.

Art. 26 : abrogé.

Art. 27 : abrogé.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 28 à 50)

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

Section 1.

Champ d'action de l'administration des douanes.

Art. 28 : -L'action de l'administration des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier, dans les conditions fixées par le présent code.

Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières maritimes et terrestres. Elle constitue le rayon des douanes.

Art.29 : 1. Le rayon des douanes comprend:

a) une zone maritime qui est constituée par les eaux territoriales, la zone contigue et les eaux intérieures telles qu'elles sont délimitées par la législation en vigueur;

b) une zone terrestre qui s'étend:

- sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 30 kms en deçà du rivage de la mer;

- sur les frontières terrestres, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 30 kms en deçà.

2. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, en cas de nécessité, de 30 kms à 60 kms .

Cependant, cette distance peut être portée à 400 kms dans les wilayate de Tindouf, Adrar et Tamanrasset.

3. Les distances sont calculées à vol d'oiseau.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés

des finances, de l'intérieur et de la défense nationale.

Art. 30 : -Le tracé du rayon des douanes est fixé par des arrêtés du ministre chargé des finances.

Art. 31 : -Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douanes.

Toutefois, certaines formalités peuvent être accomplies valablement dans les postes de douanes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision du directeur général des douanes.

Section 2.

Etablissement des bureaux et postes de douanes

Art. 32 : - Les bureaux et postes de douanes sont créés par **décision** du directeur général des douanes qui fixe également leur compétence et leur date d'ouverture.

La suppression ou la fermeture temporaire des bureaux et postes des douanes est décidée dans les mêmes formes.

Ces décisions sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 33 : - L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau ou poste de douane, en des endroits très apparents, un tableau portant l'inscription suivante: "Bureau de douane." ou "Poste de Douane".

Art. 34 : - L'administration des douanes assure un service permanent.

Toutefois, concernant les bureaux, une **décision** du directeur général des douanes précisera les heures d'ouverture et de fermeture en fonction du trafic.

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables, l'administration des douanes peut autoriser que les opérations douanières soient effectuées en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux de douane ainsi qu'en dehors des lieux d'exercice normal du service.

Les modalités d'application du paragraphe précédent ainsi que le montant des frais qui en résultent pour le déclarant seront fixés par une décision du directeur général des douanes.

Section 3.

Droits et obligations des agents des douanes.

Art. 35 : 1. Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de

nature à entraver l'accomplissement de leur mission.

2. Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal, l'Etat est tenu de protéger les agents des douanes contre les menaces, injures, diffamation ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

3. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 36 : - Les agents des douanes doivent prêter le serment suivant devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont affectés.

La prestation de serment est enregistrée au greffe du tribunal en exonération des frais. L'acte de ce serment est dispensé du timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 37 du présent code.

Art. 37 : - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 38 : 1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement.

Art. 39 : - Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, droit au port de l'uniforme.

La composition de l'uniforme et les conditions de son port sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 39 bis : - Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il a été chargé pour l'exercice de ses fonctions et de rendre ses comptes.

Art. 40 : - Dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs tâches, les agents des douanes doivent obligatoirement veiller au respect de la dignité des personnes.

Section 4.

Droit de visite des personnes, des marchandises et des moyens de transport.

Art. 41 : - Dans le cadre de la vérification et du contrôle douanier, les agents des douanes peuvent procéder, dans la limite de leurs circonscriptions territoriales, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes,

Art. 42 : - Dans le cadre de l'exercice du droit de visite des personnes, et lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès. En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal territorialement compétent, une demande d'autorisation.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux, il désigne immédiatement le médecin chargé de les pratiquer.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

En outre, ils peuvent procéder, dans des locaux prévus à cet effet, à la visite à corps des personnes soupçonnées de détenir à même le corps des marchandises de fraude.

Art 43 : - Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

Les agents des douanes peuvent faire usage de tous engins appropriés ou moyens matériels de barrage pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 44 : - Les agents du service national des garde-côtes peuvent visiter tout navire de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 45 : - Les agents du service national des garde-côtes peuvent aller à bord de tous bâtiments qui se trouvent dans la zone maritime du rayon et y demeurer jusqu'à leur accostage ou leur sortie du rayon.

Toutefois, les opérations de vérification, hors le cas des bâtiments de moins de cent tonneaux de jauge nette ou de moins de cinq cents tonneaux de jauge brute, ne peuvent être effectuées que dans les eaux intérieures, les ports de commerce et les rades .

Les capitaines doivent, à la demande des agents du service national des garde-côtes ou des agents des douanes pour les navires à quai, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite.

Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer et sceller les écoutilles qui ne pourront plus être ouvertes qu'en leur présence.

Art. 46 : -Les agents du service national des garde-côtes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs situés dans la zone maritime du rayon des douanes. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Section 5.

Droit de visite domiciliaire.

Art. 47 : 1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, ainsi que pour la recherche, en tous lieux, des marchandises soumises aux dispositions de l'article 226 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires après accord écrit de l'autorité judiciaire compétente en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire .

Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration des douanes pouvant justifier la visite domiciliaire.

2-Cependant, pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'[article 250](#) ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment situés en dehors du rayon, les agents des douanes sont habilités à constater et en aviser immédiatement le parquet.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

3- Les visites prévues aux paragraphes précédents sont interdites pendant la nuit.

Toutefois, les visites commencées de jour peuvent être poursuivies de nuit.

Section 6.

Droit de communication.

Art. 48 : 1. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'officier de contrôle et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger à tout moment la communication des documents de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service, tels que factures, bulletins de livraison, bons de livraison, contrats de transport, livres et registres, notamment:

a) dans les gares de chemins de fer:

b) dans les bureaux des compagnies de navigation maritime et aérienne ;

c) dans les locaux des entreprises de transport par route;

d) dans les locaux des agences y compris celles dites de transports rapides qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion et de livraison des colis;

e) chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes;

f) chez les transitaires et commissionnaires en douane;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, de docks et de magasins généraux ;

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

i) dans les agences de comptabilité et les offices chargés de conseiller les redevables en matière commerciale, fiscale ou autre.

2. Les agents des douanes ayant au moins le grade d'officier de brigade disposent également du droit de communication prévu au paragraphe (1) ci-dessus lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'officier de contrôle. Cet ordre doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé.

3. Les documents visés au paragraphe (1) du présent article doivent être conservés par les intéressés notamment ceux ayant qualité de commerçants ou constitués en personne morale, pendant le délai prévu par le code de commerce, à compter de la date d'envoi des marchandises pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

4. Au cours des contrôles et des enquêtes chez les personnes physiques ou morales visées ci-dessus, les agents des douanes désignés aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent procéder, s'il y a lieu et sur décharge, à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

5. L'administration des douanes est autorisée ,sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités

qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 7.

Contrôle douanier des envois par la poste.

Art. 49 : - Les agents des douanes ont accès dans tous les bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes et télécommunications, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des marchandises de la nature de celles visées au paragraphe ci-après.

Les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par l'administration des douanes, sont soumis au contrôle douanier sous réserve des dispositions du code des postes et télécommunications.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 8.

Contrôle de l'identité des personnes.

Art. 50 : - Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, en sortent ou circulent dans le rayon des douanes.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 51 à 65)

CHAPITRE IV

CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES.

Section 1.

Principe général.

Art. 51 : - Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier .

Art. 52 : abrogé.

Section 2.

Transport par mer.

Art. 53 : - Dès l'entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, le capitaine d'un navire doit, à la première réquisition, soumettre aux agents du service national des gardes-côtes qui se rendent à bord, le journal de bord, la déclaration de la cargaison ou tout document en tenant lieu pour visa. Une copie de ce dernier est remise aux agents sus-visés pour leur permettre d'exercer leur contrôle.

Art. 54 : - La déclaration de la cargaison est une déclaration sommaire de la cargaison du navire. Ce document doit présenter les indications nécessaires à l'identification des marchandises et du moyen de transport, notamment le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, le poids brut et le lieu de chargement.

La déclaration doit être signée par le capitaine du navire.

Art. 55 : abrogé.

Art. 56 : - Les navires qui effectuent une navigation internationale ne peuvent accoster que dans un port siège d'un bureau de douanes, sauf en cas de force majeure dûment justifiée. Dans ce dernier cas, le capitaine du navire doit, dès l'accostage, se présenter devant le chef de la station maritime des gardes-côtes, ou, à défaut, le chef de la brigade de la gendarmerie nationale, le commissaire de police ou le président de l'assemblée populaire communale du lieu et lui soumettre pour visa, le

livre de bord où doivent être consignées, au préalable, les causes de l'accostage.

Le bureau des douanes le plus proche doit être immédiatement avisé de l'évènement par le capitaine du navire ou son représentant et par l'autorité administrative ayant procédé au visa du livre de bord.

Art. 57 : - Dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentant légal doit déposer au bureau de douanes:

- la déclaration de la cargaison destinée à être déchargée sur le territoire douanier telle qu'elle a été éventuellement visée par le service national des garde-côtes avec, le cas échéant, sa traduction authentique;
- la déclaration des provisions de bord et la déclaration des marchandises détenues par l'équipage;
- tous autres documents qui pourraient être exigés par l'administration des douanes, nécessaires à l'exécution de sa mission telle que définie par le présent code.

Les documents visés ci-dessus doivent être déposés même lorsque les navires sont sur lest.

Le délai de vingt quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les vendredis et jours fériés.

Art. 58 : - Le déchargement ou le transbordement des bâtiments de mer ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de douanes sont établis.

Aucune marchandise ne peut faire l'objet des opérations visées au premier alinéa ci-dessus:

- qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et en leur présence;
- que pendant les heures et sous les conditions fixées par décision du directeur général des douanes.

Art. 59 : abrogé.

Section 3.

Transport par voie terrestre.

Art. 60 : - Les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être conduites aussitôt au bureau de douanes le plus proche du lieu d'introduction, en suivant la route la plus directe désignée par arrêté du wali.

Elle ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Toutefois, lorsqu'un poste des douanes existe au niveau du lieu d'introduction, le conducteur est tenu de soumettre la déclaration sommaire au visa des agents des douanes.

Art. 61 : - Dès l'arrivée des marchandises au bureau de douanes, il doit être procédé à leur déclaration en détail .

A défaut, le conducteur des marchandises doit déposer auprès de l'administration des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant, la destination des marchandises et les renseignements nécessaires devant permettre de les identifier: l'espèce et le nombre de colis, avec leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

Les marchandises prohibées doivent être portées sur la feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Les marchandises qui arrivent après la fermeture des bureaux de douanes sont déposées dans les dépendances desdits bureaux jusqu'au moment de leur ouverture.

Dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau.

Section 4.

Transport par voie aérienne.

Art. 62 : - Les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur les aéroports siège d'un bureau de douanes, sauf dispense accordée par les services de l'aviation civile après avis préalable de l'administration des douanes.

Art. 63 : - Dès l'arrivée d'un aéronef, le commandant de bord doit présenter aux agents des douanes, le manifeste des marchandises.

Ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 60 ci-dessus.

Art. 64 : - Sauf cas de force majeure ou autorisation spéciale accordée par les autorités compétentes pour certaines opérations, tout déchargement ou jet de marchandises en cours de route est interdit.

Art. 65 : - Les règles concernant les déchargements et transbordements de marchandises importées par voie maritimes sont applicables aux marchandises transportées par voie aérienne internationale.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES

(art. 66 à 74)

CHAPITRE V

MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 66 : - Lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau de douane ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de ladite déclaration en douane. Ces endroits sont dénommés magasins et aires de dépôt temporaire.

Les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent également recevoir, en attendant leur expédition, les marchandises destinées à être exportées ou réexportées qui ont été déclarées en détail et vérifiées.

Section 2.

Conditions d'établissement et de fonctionnement.

Art. 67 : - Les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales.

Leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes, font l'objet d'un engagement cautionné.

Les modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations, nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par [décision](#) du directeur général des douanes.

Art. 68 : - Les magasins et aires de dépôt temporaire qui sont ouverts à tous les importateurs et autres personnes habilités à disposer des marchandises importées ou à exporter, peuvent également être ouverts pour l'usage exclusif de personnes déterminées.

Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter; toutefois, les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaires spécialement aménagés pour les recevoir.

Art. 69 : - Les marchandises doivent séjourner dans des magasins de dépôt temporaire fermant à deux clefs différentes dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant.

Toutefois peuvent être admises sur les aires de dépôt temporaire, les marchandises faiblement taxées, pondéreuses et encombrantes ou celles dont la présence risque d'altérer les autres marchandises.

Art.70 : - Les marchandises sont admises dans les magasins et aires de dépôt temporaire sous couvert du même document qui est présenté à l'administration des douanes pour en autoriser le déchargement ou la circulation.

Dès leur admission dans un magasin ou une aire de dépôt temporaire, les marchandises sont, vis-à-vis de l'administration des douanes, placées sous la responsabilité de l'exploitant.

Art.71 : - La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dépôt temporaire est de vingt et un (21) jours.

Les opérations requises pour conserver en l'état les marchandises placées dans les magasins et aires de dépôt temporaire telles que nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en état ou remplacement des emballages défectueux peuvent être effectuées après accord de l'administration des douanes.

Peuvent être également autorisées les opérations usuelles telles que, lotissement, pesage, marquage, réunion des colis destinés à former un même envoi de nature à faciliter leur enlèvement et leur acheminement ultérieur. Ces diverses opérations sont faites en présence des agents des douanes.

Art.72 : - Les marchandises avariées ou endommagées, par suite d'accident dûment établi ou de force majeure avant leur sortie des magasins et aires de dépôt temporaire, sont admises au dédouanement dans l'état où elles se trouvent à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marchandises qui sont restées continuellement sous contrôle douanier.

Art.73 : - Les marchandises placées en magasins et aires de dépôt temporaire qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident dûment établi ou cas de force majeure, ne sont pas soumises à l'application des droits et taxes.

Les débris et déchets résultant, le cas échéant de cette destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables aux déchets et débris importés en cet état.

Art.74 : - A l'expiration du délai de séjour dans les magasins et aires de dépôt temporaire tel que prévu à l'article 71 ci-dessus, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'administration des douanes où elles sont constituées d'office sous le régime du dépôt en douane conformément aux dispositions des [articles 204 , 205 et 209](#) du présent code.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 75 à 115)

CHAPITRE VI

PROCEDURE DE DEDOUANEMENT.

Section 1.

Généralités.

Art. 75 : - Toutes les marchandises importées, réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail est l'acte, dans les formes prescrites par les dispositions du présent code, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

Art. 75 bis : - Les régimes douaniers sous lesquels peuvent être placées les marchandises, sont les suivants:

- la mise à la consommation;
- la dépôt de douanes
- le transit;
- le transbordement;
- les entrepôts;
- les usines exercées;
- l'admission temporaire;
- le réapprovisionnement en franchise;
- les marchandises en retour
- l'exportation définitive;
- l'exportation temporaire
- la réexportation;
- les constructions navales.

Art. 76 : - La déclaration en détail doit être déposée au bureau de douane, habilité à cet effet, dans un délai maximum de vingt et un jours francs à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement ou la circulation des marchandises.

Art. 77 : abrogé.

Art. 78 : - Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaires en douane.

Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douanes frontalier, le transporteur peut, à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte.

Section 2.

Les commissionnaires en douane.

Art. 78 bis : - Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douane.

Les conditions et modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane seront précisées par **voie réglementaire**.

Art.79 : - Le déclarant est tenu pour responsable envers l'administration des douanes de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Les documents relatifs aux opérations douanières doivent être conservés par les déclarants pendant le délai fixé par le code de commerce à compter de la date d'enregistrement de la dernière déclaration en détail correspondante.

Art. 80 : abrogé.

Art. 81 : - En aucun cas, lesdites activités et opérations en douane ne peuvent donner lieu à perception, au titre des droits et taxes, de sommes supérieures à celles dues à l'administration des douanes.

Section 3.

Conditions d'établissement de la déclaration en détail.

Art. 82 : - La déclaration en détail doit être faite par écrit, elle doit être signée par le déclarant .

Le directeur général des douanes détermine, par **décisions** :

- la forme de la déclaration, les énonciations qu'elles doit contenir et les documents qui doivent y être annexés;
- les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration verbale ou simplifiée;
- les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.

Art. 83 : - La déclaration en détail peut comporter plusieurs articles. Un article ne peut reprendre qu'une seule position tarifaire.

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même déclaration ils doivent être numérotés dans une série ininterrompue.

Chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 84 : - Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane, il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons; dans ce cas, une déclaration pour reconnaissance, dite "permis d'examiner", doit être déposée avant toute ouverture des colis.

Le dépôt du permis d'examiner n'a aucun effet sur l'obligation de déclaration en détail, notamment sur le délai de dépôt de cette dernière.

La forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les prélèvements d'échantillons sont fixées par [décision](#) du directeur général des douanes.

Art. 85 : - Pendant l'examen des marchandises dans les conditions de l'article 84 ci-dessus, toute manipulation de nature à modifier la présentation des marchandises objet de l'examen, est interdite.

Art. 86 : - Lorsque, pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration en détail ou ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, il peut être admis dans les conditions et modalités fixées par l'administration des douanes, à déposer une déclaration incomplète dite "déclaration provisoire", comportant un engagement de compléter ultérieurement cette déclaration ou de produire les documents manquants dans les délais fixés par l'administration des douanes.

Dans ce dernier cas, les mentions des déclarations complémentaires constituent un acte unique et indivisible avec les mentions des déclarations qu'elles complètent et prennent effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale.

Art. 87 : - La déclaration reconnue recevable dans la forme par l'administration des douanes dans les conditions fixées par **décision** du directeur général des douanes fait l'objet d'un enregistrement.

Lorsqu'il existe dans une déclaration une contradiction entre une mention en lettres et en chiffres, libellée conformément à la nomenclature tarifaire et une mention non conforme à cette nomenclature, cette dernière mention est nulle.

Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature tarifaire conformément aux dispositions de l'[article 10](#) ci-dessus, les mentions en lettres contredisant les éléments de codification sont nulles.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Art. 88 : - La déclaration reconnue non recevable en la forme n'est pas enregistrée et est immédiatement rejetée par l'administration des douanes avec indication du motif du rejet.

Art. 89 : - Les déclarations enregistrées ne peuvent plus être modifiées .

Toutefois, les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises .

Art. 89 bis : - Le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration:

1. à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières;

2. à l'exportation :

a) s'il justifie que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier.

b) qu'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation.

Lorsque le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

Une [décision](#) du directeur général des douanes détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 90 : abrogé.

Art. 91 : abrogé.

Section 4.

Vérification de la déclaration.

Art. 92 : - Après enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises.

Art. 93 : abrogé.

Art. 94 : - Le magasin ou l'aire de dépôt temporaire est le lieu normal de la vérification des

marchandises.

Cependant, sur demande du déclarant et pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, celle-ci peut autoriser que les marchandises déclarées soient visitées dans les locaux de l'intéressé.

Dans tous les cas le transport et la manutention des marchandises sur les lieux de la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

Art. 95 : - La vérification est effectuée en présence du déclarant. Lorsque le déclarant, préalablement avisé par écrit, ne se présente pas à la date fixée pour assister à la vérification, l'administration des douanes lui notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification.

Si, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le receveur des douanes demande au président du tribunal, dans le ressort duquel est situé le bureau de douanes, de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification de la marchandise.

Art. 96 : - Les agents des douanes peuvent prélever, contre décharge et en présence du déclarant, des échantillons sur les marchandises déclarées si l'espèce, la valeur ou l'origine de ces dernières ne peuvent être établies de façon satisfaisante par d'autres moyens.

Après examen, les échantillons non détruits par l'analyse ou la nature de l'examen, doivent être restitués au déclarant.

Art. 97 : - Lorsque les agents des douanes constatent, après avoir procédé à la vérification des marchandises déclarées, qu'elles ne sont pas conformes à la déclaration, ils en avisent aussitôt le déclarant.

Art. 98 : - Lorsque la contestation des agents des douanes porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, le déclarant qui récuse l'appréciation des agents des douanes peut introduire un recours devant la commission nationale de recours prévue à l'[article 13](#) du présent code.

Art. 99 : - La demande de recours est introduite par écrit; le déclarant doit en aviser le receveur des douanes concerné dans les quarante huit heures suivant le dépôt de la demande de recours.

Ce délai ne court pas les vendredi et jours fériés.

Art. 100 : - Dès signification du recours, le receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve:

- que la mainlevée n'empêche pas l'examen des marchandises par les membres de la commission;
- que les marchandises ne soient pas frappées de mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée;

- que le montant des droits et taxes et pénalités éventuellement exigibles sur la base de la reconnaissance faite par les agents des douanes soit consigné ou garanti par une caution.

Art. 101 : abrogé.

Section 5.

Liquidation et acquittement des droits et taxes.

Art. 102 : - Les résultats non contestés de la vérification et, le cas échéant, les décisions de la commission nationale de recours déterminent les droits et taxes et pénalités éventuellement exigibles ainsi que les autres mesures que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Lorsque la déclaration est admise pour conforme sans vérification des marchandises déclarées, les droits et taxes exigibles et les autres mesures sont appliqués suivant les énonciations de la déclaration.

Art. 103 : - Les droits et taxes sont liquidés sur la base des taux et tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article 7](#) du présent code.

En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut, lorsque l'autorisation d'enlever les marchandises n'a pas encore été donnée par les agents des douanes, bénéficier du nouveau taux.

Toutefois pour être acceptable, la demande écrite du déclarant doit être introduite avant que les droits et taxes n'aient été perçus.

Art. 104 : - Le montant de chaque droit ou taxe liquidé pour chaque déclaration est arrondi au dinar inférieur.

Art. 105 : - Les droits et taxes dus sont payables en numéraire ou par tout autre moyen de paiement ayant pouvoir libératoire, par le déclarant, ou toute autre personne agissant pour son compte.

Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus d'en délivrer quittance.

Art. 106 : - Les droits et taxes liquidés pour les marchandises déclarées deviennent exigibles dès que la vérification est achevée et qu'il peut être donné main levée des marchandises.

Cependant, l'administration des douanes peut exiger que la somme représentant les droits et taxes soit consignée ou que soit constituée une garantie suffisante pour assurer, au moment de la mainlevée, le paiement intégral de ces droits et taxes.

Art. 106 bis : 1. L'administration des douanes est tenue, dans un délai maximum d'un an, de procéder au remboursement des droits et taxes lorsqu'il est dûment établi:

a) qu'ils ont été payés à tort;

b) que les marchandises importées ou exportées en vertu d'un contrat ferme n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment, soit de leur importation, soit de leur arrivée à destination pour celles qui ont été exportées.

Dans ce cas, le remboursement des droits et taxes en totalité ou en partie, est subordonné, soit au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger ou algérien, soit à la destruction des marchandises sous le contrôle des autorités compétentes algériennes ou étrangères, avec acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction qui ne seraient pas renvoyés à leurs expéditeurs.

2. Un **arrêté** du ministre chargé des finances fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 107 : - Lorsque l'administration des douanes accepte l'abandon, au profit du trésor, des marchandises, elle ne peut exiger le paiement des droits et taxes qui frappent ces mêmes marchandises.

Art. 108 : - Pour le paiement des droits et taxes, l'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer après chaque décompte dépasse cinq mille dinars.

Ce crédit des droits et taxes donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise d'un tiers pour cent (1/3 %). A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé au lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Les taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard ainsi que les modalités de la répartition de la remise spéciale entre le comptable des douanes et le trésor sont fixés par **arrêté** du ministre chargé des finances.

Section 6.

Enlèvement des marchandises.

Art. 109 : - L'autorisation d'enlèvement des marchandises ne peut être donnée par l'administration des douanes qu'après que les droits et taxes dûs aient été préalablement payés, consignés ou garantis. Dès l'obtention de la mainlevée des marchandises, le déclarant doit, dans les quinze jours (15) qui suivent, procéder à leur enlèvement .

Les marchandises non enlevées dans le délai visé à l'alinéa précédent, sont conduites dans les magasins de dépôt dont elles suivent le régime tel qu'il est défini dans le présent code.

Art. 110 : - L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises importées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif ou pour leur compte avant le paiement des droits et taxes, sous réserve que l'importateur fournisse à l'administration des douanes un engagement de payer les droits et taxes exigibles dans un délai n'excédant pas trois mois.

La forme et le contenu de cet engagement sont fixés par [décision](#) du directeur général des douanes.

Art. 111 : abrogé.

Art. 112 : - Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées doivent être expédiées ou placées dans les magasins et aires de dépôt temporaires en attendant leur expédition à l'étranger.

L'exportation par voie terrestre doit être immédiatement réalisée par la route la plus directe désignée par arrêté du wali territorialement compétent.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'exportation vaut autorisation de circuler pour les marchandises qui y sont assujetties .

Art. 113 : - Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation ne peuvent être autorisés, suivant le cas, que dans l'enceinte des ports, aéroports et magasins et aires de dépôt temporaires où un bureau de douanes est établi ou autre lieu désigné par l'administration des douanes.

Art. 114 : - Les navires chargés ou sur lest, ne peuvent sortir du port qu'après accomplissement des formalités douanières exigées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être notamment en possession:

- de la déclaration de cargaison visée par le bureau de douanes de sortie;
- des autres documents concernant la cargaison;
- du dossier d'identification du bâtiment de mer.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes ou des garde-côtes.

Art. 115 : - Les aéronefs qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports internationaux, sauf dispense accordée dans les conditions prévues par l'[article 62](#) du présent code.

Les [articles 62](#) , [63](#) et [64](#) du présent code sont applicables aux aéronefs qui sortent du territoire douanier et à leurs cargaisons.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES

(art. 115 à 196)

CHAPITRE VII

LES REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 115 bis : - Les régimes douaniers économiques comprennent :

- le transit;
- les entrepôts de douane;
- l'admission temporaire;
- le réapprovisionnement en franchise ;
- l'usine exercée;
- l'exportation temporaire.

Les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles.

Art. 116 : - Sans préjudice des exclusions propres à chacun des régimes économiques douaniers énumérés ci-dessus, sont exclues de ces régimes les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité, ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteurs et de reproduction quel que soit leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Section 2.

Dispositions communes.

Art. 117 : - Les marchandises placées sous l'un des régimes visés à l'article 115 bis du présent code, doivent être couvertes par une déclaration en détail assortie d'un engagement cautionné ou accompagnée de l'un des documents prévus à l'article 119 du présent code.

La caution est soumise à l'agrément du receveur des douanes.

Art. 118 : - Lorsque la souscription d'un engagement cautionné ou le dépôt d'une consignation est prévu par le présent code l'administration des douanes peut dispenser de la caution ou de la consignation les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par **décision** du directeur général des douanes.

Art. 119 : - La caution est destinée à garantir le montant des droits et taxes et le recouvrement des pénalités éventuellement encourus pour non respect des engagements souscrits.

Cependant l'administration des douanes autorise dans les conditions qu'elle détermine:

1. la souscription d'un engagement garanti par une caution ou par une consignation couvrant le montant des droits et taxes ou une fraction des droits et taxes seulement lorsque les marchandises ne font pas l'objet de prohibition.

2. le remplacement de l'engagement par la souscription d'une soumission générale.

3. remplacer l'acquit-à-caution par la souscription d'une soumission générale garantie par une hypothèque en matière d'obligations et responsabilités vis-à-vis de l'administration des douanes des exploitants de magasins et aires de dépôts temporaires, des entrepôts et des usines exercées.

4. le remplacement de l'engagement par un document en tenant lieu comportant la garantie d'une caution morale.

5. le remplacement de l'engagement par un document international conforme au modèle prévu par les conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

les modalités d'application du présent article sont déterminées par **décision** du directeur général des douanes.

Art. 120 : - La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document réglementaire en tenant lieu entraîne, pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes et pénalités pécuniaires dûs par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Art. 121 : - Après avoir constaté que les engagements souscrits ont été respectés, l'administration des douanes procède au remboursement des droits et taxes éventuellement consignés, annule l'engagement et en donne décharge au soumissionnaire.

L'administration des douanes peut subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents réglementaires en tenant lieu, à la production d'un certificat délivré par les autorités qu'elles désigne, établissant que la marchandise a bien acquis le régime douanier auquel elle était préalablement destinée.

Art. 122 : - Lorsque la perte des marchandises couvertes par un acquit-à-caution résulte d'un cas de force majeure dûment établi, l'administration des douanes dispense le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités encourues.

Art. 123 : - Les dispositions des articles 115 bis à 121 du présent code sont applicables à tous les acquits-à-caution ou aux documents réglementaires en tenant lieu pour lesquels il n'est pas prévu d'autres règles.

Section 3.

Transport d'un point à un autre du territoire douanier avec emprunt de la mer.

Art. 124 : - Les marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées, sont dispensées des droits et taxes et prohibitions de sortie lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.

Le transport de ces marchandises a lieu sous le couvert d'une déclaration sommaire de cabotage.

Une **décision** du directeur général des douanes fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4.

Le transit douanier.

Art. 125 : - Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.

Une **décision** du directeur général des douanes fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 126 : - Le ministre des finances fixe, par **arrêté** pris après avis des ministres intéressés, la liste des marchandises qui ne sont pas admises à bénéficier du régime du transit.

Art. 127 : - Pour bénéficier du transit, le soumissionnaire doit souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous les peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé, sous scelllements intacts, dans les délais impartis et suivant l'itinéraire prescrit.

Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dépôt temporaire pour l'apurement du régime du transit.

Le soumissionnaire est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution des obligations découlant du régime du transit .

Une décision du directeur général des douanes fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 128 : - La mise à la consommation des marchandises ayant bénéficié du régime du transit se fait dans les mêmes conditions que celles importées directement de l'étranger.

Section 5.

L'entrepôt des douanes - Dispositions générales.

Art. 129 : - L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasinement des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique.

Il existe trois catégories d'entrepôts de douanes:

- l'entrepôt public;
- l'entrepôt privé;
- l'entrepôt industriel.

Art. 130 : - Indépendamment des exclusions prévues par l'[article 116](#) susvisé, certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé du commerce et s'il ya lieu, des ministres concernés.

Art. 131 : abrogé.

Art. 132 : - Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai d'un an.

Art. 133 : - Avant l'expiration du délai fixé, le soumissionnaire doit assigner aux marchandises un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et modalités applicables au régime assigné.

Toutefois, et sous réserve que les marchandises soient en bon état et que les circonstances le justifient, le délai de séjour des marchandises en entrepôt peut être prorogé par l'administration des douanes .

Art. 134 : abrogé.

Art. 135 : - Les expéditions d'un entrepôt à un autre entrepôt ou à un bureau de douanes s'effectuent sous le régime du transit.

Art. 136 : - Durant le séjour des marchandises en entrepôt, les agents des douanes peuvent procéder à tous contrôles et recensements périodiques qu'ils jugent utiles.
Lorsque des marchandises doivent faire l'objet de manipulations ou transformations à l'intérieur de l'entrepôt, les recensements réglementaires peuvent intervenir avant, au cours ou à la fin de ces opérations.

Art. 137 : - En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation éventuelle des déficits ou, dans le cas contraire, à la date de la dernière déclaration de sortie d'entrepôt.

Art. 138 : abrogé.

Section 6.

L'entrepôt public.

Art. 139 : - L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'[article 116](#) du présent code.

Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :

- dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises;
- dont la conservation exige des installations spéciales.

Art. 139 bis : - Peuvent être admises en entrepôt public les marchandises :

- importées, à leur sortie des magasins ou aires de dépôt temporaire;
- placées sous un régime douanier économique;
- destinées à l'exportation aux fins d'obtention du remboursement des droits et taxes et, le cas échéant, les avantages résultant de cette exportation.

Art. 140 : - L'entrepôt public peut être créé, lorsque les nécessités du commerce le justifient, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de services en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises.

Art. 141 : - Les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des entrepôts publics ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par **décisions** du directeur général des douanes.

Art. 142 : abrogé.

Art. 143 : abrogé.

Art. 144 : - Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par le concessionnaire.

Art. 145 : abrogé.

Art. 146 : - Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôt public est autorisée:

- à les examiner;
- à en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes;
- à effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

Art. 147 : - L'entrepositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes et de restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter à l'administration des douanes en mêmes quantités et qualités, soit au cours des recensements effectués par l'administration des douanes, soit au moment de la sortie d'entrepôt .

Toutefois, sont admis en franchise les déficits provenant soit des opérations autorisées de tri, de dépoussiérage, d'extraction d'impuretés, soit de causes naturelles, telles la dessiccation, l'évaporation.

Les marchandises qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure dûment constatés et établis ne sont pas soumises aux droits et taxes et pénalités prévus par le présent code. Les déchets et débris, provenant le cas échéant de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes et à l'application éventuelle des prohibitions à caractère économique qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés en cet état.

Les marchandises avariées avant leur sortie d'entrepôt, sont déclarées dans l'état où elles sont présentées à l'administration des douanes au moment de cette sortie; l'entrepositaire peut être autorisé à procéder à leur destruction sous contrôle douanier; dans ce cas, les déchets et débris

résultant de cette destruction sont traités, le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles visées au 3ème alinéa du présent article.

Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en douane des marchandises en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des 3ème et 4ème alinéas ne sont pas applicables.

Art. 148 : - Les marchandises entreposées peuvent faire l'objet de cession.

En cas de déclaration de cession de marchandises en entrepôt, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Art. 149 : - Avant l'expiration du délai fixé autorisé, les marchandises placées en entrepôt doivent recevoir un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables à ce régime.

A défaut, mise en demeure est faite à l'entrepositaire de retirer ses marchandises pour leur assigner un régime douanier. Si, dans les quarante cinq jours la mise en demeure reste sans effet, l'administration des douanes procède à la vente des marchandises dans les mêmes conditions que celles qui régissent la vente des marchandises en dépôt.

Art. 150 : abrogé.

Art. 151 : abrogé.

Art. 152 : abrogé.

Art. 153 : abrogé.

Section 7.

L'entrepôt privé.

Art. 154 : - L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

Art. 155 : abrogé.

Art. 156 : - L'entrepôt privé est constitué dans les magasins de l'entrepositaire.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, les frais d'exercice qui sont, le cas échéant, à la charge du bénéficiaire du fait de l'intervention de l'administration des douanes et la fermeture des entrepôts privés sont fixés par **décisions du directeur général des douanes.**

Art. 157 : abrogé.

Art. 158 : abrogé.

Art. 159 : - Les déficits constatés en entrepôt privé résultant:

- soit de causes naturelles telles que la dessiccation, l'évaporation, etc.;
- soit de cas de force majeure à condition que la destruction ou la perte des marchandises soit dûment établie, ne sont pas soumis aux droits et taxes exigibles et aux pénalités encourues prévues par le présent code.

Section 8.

L'entrepôt industriel.

Art. 160 : - Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en oeuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles.

Art. 161 : - Les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre sous le régime de l'entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation quantitative des comptes de matières et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation, sont les mêmes qu'en régime d'admission temporaire, tel qu'il est défini par le présent code.

Art. 162 : - Le régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du directeur général des douanes sur avis favorable du ministre intéressé.

Cette décision fixe les quantités de marchandises susceptibles d'être admises sous ce régime, la durée pour laquelle il est accordé, les pourcentages des produits compensateurs à réexporter obligatoirement et ceux qui peuvent être versés à la consommation, les obligations de l'entrepositaire et les modalités particulières du contrôle douanier.

A l'expiration du délai de séjour autorisé en entrepôt industriel et, sauf prolongation accordée, les obligations relatives à la mise à la consommation sont immédiatement satisfaites.

L'administration des douanes est habilitée à prendre toute mesures réglementaires pour exercer son contrôle.

Art. 163 : - Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en oeuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime; la cession ne peut intervenir qu'après changement du régime douanier permettant cette opération commerciale.

L'administration des douanes peut autoriser les fabrications scindées entre plusieurs

établissements bénéficiant chacun du régime de l'entrepôt industriel.

Art. 164 : - En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douanes et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie.

Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douanes et aux taxes dans les mêmes conditions.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation; la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées aux [articles 16 et suivants](#) du présent code.

Section 9.

Les usines exercées.

Art. 165 : - Le régime douanier des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier:

a) à l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux;

b) au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances;

c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux;

d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances;

e) à la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole;

f) à la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.

g) à la mise en oeuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Art. 166 : - Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

Toutefois certaines marchandises dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être

soumises au paiement des droits de douane inscrits au tarif douanier.

Art. 167 : - Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes:

- celles destinées à l'exportation, en exonération des droits et taxes;
- celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits et taxes exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Art. 168 : - Lorsque les marchandises visées à l'article 165 du présent code sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits et taxes ou l'application de la tarification privilégiée ont été accordées, les droits et taxes et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.

Art. 169 : - Des décisions du directeur général des douanes fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Art. 170 : - Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et établissements qui procèdent aux opérations suivantes:

- a) traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction.
- b) production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.

Art. 171 : - A l'entrée dans les usines exercées la suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes:

- a) aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés;
- b) aux produits visés à l'article 165, alinéa f .

Art. 171 bis : - L'entrée dans l'usine exercée de produits importés autres que ceux visés à l'article précédent, sont placés :

- soit sous le régime de la mise à la consommation;
- soit sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 172 : - Des décisions du directeur général des douanes peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux articles 169 et 170 du présent code où est effectuée la mise en oeuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

Art. 173 : abrogé.

Section 10.

L'admission temporaire - Dispositions générales.

Art. 174 : - On entend par " admission temporaire, "le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé :

a) soit en l'état, sans avoir subi de modifications exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait;

b) soit après avoir subi dans le cadre du perfectionnement actif une transformation, une ouvraison, un complément de main d'oeuvre ou une réparation.

Art. 175 : - Les autorisations d'admission temporaire sont accordées par l'administration des douanes. Elles désignent, en même temps:

- les marchandises admissibles sous ce régime douanier;
- dans les cas visés au a) de l'article 174 ci-dessus, les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état;
- dans le cadre du perfectionnement actif visé au b) de l'article 174 ci-dessus, la nature du complément de main-d'oeuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, éventuellement, les produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire et les conditions de cette compensation.

Art. 176 : - L'engagement intégré à la déclaration en détail de réexporter ou de constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans la limite des délais accordés, de satisfaire aux obligations réglementant le régime de l'admission temporaire et de supporter les sanctions applicables en cas d'infraction, doit être signé par la personne qui mettra en oeuvre ou emploiera les marchandises importées ou par son mandataire.

Art. 177 : - La durée du séjour des marchandises en admission temporaire est fixée, par l'autorisation accordant l'admission temporaire, en fonction de la durée nécessaire pour accomplir les opérations pour lesquelles les marchandises sont importées.

Toutefois, sur demande du bénéficiaire, et pour des raisons jugées valables, le délai accordé peut être prorogé par l'administration des douanes.

Art. 178 : - Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent, sauf autorisation de l'administration des douanes, être :

- prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution;

- transportées, le cas échéant, hors des lieux de réalisation des opérations autorisées.

Art. 179 : - Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour en admission temporaire.

En cas de cession autorisée, dans les conditions du présent article, les engagements souscrits par l'importateur sont transférés, avec toutes les conséquences de ces engagements, au cessionnaire.

Section 11.

L'admission temporaire avec réexportation en l'état.

Art. 180 : - Sont notamment admis sous le régime de l'admission temporaire pour réexportation en l'état :

- le matériel professionnel;
- les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai ou démonstration;
- les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production;
- le matériel scientifique et le matériel pédagogique;
- le matériel de bien-être destiné aux gens de mer;
- les matériels importés dans un but sportif;
- les matériels de propagande touristique;
- les marchandises importées dans un but humanitaire;
- les véhicules routiers commerciaux.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par **décision** du directeur général des douanes.

Art. 181 : - Les matériels qui sont destinés à être utilisés temporairement pour la production, l'exécution de travaux ou de transport en trafic interne, peuvent ne bénéficier que d'une suspension partielle des droits et taxes; dans ce cas, les droits et taxes à percevoir sont calculés par l'administration des douanes suivant les règles d'amortissement en usage pour le type de matériel.

L'avis du département ministériel concerné est demandé chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Section 12.

Le perfectionnement actif.

Art. 182 : - Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est soumis à une autorisation préalable de l'administration des douanes.

Les modalités pratiques seront fixées par **décision** du directeur général des douanes.

Art. 183 : - L'administration des douanes autorise, dans les conditions qu'elle détermine, qu'une partie des opérations de perfectionnement actif soit effectuée par une autre personne, autre que celle qui bénéficie de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Dans ce cas le bénéficiaire de l'admission temporaire reste seul responsable vis-à-vis de l'administration des douanes du respect des engagements souscrits.

Art. 184 : - Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les décisions accordant ce régime peuvent autoriser la compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en oeuvre, par le soumissionnaire, de marchandises prises sur le marché intérieur, de même qualité et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire.

Section 13.

Dispositions communes aux admissions temporaires.

Art. 185 : - Avant l'expiration des délais impartis, les marchandises importées en admission temporaire ou celles résultant de leur transformation, ouvraison ou complément de main-d'oeuvre, prévus le cas échéant, par l'autorisation ayant accordé l'admission temporaire, doivent être :

- soit réexportées hors du territoire douanier;
- soit constituées en entrepôt en vue de leur réexportation ultérieure;
- soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 185 bis : - L'administration des douanes autorise la régularisation des comptes d'admission temporaire :

a) par la mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire et l'accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes;

b) par la réexportation ou la mise en entrepôt en l'état des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'oeuvre en vue de leur réexportation

ultérieure;

c) par la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire.

d) par l'abandon volontaire au profit du trésor ou constat, par l'administration des douanes trois mois après la mise en demeure dûment notifiée au soumissionnaire d'avoir à assigner un régime douanier autorisé aux marchandises.

Art. 185 ter : - Les marchandises en admission temporaire qui sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, ne sont pas soumises aux droits et taxes d'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de cette destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes d'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Art. 185 quater : - En matière d'admission temporaire, les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

- la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire;

- la composition des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire.

Section 14.

Le réapprovisionnement en franchise.

Art. 186 : - Par "réapprovisionnement en franchise" on entend le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

Art. 187 : - Le régime défini à l'article précédent est accordé pour les marchandises désignées par **décision** du directeur général des douanes, sous réserve pour les exportateurs:

- de justifier de l'exportation préalable de marchandises;

- de satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par l'administration des douanes, notamment, tenir des écritures ou une comptabilité matière permettant de vérifier le bien-fondé de la demande de franchise des droits et taxes.

Art. 188 : - Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé aux fabricants, aux exportateurs et aux propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier.

Art. 189 : abrogé.

Art. 190 : abrogé.

Art. 191 : abrogé.

Art. 192 : abrogé.

Section 15.

L'exportation temporaire.

Art. 193 : - On entend par "exportation temporaire", le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé :

a) soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;

b) soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, un ouvraison, un complément de main d'oeuvre ou une réparation.

Art. 194 : - Le bénéfice du régime de l'exportation temporaire est subordonné à une demande préalable auprès de l'administration des douanes précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison, de la réparation ou de la transformation que les marchandises doivent subir à l'étranger. Cette formalité ne concerne pas le ministère de la défense nationale.

Art. 195 : - Des [décisions](#) du directeur général des douanes fixent les modalités d'application de l'article 193 du présent code et les conditions dans lesquelles la plus-value des marchandises résultant de l'ouvraison, de la réparation ou de la transformation est soumise au paiement des droits et taxes exigibles lors de leur réimportation .

Art. 195 bis : - Les marchandises expédiées à l'étranger pour emploi en l'état ou perfectionnement passif, exposition dans une foire ou autre manifestation analogue, peuvent être exportées définitivement à partir de l'étranger dans le cadre de la législation et la réglementions en vigueur.

Art. 196 : - Le délai à l'expiration duquel les marchandises exportées temporairement doivent être réimportées ou exportées définitivement en application de l'article 193 ci-dessus, est fixé en fonction de la durée nécessaire à l'accomplissement des opérations envisagées.

Art. 196 bis : abrogé.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES

(art. 197 à 202)

CHAPITRE VIII

IMPORTATION ET EXPORTATION DES OBJETS ET EFFETS PERSONNELS PAR LES VOYAGEURS.

Art. 197 : - Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes, les objets destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux, à l'exclusion des objets prohibés à l'importation à titre absolu.

Ces objets doivent être réexportés à la fin du séjour, sauf dans les cas de mise à la consommation aux conditions de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par [arrêté](#) du ministre chargé des finances.

Art. 198 : - Les voyageurs sont autorisés à effectuer une déclaration verbale pour les marchandises qui les accompagnent.

Toutefois, lorsque les marchandises présentées leur paraissent revêtir un caractère commercial, les agents des douanes peuvent exiger une déclaration écrite comme pour le régime de la mise à la consommation ou une déclaration simplifiée, dans les conditions prévues à l'[article 86](#) ci-dessus.

Le voyageur qui franchit les limites des lieux désignés pour le contrôle, sans accomplissement préalable des formalités réglementaires, est réputé avoir déclaré ne détenir que des marchandises admissibles dans les limites prévues à l'article 199 bis ci-dessous et soumises, éventuellement qu'à une prohibition à caractère économique.

Art. 199 : abrogé.

Art. 199 bis : - Sont dédouanés pour la mise à la consommation en franchise des droits et taxes et avec dispense des prohibitions à caractère économique et à chaque entrée sur le territoire national:

a) les objets et effets personnels visés à l'[article 5](#) du présent code;

b) les marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial et dont la valeur est fixée par les lois de finances.

Les règles applicables aux frontaliers, au navigants des compagnies aériennes, maritimes, et terrestres sont fixées par **voie réglementaire**.

Art. 200 : abrogé.

Art. 201 : - Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier, peuvent exporter les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux, à l'exclusion des marchandises prohibées à l'exportation à titre absolu.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par **décision** du directeur général des douanes.

Art. 202 : - Les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires, qui justifient d'un séjour ininterrompu d'au moins trois ans à l'étranger à la date du changement de résidence et qui n'ont jamais bénéficié des avantages liés au changement de résidence, peuvent importer, sans paiement, lors de leur retour définitif en Algérie :

1. les objets et effets composant leur mobilier domestique, destinés à leur usage personnel ou de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous le même toit à l'étranger;

2. une voiture automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire n° 87-03 et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 10 cv ou une voiture automobile utilitaire pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5,950 tonnes ou un véhicule à deux roues soumis à immatriculation.

Ces moyens de transport ne doivent pas avoir plus de trois (3) ans d'âge.

a) Les marchandises visées ci-dessus sont dédouanées, avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, en exonération des droits et taxes, lorsque la valeur des marchandises, y compris le véhicule, n'excède pas un million cinq cent mille (1.500.000) dinars pour les travailleurs stagiaires et étudiants en formation à l'étranger, et deux millions (2.000.000) de dinars pour les autres nationaux.

Les marchandises excédant les seuils visés ci-dessus sont admises au dédouanement, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, avec paiement des droits et taxes exigibles.

b) Lorsque ce retour définitif comporte la création ou le transfert d'une activité en Algérie, le national peut, en outre, importer sans paiement et dédouaner, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, avec acquittement des droits et taxes fixés forfaitairement à 5 % de la valeur FOB, les matériels et équipements destinés à l'exercice de l'activité.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle activité autorisée, les matériels et équipements susvisés doivent être neufs ou rénovés sous garantie à la date d'importation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin,

par **voie réglementaire**.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 203 à 212)

CHAPITRE IX

LE DEPOT DE DOUANE

Section 1.

Constitution des marchandises en dépôt.

Art. 203 : - On entend par "dépôt de douanes", le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code.

Art. 204 : - Le dépôt de douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'administration des douanes, soit dans des locaux agréés par elle; ces locaux peuvent être constitués notamment dans l'entrepôt public ou dans les magasins ou aires de dépôt temporaire.

Art. 205 : - Sont constituées d'office en dépôt de douane:

- les marchandises importées qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal fixé à l'[article 71](#) ci-dessus;

- les marchandises déclarées en détail pour lesquelles le déclarant ne se présente pas ou qui ne sont pas enlevées après la vérification dans le délai légal fixé à l'[article 109](#) ci-dessus, sauf si cet empêchement résulte d'une action en revendication de propriété portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Art. 206 : - Les marchandises constituées en dépôt sont inscrites sur un registre spécial avec mention de la nature des marchandises, des marques et numéros des colis.

Art. 207 : - Le transport et le séjour des marchandises en dépôt demeurent aux risques et périls du propriétaire .

Les frais de toute nature, résultant de la constitution et du séjour des marchandises en dépôt, sont à la charge des marchandises elles mêmes.

Dans le cas où le propriétaire de la marchandise procède à son retrait du dépôt de douanes, les frais occasionnés par cette mise en dépôt feront l'objet d'une facturation distincte.

Art. 208 : - Les marchandises contenues dans des colis peuvent être vérifiées par les agents des douanes au moment où elles sont placées sous le régime du dépôt. Cette vérification doit être faite en présence du propriétaire des marchandises, du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge de la juridiction statuant en matière civile, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'[article 95](#) du présent code.

Toutefois, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité, l'administration des douanes peut autoriser exceptionnellement l'ouverture des colis et la vérification de leur contenu.

Art. 209 : - Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé à quatre mois.

Ce délai court à compter de la date d'inscription des marchandises sur le registre spécial prévu à l'article 206 du présent code.

Section 2.

Vente des marchandises en dépôt.

Art. 210 : - Les marchandises qui ne sont pas enlevées dans le délai fixé à l'article précédent sont vendues par l'administration des douanes.

Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation ainsi que celles dont le séjour en dépôt peut présenter des dangers pour l'hygiène ou la sécurité du voisinage ou risque d'altérer la qualité des autres marchandises en dépôt, peuvent être vendues de gré à gré par l'administration des douanes immédiatement après autorisation du juge de la juridiction statuant en matière civile.

Les marchandises, d'une valeur qui sera fixée par voie réglementaire, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai légal visé ci-dessus, sont considérées comme abandonnées au profit du trésor public et sont vendues par l'administration des douanes.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par **voie réglementaire**.

Art. 211 : - La destination à donner aux marchandises importées par les administrations publiques et établissements publics à caractère administratif, non enlevées dans le délai légal, est déterminée par décret exécutif.

Art. 212 : 1. Le produit de la vente visé à l'article 210 ci-dessus est réparti par ordre de priorité et à due concurrence:

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'administration des douanes ou sur son ordre pour la constitution et le séjour des marchandises en dépôt, ainsi que pour la vente de ces marchandises;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises vendues, en raison de la destination qui leur est donnée ;

c) le reliquat éventuel est versé au service des dépôts et consignations du trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit.

Passé ce délai, il est acquis au trésor. S'il est inférieur à mille dinars, le reliquat est pris en recette au budget sans délai.

2) Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées aux a) et b) ci-dessus, les sommes obtenues sont versées au service des dépôts et consignations du trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration des douanes .

Le juge compétent est celui de la juridiction du lieu de dépôt statuant en matière civile.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES

(art. 213 à 214)

CHAPITRE X

ADMISSION EN FRANCHISE.

Art. 213 : 1. Par dérogation aux principes énoncés aux [articles 2 et 4](#) du présent code, le ministre chargé des finances peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes et en dispense des prohibitions à caractère économique:

- a) des marchandises d'origine algérienne ou ayant acquis cette origine, en retour;
- b) des marchandises contenues dans les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie, conformément aux dispositions de conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré ;
- c) des marchandises contenues dans les envois destinés aux organismes de solidarité ou à caractère humanitaire agréés en Algérie;
- d) des envois, à titre gratuit, dans le cadre d'échanges culturels;
- e) des envois exceptionnels, notamment les échantillons dépourvus de tout caractère commercial, les trousseaux et cadeaux de mariage et des cadeaux personnels et dont la valeur est fixée par voie réglementaire;
- f) des effets et des objets mobiliers importés à l'occasion de changements de résidence par des nationaux établis à l'étranger ou par des étrangers

autorisés à s'établir en Algérie;

g) des biens recueillis par voie de succession;

h) des récompenses offertes à des résidents par des gouvernements étrangers ou par des organismes non gouvernementaux, soit comme prix d'une compétition ou d'un concours, soit comme récompense d'un acte de courage ou de bravoure ou comme reconnaissance d'une oeuvre intellectuelle, scientifique ou artistique.

2. Des [arrêtés](#) du ministre chargé des finances, fixent les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes nationaux ou internationaux visés au paragraphe 1° b) précédent. Ils peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés ou affectés à d'autres destinations avant un délai déterminé sauf acquittement préalable des droits et taxes.

Art. 214 : - Conformément aux conventions bilatérales, le ministre chargé des finances fixe les modalités applicables aux récoltes provenant de terres que les algériens possèdent à l'étranger entre la frontière et une ligne dont il détermine l'intervalle.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 220 à 226)

CHAPITRE XII

POLICE DOUANIERE.

Section 1.

Circulation et détention des marchandises dans le rayon des douanes.

Art. 220 : - Le ministre des finances désigne par [arrêté](#) les marchandises qui ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'une autorisation écrite de l'administration des douanes et/ou de l'administration fiscale suivant le cas, ci-après dénommée "autorisation de circuler".

Art. 221 : -1- Les marchandises soumises à autorisation de circuler provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées.

2- Les transporteurs desdites marchandises doivent, dès l'entrée dans le rayon, présenter aux agents des douanes à la première réquisition:

- a) les titres de transport;
- b) le cas échéant, les titres de régie et autres expéditions accompagnant les marchandises;
- c) les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bons de livraison ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 222 : - Les marchandises soumises à l'autorisation de circuler que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douanes le plus proche du lieu d'enlèvement.

Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, sauf autorisation de l'administration des douanes subordonnant la délivrance de l'autorisation de circuler à la présentation des marchandises au bureau de douanes, sous couvert d'un document justifiant leur détention régulière vis-à-vis de la réglementation en vigueur régissant cette marchandise.

Art. 223 : - Les autorisations de circuler sont délivrées par les bureaux de douanes où sont

déclarées les marchandises, soit lors de leur arrivée de l'étranger, soit lors de leur enlèvement dans le rayon ou à l'intérieur du territoire douanier pour circuler dans le rayon.

Les autorisations de circuler et les documents réglementaires pouvant en tenir lieu, doivent indiquer la destination des marchandises, la route à parcourir, le délai dans lequel le transport doit être effectué et, éventuellement, l'endroit du dépôt d'où seront enlevées les marchandises ainsi que la date et l'heure de cet enlèvement.

L'administration des douanes détermine, par [décision](#), la forme des autorisations de circuler, les conditions de leur délivrance et de leur emploi.

Art. 224 : - Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu désigné pour l'enlèvement des marchandises et procéder à leur contrôle avant enlèvement.

Art. 225 : - Les transporteurs sont tenus de se conformer aux indications portées sur les autorisations de circuler, notamment en matière d'itinéraire et de délai de transport qui, sauf cas de force majeure ou d'accident dûment établis doivent être scrupuleusement respectés.

Les agents des douanes peuvent exiger la présentation des marchandises transportées sous autorisation de circuler pendant toute la durée du transport.

Art. 225 bis : - Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) la détention à des fins commerciales et la circulation des marchandises prohibées à l'importation pour lesquelles on ne peut produire, à première réquisition des agents des douanes, un document probant établissant la situation régulière de ces marchandises vis-à-vis de la législation douanière;

b) la détention de marchandises prohibées à l'exportation non justifiée par les besoins normaux du détenteur destinés à son approvisionnement familial ou professionnel, le cas échéant, appréciés selon les usages locaux.

Section 2.

Détention et circulation des certaines marchandises sur tout le territoire douanier.

Art. 226 : - La détention à des fins commerciales et la circulation sur toute l'étendue du territoire douanier de certaines marchandises sensibles à la fraude et dont la liste est fixée par **arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce**, sont soumises à la présentation, à la première réquisition des agents visés à l'[article 241](#) du présent code, de documents probants établissant la situation régulière de ces marchandises vis-à-vis des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Par documents probants, il faut entendre:

- soit des quittances de douane ou autres documents douaniers établissant que les marchandises ont été régulièrement importées ou peuvent séjourner sur le territoire douanier;
- soit des factures d'achat, bons de livraison ou tous autres documents, établissant que les marchandises ont été récoltées, fabriquées ou produites en Algérie ou ont acquis d'une autre manière l'origine algérienne.

Sont également tenues de présenter les documents visés ci-dessus, les personnes qui ont détenu, transporté ou cédé d'une manière quelconque ces marchandises ainsi que celles qui ont établi les justifications d'origine. Cette obligation est valable pendant un délai de trois ans qui court à compter de la date de la cession ou celle de l'établissement des documents justificatifs d'origine selon le cas.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 227 à 233)

CHAPITRE XIII

NAVIGATION.

Art. 227 : abrogé.

Art. 228 : abrogé.

Section 1.

Réparations navales et aériennes.

Art. 229 : - Toute marchandise d'une valeur supérieure à cinquante mille dinars, incorporée à un navire ou à un aéronef de nationalité algérienne hors du territoire douanier, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son arrivée auprès d'un bureau de douanes, faire l'objet d'une déclaration en détail des réparations ou aménagements effectués à l'étranger.

Art. 229 bis : - Les marchandises importées pour être employées en l'état ou après transformation, à la construction, à l'armement, au grément, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande ou de pêche , sont admises sous le régime douanier des constructions navales, en suspension des droits et taxes.

Après contrôle, par le service des douanes, de l'affectation des marchandises aux bâtiments de mer, le régime est apuré définitivement selon le cas, par une mise à la consommation aux conditions réglementaires, pour les bâtiments algériens, par une réexportation pour les bâtiments étrangers ou par une mise à la consommation exceptionnelle.

[Un arrêté du ministre chargé des finances](#), le ministre chargé des transports consulté, fixera les modalités de fonctionnement de ce régime.

Art. 229 ter : abrogé.

Section 2.

Relâches forcées.

Art. 230 : - Les capitaines qui sont forcés de relâche par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

- dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'[article 53](#) du présent code;
- dans les vingt quatre heures de leur arrivée au port, de justifier par un rapport les causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'[article 57](#) du présent code;
- d'accomplir toute autre obligation découlant de l'application des lois et règlements en vigueur.

Art. 231 : - L'administration des douanes peut autoriser le déchargement des marchandises se trouvant à bord des navires qui justifient de la relâche forcée. Ces marchandises sont placées dans les magasins et aires de dépôt temporaire où elles séjournent jusqu'à la cessation des causes de la relâche forcée ou de l'assignation d'un régime douanier.

Section 3.

Epaves.

Art. 232 : -Les marchandises ou épaves sauvées des naufrages ou récupérées sont placées sous la double surveillance des services des douanes et de la marine marchande jusqu'à ce qu'une destination définitive leur soit donnée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 233 : - Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves ne peuvent être versées sur le marché intérieur qu'après paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Lorsque les marchandises naufragées et les épaves n'ont pas été déclarées pour une destination par les ayants droit, elles peuvent être vendues par l'administration des douanes à la demande des services chargés de la marine marchande pour toutes destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le produit de la vente n'est affecté au paiement des droits et taxes éventuellement dûs qu'après prélèvement des dépenses afférentes au sauvetage, au dépôt et à la vente. Si, après prélèvement des frais et des droits et taxes, il reste un excédent, ce dernier est versé au service des dépôts et consignation du trésor où il est tenu à la disposition de leur propriétaire ou ayants droit.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 234 à 240)

CHAPITRE XIV

DROITS ET TAXES DIVERS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 234 : - A l'importation et à l'exportation, l'administration des douanes est chargée de percevoir les droits et taxes institués par la législation en vigueur pour le compte du trésor, des collectivités territoriales ou locales et des établissements publics.

Ces droits et taxes sont recouverts et les infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière douanière, sauf dispositions contraires du texte institutif.

Section 2.

Taxation forfaitaire.

Art. 235 : - Lorsqu'il s'agit d'importations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial, l'administration des douanes peut percevoir une taxe forfaitaire couvrant tous les droits et taxes dont sont passibles les marchandises à l'importation, lorsque ces importations portent sur des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs.

La taxe forfaitaire visée ci-dessus est recouvrée suivant le taux fixé par la loi, comme en matière de douane et suivant les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Section 3.

Taxes intérieures.

Art. 236 : - Les taxes intérieures dont sont passibles les marchandises sont perçues par l'administration des douanes dans les mêmes conditions qui régissent la perception des droits de douanes et cumulativement avec ces derniers, lors d'opérations de dédouanement.

Art. 237 : - Le droit intérieur de consommation sur les produits pétroliers ou assimilés tels qu'il sont désignés conformément aux dispositions du code des impôts indirects, est applicable aux produits importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

Il est perçu dans tous les cas par l'administration des douanes suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

Section 4.

Taxes sur la valeur ajoutée.

Art. 238 : - L'administration des douanes est chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes sur la valeur ajoutée exigibles à l'importation ou à l'exportation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en matière de taxes sur la valeur ajoutée.

Section 5.

Autres droits et taxes.

Art. 238 bis : - Une redevance de quatre pour mille (4 ‰) est perçue sur toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane. Elle est assise sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie aux articles 16 et suivants du présent code

Les opérations exonérées de cette redevance sont fixées par [voie réglementaire](#).

Art. 239 : - Les droits de navigation comprennent les redevances portuaires et les taxes de péage.

Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression.

Les frais éventuels de perception et de procédure sont fixés par la législation en vigueur et prélevés sur les recettes des droits de navigation.

Art. 240 : - L'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception de tous droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

CODE DES DOUANES (art. 241 à 340)

CHAPITRE XV

CONTENTIEUX DOUANIER.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 241 : - Les agents des douanes, les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, les agents des impôts, les agents du service national des garde côtes ainsi que les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes, sont habilités à constater et à relever les infractions douanières.

La constatation d'une infraction douanière donne droit aux agents verbalisateurs de saisir :

- les marchandises passibles de confiscation;
- les autres marchandises détenues par le contrevenant, en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités légalement encourues;
- tout document accompagnant ces marchandises.

En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des prévenus et les présenter devant le procureur de la république après accomplissement des dispositions légales en la matière.

Section 2.

Procès-verbal de saisie.

Art. 242 : - Après constatation de l'infraction les marchandises y compris les moyens de transport et les documents saisis, doivent être conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de saisie.

Un procès-verbal de saisie y est immédiatement rédigé.

Art. 243 : - Lorsque les circonstances et les conditions locales ne permettent pas de conduire immédiatement les marchandises au bureau ou poste de douane, ces marchandises peuvent être confiées à la garde du contrevenant ou d'un tiers, soit sur les lieux mêmes de la saisie, soit dans une autre localité.

Le procès verbal pourra dans cette hypothèse être ensuite valablement rédigé :

- dans tout autre bureau ou poste de douane;
- au siège de la station maritime des garde-côtes;
- au siège de la brigade de la gendarmerie nationale;
- au bureau d'un fonctionnaire des finances ou,
- au siège de l'assemblée populaire communale du lieu de la saisie.

Lorsque la saisie est opérée dans une maison le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 244 : - Le receveur des douanes chargé des poursuites est constitué dépositaire des marchandises saisies.

Art. 245 : - Les procès verbaux de saisie doivent énoncer les indications de nature à permettre l'identification des prévenus, celle des marchandises et établir la matérialité de l'infraction.

Ils doivent indiquer notamment :

- la date, l'heure et le lieu de la saisie;
- la cause de la saisie;
- la déclaration de saisie faite au contrevenant;
- les noms et prénoms, qualités et demeures des saisissants et du receveur chargé des poursuites;
- la description des marchandises et la nature des documents saisis;
- la sommation qui a été faite au prévenu d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal ainsi que des suites réservées à cette sommation;
- le lieu de rédaction du procès verbal et l'heure de sa clôture;
- éventuellement, les nom, prénoms et qualité du gardien des marchandises saisies.

Lorsque les documents falsifiés ou altérés sont saisis, le procès verbal énonce le genre de faux, décrit les altérations et surcharges.

Les documents entachés de faux sont signés et paraphés et paraphés par les agents saisissants et annexés au procès verbal.

Art. 246 : - Les agents des douanes ainsi que les agents du service national des garde-côtes qui opèrent une saisie doivent avant la clôture du procès verbal proposer la main-levée au contrevenant des moyens de transport confisqués sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque le moyen de transport constitue le corps du délit lui-même.

Les agents des douanes ainsi que les agents du service national des garde-côtes qui opèrent une saisie doivent également avant la clôture du procès-verbal proposer la mainlevée aux contrevenants des moyens de transport retenus comme garantie de paiement des pénalités encourues, sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.

La proposition de mainlevée ainsi que la réponse doivent être mentionnées dans le procès verbal.

La mainlevée de la saisie du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation de leur valeur au propriétaire de bonne foi qui a conclu un contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur ou selon les usages de la profession.

Toutefois, cette main-levée est subordonnée au remboursement par le contrevenant des frais éventuellement engagés par l'administration des douanes à l'occasion de la saisie et jusqu'au moment de la restitution du moyen de transport.

Art. 247 : - Les agents des douanes ainsi que les agents du service national des garde-côtes qui ont rédigé un procès verbal de saisie doivent en donner lecture aux contrevenants, les inviter à le signer et leur en remettre copie.

Les mentions relatives à ces formalités doivent être énoncées dans le procès-verbal.

Lorsque le ou les contrevenants sont absents au moment de la rédaction du procès-verbal de saisie ou ont refusé de le signer, mention doit en être faite dans cet acte dont une copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte extérieure du bureau ou poste de douanes du lieu de rédaction du procès-verbal ou au siège de l'assemblée populaire communale de la localité, lorsqu'il n'existe pas de bureau de douanes dans le lieu de rédaction de cet acte.

Art. 248 : - Lorsque la saisie est opérée à domicile, les marchandises qui ne sont pas prohibées à l'importation ou à l'exportation, ne sont pas déplacées si le contrevenant donne caution solvable de leur valeur. Dans ce cas, il en est constitué gardien.

Lorsque le contrevenant ne peut présenter cette caution ou s'il s'agit de marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation ces dernières sont transportées au bureau ou au poste de douane le plus proche ou confiées à un tiers gardien constitué sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

L'officier de police judiciaire qui a assisté à la visite domiciliaire dans les conditions prévues à l'[article 47](#) du présent code, doit assister à la rédaction du procès-verbal. En cas de refus, il suffit pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

Art. 249 : - Lorsque la saisie a été opérée à bord d'un navire et que, compte tenu des circonstances, le déchargement ne peut être effectué de suite, les agents des douanes ou les agents du service national des gardes-côtes qui procèdent à la saisie apposent des scellés sur les ouvertures donnant accès aux marchandises.

Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement fait mention du nombre, de la nature, des marques et numéros des colis . A l'arrivée au bureau des douanes, sommation est faite au contrevenant présent pour assister à la description détaillée des marchandises. Il en est donné copie à chaque vacation au contrevenant présent .

Art. 250 : - Les infractions douanières peuvent être constatées et relevées dans les lieux soumis au contrôle des agents des douanes. Elles peuvent également être valablement constatées en tous lieux dans les cas suivants:

- poursuite à vue;
- infraction flagrante;
- infraction aux dispositions de l'[article 226](#) du présent code;
- découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de l'absence de documents justificatifs exigibles à la première réquisition.

Dans le cas particulier de saisie, après poursuite à vue, le procès-verbal doit indiquer, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à autorisation de circuler, ou de marchandises sensibles à la fraude que la poursuite à vue a commencé dans le rayon des douanes, qu'elle a été suivie sans interruption jusqu'au moment de la saisie et que ces marchandises étaient dépourvues de documents justifiant leur détention régulière au regard de la législation douanière.

Art. 251 : - Après clôture, le procès-verbal de saisie est remis au procureur de la République.

En cas de flagrant délit, l'arrestation des contrevenants doit être suivie de leur présentation devant le procureur de la république immédiatement après la rédaction du procès-verbal de saisie.

A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition, notamment pour l'arrestation, la garde à vue et la présentation des prévenus devant le procureur de la république.

Section 3.

Procès-verbal de constat.

Art. 252 : - Les infractions douanières constatées par les agents des douanes à la suite de contrôles d'écritures dans les conditions prévues à l'[article 48](#) ci-dessus et, d'une manière générale, les résultats des enquêtes effectuées par les agents des douanes, font l'objet d'un procès-verbal de constat.

Les procès-verbaux de constat doivent énoncer les indications suivantes :

- noms, prénoms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs;
- date et lieu des enquêtes effectuées;
- nature des constatations faites et des renseignements recueillis soit après contrôle de documents soit d'auditions d'individus;
- saisie éventuelle de documents avec leur description;
- les dispositions législatives ou réglementaires violées et les textes qui les répriment.

En outre, le procès-verbal doit indiquer que les personnes, chez qui les contrôles et enquêtes sont

effectués, ont été avisées de la date et du lieu de rédaction de l'acte, que lecture leur en a été faite et qu'elle ont été invitées à le signer.

Au cas où les personnes régulièrement convoquées ne se présentent pas, mention doit être portée dans le procès-verbal qui sera affiché à la porte extérieure du bureau ou poste de douane compétent.

Section 4.

Dispositions communes aux procès-verbaux de douane.

Art. 253 : - Ne sont pas soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux, les soumissions et tous actes douaniers relatifs aux constats d'infractions.

Section 5.

Force probante des procès-verbaux de douane et voies de recours.

Art. 254 : - Les procès-verbaux de douane rédigés par au moins deux agents assermentés parmi ceux prévus par l'[article 241](#) du présent code font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles relatées, résultant de l'usage de leur sens ou par des moyens matériels propres à en vérifier l'exactitude.

Ils font foi, jusqu'à preuve contraire, de l'exactitude des aveux et déclarations qui y sont consignés et sous réserve des dispositions de l'**article 213 du code de procédure pénale**.

Lorsqu'ils sont rédigés par un seul agent, les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de leur contenu.

En matière de contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents dont la date certaine est antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 255 : - Les formalités prévues aux articles 241, 242, 244 à 250 et 252 du présent code doivent être observées à peine de nullité; les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douanes d'autres nullités que celles résultant de l'omission de ces formalités.

Art. 256 : abrogé.

Art. 257 : - Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription en faux, valent titre pour obtenir l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre de personnes pénalement ou civilement responsables à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

La juridiction compétente pour connaître de la procédure en la matière, y compris pour les demandes en validité, en main-levée, en réduction du cantonnement des saisies, est la juridiction statuant en matière civile du lieu de rédaction du procès-verbal.

Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant une infraction douanière, si l'inscription est faite dans les délais et suivant la forme prescrite, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la république fait les diligences convenables pour faire statuer sans délai.

Il doit être sursis, conformément à l'**article 536 du code de procédure pénale**, au jugement de l'infraction douanière jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Section 6.

Constataction des infractions douanières par toutes autres voies de droit.

Art. 258 : - Indépendamment des constatations faites par procès-verbaux, les infractions douanières peuvent être prouvées et poursuivies par toutes les voies de droit, même si aucune saisie n'a été effectuée ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation lors des opérations de vérification.

Il pourra être également et valablement utilisé comme éléments de preuve, les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Section 7.

Poursuites.

Sous-section 1 - Dispositions générales.

Art. 259 : - Pour la répression des infractions douanières :

1. l'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public;
2. l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

L'administration des douanes est partie d'office dans tous les procès engagés par le ministère

public et dans son intérêt.

Art. 260 : - Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non lieu, l'autorité judiciaire porte à la connaissance de l'administration des douanes toutes les indications qu'elle a pu recueillir de nature à faire présumer de l'existence d'une infraction douanière ou d'une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de commettre une infraction douanière.

Art. 261 : - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou de tout autre acte en tenant lieu, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction statuant en matière civile, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à la date où la fraude a été commise.

Sous-section 2 - Contraintes douanières.

Art. 262 : - Les receveurs des douanes, peuvent décerner contraintes pour le recouvrement des droits et taxes, amendes et autres sommes dues à l'administration des douanes, dès qu'ils sont en mesure d'établir qu'une somme est due à la suite d'une opération résultant de l'application de la législation et de la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer .

Art. 263 : - La contrainte décernée par les receveurs des douanes doit comporter copie du titre qui établit la créance ou la copie de l'acte justifiant l'action de l'administration des douanes.

Art. 264 : - Les contraintes doivent être visées par le président du tribunal.

Elles sont visées sans frais.

Elles peuvent être signifiées dans les conditions prévues à l'[article 279](#) du présent code.

Sous-section 3 - Transactions.

Art. 265 : 1- Les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent code.

2- Toutefois, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies qui en font la demande.

Un [arrêté](#) du ministre chargé des finances fixera la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger.

3- La transaction est exclue en cas d'infraction portant sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation au sens de l'[article 21 alinéa 1](#) du présent code.

4- La demande de transaction est soumise à l'avis d'une commission nationale ou de commissions

locales selon la nature de l'infraction et le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

La composition et le fonctionnement des commissions visées à l'alinéa précédent sont fixés par **arrêté** du ministre chargé des finances.

5- La commission nationale donne son avis sur les demandes de transaction lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à (1) un million de dinars algériens.

6- Les commissions locales donnent leurs avis sur les demandes de transactions ayant trait aux infractions douanières à l'exception de celles visées à l'article 328 du présent code, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à (500.000) cinq cent mille dinars algériens et inférieur à (1) un million de dinars algériens.

7- L'avis des commissions n'est pas requis lorsque le responsable de l'infraction est un commandant de navire ou d'aéronef, un voyageur ou lorsque le montant des droits compromis ou éludés est égal ou inférieur à (500.000) cinq cent mille dinars algériens.

8-1- La transaction qui intervient avant jugement définitif éteint l'action fiscale et l'action publique.

8-2- La transaction qui intervient après un jugement définitif laisse subsister les peines privatives de liberté, les amendes pénales ainsi que les dépens.

Sous-section 4 - Prescription.

Art. 266 : - L'action en répression des délits douaniers se prescrit dans un délai de trois (3) ans révolus à compter de la date de commission de l'infraction.

L'action en répression des contraventions douanières se prescrit dans un délai de deux (2) ans révolus à compter de la date de commission de l'infraction .

Art. 267 : - Le délai de prescription en répression des infractions douanières est interrompu par :

- les procès-verbaux établis suivant les prescriptions du présent code;
- les reconnaissances d'infraction par le contrevenant.

Art. 268 : - L'action de l'administration des douanes pour le recouvrement des droits et taxes se prescrit dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'exigibilité de ces droits et taxes.

Toutefois, la prescription est de quinze ans lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration des douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer son action.

Art. 269 : - Après un délai de quatre ans, aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes des demandes en restitution :

- 1- des droits et taxes, à compter de la date de leur paiement;
- 2- des marchandises, à compter de la date de leur remise à sa disposition;
- 3- des frais représentant la garde de ces marchandises à compter du terme échu.

Art. 270 : - L'administration des douanes est, après chaque année expirée, déchargée pendant quatre ans envers les redevables, de la garde des registres des recettes et autres de ladite année sans pouvoir être tenue de les représenter, même dans le cas où les instances judiciaires n'ont pas connu un règlement définitif.

Art. 271 : - La prescription relative aux actions en recouvrement, aux actions en remboursement et celles prévues à l'article 268 du présent code, est de quinze ans dans les cas suivants :

- reconnaissance du bien-fondé de l'action;
- contrainte signifiée;
- demande formée en justice;
- condamnation.

Sous-section 5 - Règles de compétence.

Art. 272 : - Les juridictions statuant en matière pénale connaissent des infractions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Elles connaissent également des infractions douanières connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de droit commun.

Art. 273 : - Les juridictions statuant en matière civile connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits et taxes, des oppositions à contraintes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Art. 274 : - Le tribunal compétent est celui du ressort du bureau des douanes le plus proche du lieu de constatation de l'infraction, lorsque les instances résultent d'infractions constatées par procès-verbal de saisie .

Lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbal de constat, le tribunal compétent est celui du ressort du bureau des douanes le plus proche du lieu de la constatation.

Les oppositions à contraintes sont formées devant la juridiction statuant en matière civile dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes où la contrainte a été décernée.

Pour les autres instances, les règles de compétence de droit commun en vigueur sont applicables.

Sous-section 6 - Règles de procédure.

Art. 275 : abrogé.

Art. 276 : - Les significations à l'administration des douanes sont faites au receveur des douanes territorialement compétent en tant que représentant de l'administration des douanes. Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles de droit commun.

Art. 277 : - La sortie du territoire national des prévenus résidant à l'étranger ou de nationalité étrangère, poursuivis pour délits prévus par les [articles 325 à 328](#) du présent code, est subordonnée à l'obligation de constituer une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Art. 278 : - En première instance et sur appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice.

Art. 279 : - En matière douanière, les agents des douanes ont capacité pour faire toutes citations, sommations et significations nécessaires pour l'instruction des affaires douanières, ainsi que tous actes et exploits requis pour l'exécution, sauf par corps, des ordonnances et arrêts rendus en matière de contentieux douanier civil ou répressif.

Art. 280 : - Dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense, l'administration des douanes est représentée en justice par ses agents notamment les receveurs des douanes, sans que ces agents aient, pour cela, à justifier d'un mandat spécial.

Art. 280 bis : - L'administration des douanes peut attaquer par toutes voies de recours les décisions rendues par les juridictions statuant en matière pénale y compris celles prononçant une relaxe.

Sous-section 7 - Dispositions particulières aux instances douanières.

Art. 281 : - Le juge ne peut excuser le contrevenant sur l'intention.

Toutefois, si la juridiction de jugement estime devoir faire bénéficier les contrevenants des circonstances atténuantes, elle peut statuer comme suit :

a) en ce qui concerne les peines privatives de liberté : alléger la peine conformément aux dispositions de l'**article 53 du code pénal**;

b) en ce qui concerne les procédures fiscales : dispenser les contrevenants de la confiscation des moyens de transport. Toutefois, et dans les cas de contrebande portant sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation au sens de l'[article 21-1](#) du présent code ou de récidive, les circonstances atténuantes ne pourront pas être accordées.

Art. 282 : abrogé.

Art. 283 : - Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements.

Art. 284 : - Il ne peut être statué sur une opposition à contrainte que par un jugement sur le fond alors même que l'opposition intervient au moment où les mesures d'exécution sont imminentes.

Aucune défense ni surséance ne peut être donnée contre les contraintes sous peine de nullité des jugements.

Art. 285 : - Les juges et les agents du greffe ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, autorisations de circuler, réceptions ou décharges de soumissions ou autres documents douaniers similaires, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Art. 286 : - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

Art. 287 : - La confiscation des marchandises saisies peut être prononcée contre les conducteurs des moyens de transport ou des déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires des marchandises.

Toutefois, si les propriétaires interviennent ou sont appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les juridictions statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

Sous-section 8 - Saisies sur inconnus et minuties.

Art. 288 : - L'administration des douanes peut demander à la juridiction statuant en matière civile, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

La demande peut être globale et se rapporter à plusieurs saisies faites séparément.

Dans ce cas, il est statué par une seule ordonnance.

Une [décision](#) du directeur général des douanes précisera notamment les cas et les modalités d'application des dispositions du présent article .

Sous-section 9 - Sûretés.

Art. 289 : - Les marchandises saisies ou confisquées ne peuvent être revendiquées par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude et sous réserve des dispositions de l'[article 246](#) ci-dessus.

La mainlevée reste subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation des moyens de transport saisis.

Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente, expirés, toutes répétitions et actions ne sont plus recevables.

Art. 290 : - Lorsqu'une infraction douanière flagrante est constatée, la sûreté des pénalités encourues doit être garantie par la présentation d'une caution bancaire ou par la consignation couvrant lesdites pénalités.

A défaut de l'une de ces garanties, les marchandises y compris les moyens de transport non passibles de confiscation peuvent être retenus jusqu'à concurrence du montant des pénalités encourues dans les conditions fixées à l'[article 246 alinéa 3](#) ci-dessus.

Art. 291 : - Dans les cas qui appellent une urgence particulière, la juridiction statuant en matière civile pourra, à la demande de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel; il pourra être donné main levée de la saisie conservatoire si le saisi fournit une caution bancaire couvrant les pénalités encourues ou déjà prononcées .

Les demandes en validité ou en main levée de la saisie sont de la compétence du juge de la juridiction statuant en matière civile.

Sous-section 10 - Privilèges de l'administration des douanes.

Art. 292 : - Pour toutes les sommes qu'elle est chargée de recouvrer, l'administration des douanes a privilège et préférence sur tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et des autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et, sauf aussi la revendication formulée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

L'administration des douanes a pareillement hypothèque sur les immeubles des propriétaires redevables de droits et taxes.

Les contraintes douanières prévues au présent code emportent hypothèque de même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

Sous-section 11 - Voies d'exécution.

Art. 293 : 1) Les pénalités pécuniaires dues à l'administration des douanes sont recouvrées par elle.

2) L'exécution des jugements et arrêts en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

3) Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction douanière peuvent en outre être exécutés par corps, conformément aux **dispositions du code de procédure pénale**.

Art. 293 bis : - Les contraintes prévues à l'[article 263](#) du présent code sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps.

L'exécution de contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

Art. 293 ter : - Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des condamnations prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les autres moyens de règlements acceptés par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession et dans la limite de celle-ci, par toutes voies de droit, sauf par corps.

Art. 293 quater : - Les amendes et confiscations douanières se prescrivent dans les mêmes délais que les peines délictuelles de droit commun.

Art. 294 : - L'administration des douanes ne fait aucun paiement en vertu des jugements attaqués par elle par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation.

Art. 295 : - Lorsqu'une décision judiciaire, contre laquelle une voie de recours est introduite, accorde la main levée des marchandises saisies pour infraction douanière, la remise n'en est faite que sous caution de la valeur de ces objets ou toute forme de consignation auprès du receveur des douanes. La mainlevée des marchandises prohibées au dédouanement est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Le pourvoi en cassation formé contre les arrêts rendus en matière d'infractions douanières n'a pas d'effet suspensif quant à l'exécution des sanctions fiscales.

Art. 296 : - Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet.

Art. 297 : - Dans le cadre d'apposition de scellés sur les effets et papiers des receveurs, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés.

Les dits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet au receveur lequel en demeure garant comme dépositaire de justice et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 298 : - Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables au privilège de l'administration des douanes tel que visé à l'article 292 du présent code, sont tenus, à la première réquisition de l'administration des douanes, de payer pour le compte des redevables et sur les montants qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dûes par ces derniers.

Les quittances constatant le paiement de ces créances doivent indiquer que lesdites sommes ont été reçues du tiers détenteur agissant pour le compte du redevable.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés, pour les dettes de ces dernières, constituant une créance douanière privilégiée.

Art. 299 : - Quiconque a été condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Art. 300 : - L'administration des douanes peut procéder à la vente sur autorisation du président du tribunal :

- des moyens de transport saisis dont la remise sous caution solvable ou consignation de leur valeur aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par les prévenus;
- des marchandises saisies qui ne pourraient être conservées sans courir le risque de détérioration;
- des marchandises qui nécessitent des conditions spéciales de conservation,
- des animaux vivants saisis.

L'ordonnance portant autorisation de vente sera signifiée dans les trois jours à la partie adverse par le receveur des douanes, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence.

Lorsque la saisie est opérée sur inconnu, l'ordonnance est affichée à la porte extérieure du bureau de douane concerné.

L'ordonnance du président du tribunal sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le produit de la vente sera déposé dans la caisse du receveur des douanes concerné, pour en être disposé conformément au jugement qui sera rendu par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

Art. 301 : - Les marchandises confisquées, celles dont l'abandon a été accepté par l'administration des douanes, ainsi que celles dont la vente a été autorisée dans le cadre des dispositions des articles 288 et 300 du présent code, sont vendues par l'administration dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation des marchandises sur inconnus et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage à la porte du bureau des douanes concerné.

Sous-section 12 - Répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 302 : - Le produit net des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui de la transaction, est versé au trésor.

Un décret exécutif fixera les modalités d'application du présent article.

Section 8.

Responsabilité et solidarité.

Sous-section 1 - Détenteur des marchandises.

Art. 303 : - La personne qui détient les marchandises de fraude est réputée responsable de la fraude.

Toutefois, les peines d'emprisonnement prévues par le présent code ne sont applicables aux transporteurs publics et à leurs agents qu'en cas de faute personnelle.

Constitue notamment une faute personnelle, au sens du présent article, le fait pour le transporteur public ou un de ses agents d'avoir participé personnellement à des manoeuvres ayant permis à autrui de se soustraire en totalité ou en partie à ses obligations douanières.

Sous-section 2 - Transporteurs.

Art. 304 : - Les capitaines de navires de tout tonnage et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations sommaires ou documents en tenant lieu, et d'une manière générale des infractions douanières commises à bord des bâtiments et aéronefs .

Toutefois les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Art. 305 : - dans le cas d'infraction visée à l'article 325 du présent code, le capitaine du navire est déchargé de toute responsabilité :

- si le véritable coupable est découvert;
- si les avaries sérieuses, dûment justifiées et consignées au journal de bord avant l'intervention d'une administration algérienne compétente, ont nécessité le déroutement du navire.

Sous-section 3 - Déclarants et commissionnaires en douane.

Art. 306 : - La responsabilité des irrégularités relevées dans une déclaration en douane incombe au signataire de la déclaration.

Art. 307 : - Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins et doivent répondre des irrégularités relevées dans les déclarations en douane.

Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Constitue notamment une faute personnelle, au sens du présent article, le fait pour un commissionnaire en douane agréé d'avoir participé personnellement ou par l'entremise de ses employés à des manoeuvres ayant permis à autrui de se soustraire en totalité ou en partie à ses obligations douanières.

Sous-section 4 - Autres personnes responsables.

Art. 308 : - Les mandants ou leurs cautions sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et mandataires.

A cet effet, les agents des douanes, auxquels les marchandises objet de la soumission sont représentées, ne donnent décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été respectés dans le délai; les pénalités éventuelles, réprimant le non-respect total ou partiel des engagements souscrits sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Sous-section 5 - Intéressés à la fraude.

Art. 309 : abrogé.

Art. 310 : - Au sens du présent code, sont considérées comme intéressées à la fraude, les personnes ayant participé d'une manière quelconque à un délit de contrebande et qui profitent directement de la fraude.

Les intéressés à la fraude, tels que définis ci-dessus, sont passibles des mêmes peines que les auteurs directs de l'infraction.

Art. 311 : abrogé.

Art. 312 : - Les personnes qui ont acheté ou détenu des marchandises importées en contrebande en quantité supérieure à celle de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de deuxième classe.

Sous-section 6 - Responsabilité de l'administration des douanes.

Art. 313 : - Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 241 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de un pour cent (1%) par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 314 : - Lorsqu'à la suite d'une visite domiciliaire effectuée en application des dispositions de l'[article 47](#) du présent code, il a été constaté qu'il n'y avait pas de motif de saisie, la personne au domicile de laquelle les recherches ont été faites peut réclamer des réparations civiles auxquelles les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

Sous-section 7 - Solidarité.

Art. 315 : - Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens. Les cautions sont tenues, solidairement et au même titre que les principaux obligés, de payer les droits, taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Art. 316 : - En matière d'infractions douanières, les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour les amendes et les dépens.

Il n'en est autrement qu'à l'égard des auteurs des infractions prévues aux [articles 35 et 43](#) du présent code qui sont sanctionnés individuellement.

Art. 317 : - En matière d'infractions douanières, sont solidaires et contraignables par corps pour le paiement des amendes et des sommes tenant lieu de confiscation, les propriétaires des marchandises de fraude ainsi que les intéressés à la fraude au sens de l'article 310 du présent code.

Section 9.

Dispositions répressives.

Art. 318 : - Il existe cinq classes de contraventions douanières et quatre classes de délits douaniers .

Art. 318 bis : - Conformément aux dispositions de l'article 30 du code pénal, toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui même.

Sous-section 1 - Contraventions douanières.

Art. 319 : - Constitue une contravention de première classe, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

Constituent notamment des contraventions de première classe:

- a) toute omission ou inexactitude dans les énonciations que les déclarations en douane doivent contenir.
- b) toute infraction aux dispositions des [articles 53, 57, 61](#) et 229 ainsi que toute infraction aux dispositions prises pour l'application des articles du présent code;
- c) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;
- d) l'inexécution d'un engagement souscrit lorsque le retard constaté dans la régularisation n'excède pas le délai de trois (3) mois;
- e) l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et des horaires fixés ainsi que les manoeuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification constatés en matière de transit;
- f) toute infraction aux dispositions des [articles 43 et 48](#) du présent code.

Indépendamment des sanctions prévues par le code pénal, les infractions susvisées sont passibles d'une amende de cinq mille (5000) dinars .

Art. 320 : - Constitue une contravention de deuxième classe toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat de compromettre ou d'éluder le recouvrement des droits et taxes et que ladite irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

Relèvent, en particulier, des dispositions du paragraphe précédent, les infractions suivantes :

- a) tout déficit de colis non justifié dans les manifestes et les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement;**
- b) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits;**
- c) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises;**
- d) les substitutions en cours de transport de marchandises placées sous le régime du transit.**

Les infractions susvisées sont passibles d'une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés.

Art. 321 : - Constituent des contraventions de troisième classe les infractions portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées non réprimées plus sévèrement ailleurs.

Relèvent notamment des dispositions du paragraphe précédent les infractions suivantes :

- a) la présentation comme unité dans les déclarations sommaires de plusieurs balles ou colis fermés réunis de quelque manière que ce soit;**
- b) les infractions relevées lors du contrôle douanier postal des envois de particuliers à particuliers dénués de tout caractère commercial;**
- c) les fausses déclarations commises par les voyageurs;**
- d) les infractions aux dispositions de l'[article 22](#) du présent code.**

Sont, cependant, exclues du champ d'application du présent article, les infractions portant sur les armes, stupéfiants et autres marchandises prohibées au sens de l'[article 21 alinéa 1](#) du présent code.

Les infractions susvisées sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses.

Art. 322 : - Constituent des contraventions de quatrième classe, les infractions portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées commises à l'aide de factures, certificats ou autres documents faux.

Constituent notamment des contraventions de quatrième classe :

- a) les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine;**
- b) les fausses déclarations dans la désignation du destinataire réel.**

Les infractions sus-visées sont passibles de la confiscation des marchandises de fraude ou du paiement de leur valeur calculée selon les dispositions des [articles 16 et suivants](#) du présent code et d'une amende de cinq mille (5.000) dinars.

Art. 323 : - Constituent des contraventions de cinquième classe, les faits de contrebande portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées.

Ces infractions sont passibles de la confiscation des marchandises et d'une amende de dix mille (10.000) dinars.

Sous-section 2 - Délits douaniers.

Art. 324 : - Pour l'application des dispositions répressives qui suivent, on entend par contrebande :

- les importations et les exportations en dehors de bureaux de douane;
- la violation des [articles 25](#) , [51, 60, 62, 64](#) , [221, 222, 223, 225, 225 bis et 226](#) du présent code;
- les débarquements et les embarquements frauduleux;
- les soustractions de marchandises placées sous le régime du transit.

Art. 325 : - Constituent des délits de première classe, toutes infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées, relevées dans les bureaux ou postes de douane, lors des opérations de vérification ou de contrôle.

Relèvent notamment des dispositions du paragraphe précédent les infractions suivantes :

- 1- les soustractions de marchandises sous douane;
- 2- les marchandises prohibées découvertes à bord des navires ou des aéronefs se trouvant dans les limites des ports et aéroports de commerce, non manifestées ou non reprises sur les documents de chargement;
- 3- toute infraction aux dispositions de l'[article 21](#) du présent code ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés par le même article, par contrefaçon de sceaux publics, par fausses déclarations ou par tout autre moyen frauduleux;
- 4- toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder les mesures de prohibition;
- 5- les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou autres documents faux;
- 6- les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque, attachés à l'importation ou à l'exportation;
- 7- le chargement ou le déchargement sans autorisation du service des douanes des marchandises manifestées ou régulièrement reprises sur les documents de chargement des navires et aéronefs;
- 8- la vente, l'achat, l'immatriculation en Algérie de moyens de transport d'origine étrangère, sans accomplissement préalable des formalités prescrites par la réglementation en vigueur ou l'apposition de numéros minéralogiques tendant à faire croire que ces moyens de transport ont été régulièrement immatriculés en Algérie;
- 9- le détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Ces infractions sont passibles :

- de la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude;
- d'une amende égale à une fois la valeur des marchandises confisquées, et
- d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois.

Art. 326 : - Constituent des délits de deuxième classe, les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées.

Ces infractions sont passibles :

- de la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude,
- d'une amende égale à deux fois la valeur des marchandises confisquées, et
- d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à douze (12) mois.

Art. 326 bis : abrogé.

Art. 327 : - Constituent des délits de troisième classe, les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commis par une réunion de trois individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

Ces infractions sont passibles :

- de la confiscation des marchandises de fraude;
- d'une amende égale à trois fois la valeur des marchandises de fraude, et
- d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à vingt-quatre (24) mois.

Art. 328 : - Constituent des délits de quatrième classe, les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commis à l'aide d'animaux ou d'armes à feu , ou au moyen d'aéronefs, de véhicules ou de navires de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonneaux de jauge brute.

Ces infractions sont passibles :

- de la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport,
- d'une amende égale à quatre fois la valeur cumulée des marchandises de fraude et des moyens de transport, et
- d'une peine d'emprisonnement de vingt quatre (24) mois à soixante (60) mois.

Sous-section 3 - Peines complémentaires.

Art. 329 : - Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, les marchandises qui ont été substituées en cours de transport sous acquit à caution ou document similaire ou en cours de régime d'entrepôt privé, d'entrepôt industriel ou d'usine exercée et, d'une manière générale, les substitutions de marchandises sous douane, sont confisquées. Ces dispositions s'appliquent à la tentative de substitution.

Art. 330 : - Toute personne qui refuse de communiquer aux agents des douanes les documents visés à l'[article 48](#) du présent code, doit être condamnée, indépendamment de l'amende prévue pour refus de communication de documents, au paiement d'une astreinte de mille dinars (1.000 DA)

par jour de retard, jusqu'à présentation desdits documents. cette astreinte commence à courir du jour même de la signature, par l'intéressée, du procès-verbal dressé, pour constater le refus de communiquer les documents ou de la date de notification qui lui est faite de ce procès-verbal par les agents des douanes.

Elle cesse le jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres comptables de la personne, établissant que l'administration des douanes a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée dans son intégralité.

Art. 331 : abrogé.

Art. 332 : abrogé.

Art. 333 : abrogé.

Art. 334 : abrogé.

Sous-section 4 - Dispositions diverses.

Art. 335 : - Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau de douane, les marchandises non prohibées ne sont sujettes à confiscation pour n'avoir pas été conduites directement à ce bureau de douane, que deux mois après la publication ordonnée par l'[article 32](#) du présent code.

Art. 336 : - A la demande de l'administration des douanes, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur des objets confisqués, valeur calculée d'après le cours du marché intérieur à la date où la fraude a été constatée.

Art. 337 : - Sauf dispositions contraires, la valeur à prendre en considération pour le calcul des pénalités est celle définie à l'[article 16 et suivants](#) du présent code, augmentée des droits et taxes exigibles.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif de droit commun applicable à la catégorie la plus fortement taxée de marchandises de même nature, d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière.

Art. 338 : - Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude, ont été faites ou contractées à un prix supérieur à celui résultant de la valeur telle qu'elle est définie à l'[article 16 et suivants](#) du présent code, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées en fonction de la valeur desdits objets.

Dans le cas d'infraction ayant pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réductif ou un avantage attachés à l'importation ou à l'exportation, les pénalités sont déterminées d'après la valeur déclarée pour obtenir le remboursement, l'exonération, le droit réductif ou l'avantage, recherchés ou obtenus lorsque cette valeur est supérieure à celle découlant de

l'application des dispositions de l'article 337 du présent code.

Art. 339 : - Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 340 : abrogé.

Art. 340 bis : - Lorsque la confiscation des moyens de transport est prévue par le présent code, elle n'est pas encourue :

- 1) dans le cas d'infractions visées à l'article 304 du présent code.
- 2) en cas de débarquement frauduleux dans les ports et aéroports ouverts au trafic international.

Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués.

[RETOUR AU SOMMAIRE DU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décret exécutif n° 92-122 du 23 mars 1992 fixant les modalités
d'application de l'article 8 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979
portant code des douanes.**

(Journal officiel n° 24 du 29 mars 1992)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4, 115-15 et 116-2 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 8 ter introduit par l'article 122 de la loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ,

Décète :

Article 1er : - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux droits anti-dumping ou compensateurs prévus par l'article 8 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Art. 2 : - Au sens du présent décret, les droits anti-dumping ou compensateurs s'entendent comme étant des majorations de droits de douane instituées pour sauvegarder la production nationale des pratiques de la concurrence commerciale déloyale.

Art. 3 : - L'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice pour la production nationale se fonde sur des faits constatés et/ou des dossiers comportant l'évaluation du préjudice sur la base de l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de la production concernée.

Art. 4 : - Pour la mise en oeuvre des clauses de sauvegarde arrêtées par le présent décret, des consultations sont ouvertes soit à la demande du ministre concerné, soit à l'initiative d'une entreprise de production ou d'un secteur d'activité donnés.

Art. 5 : - Pour les besoins de la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde, il est créé auprès du ministre de l'économie une commission de suivi.

La commission est présidée par le ministre chargé du budget ou son représentant et comprend:

- le directeur général de la concurrence et des prix ou son représentant;
- le directeur général des douanes ou son représentant;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie;
- un représentant du conseil national de la planification;
- un représentant de la chambre nationale de commerce.

Art. 6 : - La commission de suivi instruit les requêtes et fait rapport au ministre de l'économie des suites qu'elle estime appropriées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des douanes.

Une décision du ministre chargé du budget fixera les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 7 : - Le Présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES.

SOMMAIRE.

ARTICLES	TEXTES D ' APPLICATION	NUMÉRO ET ANNEE DU JORA
8 ter	Décret exécutif n° 92-122 du 23 mars 1992 fixant les modalités d'application de l'article 8 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.	24 / 1992
13	Décret exécutif n° 2000-85 du 17 moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 relatif au fonctionnement de la commission nationale de recours.	23 / 2000
14	Arrêté interministériel fixant les conditions d'acquisition d'une origine des marchandises importées.	-----
21	Décret exécutif n° 92-126 du 28 mars 1992 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.	24 / 1992
22	Arrêté interministériel fixant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à la prohibition de l'importation des marchandises algériennes ou étrangères contrefaites.	-----
32	Décision du correspondant au 19 janvier 2000 relative aux bureaux de douane.	6 / 2000
67	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 67 du code des douanes.	22 / 1999

<u>78 bis</u>	Décret exécutif n° 99-197 du 4 jourmada el oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane.	56 / 1999
<u>82 (1)</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.	22 / 1999
<u>82 (2)</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée.	26 / 1999
<u>82 (3)</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes en application de l'article 82 du code des douanes	22 / 1999
<u>84</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 84 du code des douanes.	22 / 1999
<u>89 bis</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes.	22 / 1999
<u>106 bis</u>	Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 106 bis du code des douanes.	22 / 1999
<u>110</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 110 du code des douanes.	22 / 1999
<u>118</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 118 du code des douanes.	22 / 1999
<u>119</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes.	22 / 1999

<u>124</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 124 du code des douanes.	26 / 1999
<u>125/127</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application des articles 125 et 127 du code des douanes.	22 / 1999
<u>126</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 126 du code des douanes.	26 / 1999
<u>141</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes.	22 / 1999
<u>156</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes.	22 / 1999
<u>169</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 169 du code des douanes.	22 / 1999
<u>180</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes.	22 / 1999
<u>182</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 182 du code des douanes.	26 / 1999
<u>187</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 187 du code des douanes.	22 / 1999
<u>193/195</u>	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application des articles 193 et 195 du code des douanes.	22 / 1999
<u>197</u>	Décision du 17 rabie ethani 1420 correspondant au 30 juillet 1999 relative à l'importation des objets par les voyageurs venant séjourner temporairement sur le territoire douanier.	67 / 1999
199 bis	Décret exécutif n° du correspondant au fixant les règles applicables aux frontaliers et aux navigants des compagnies aériennes, maritimes et terrestres.	-----

201	Décision du 11 jourmada ethania 1420 correspondant au 21 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 201 du code des douanes.	79 / 1999
202	Décret exécutif 99-188 du 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 relatif à l'importation des objets et effets personnels dans le cadre du changement de résidence.	54 / 1999
210	Décret exécutif n° 99-196 du 4 jourmada el oula 1420 correspondant au 16 août 1999 déterminant les modalités de vente des marchandises en dépôt.	56 / 1999
213	Arrêté du 4 jourmada ethania 1420 correspondant au 14 septembre 1999 fixant les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes.	81 / 1999
220	Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 220 du code des douanes.	22 / 1999
223	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 223 du code des douanes.	22 / 1999
226	Arrêté interministériel fixant la liste des marchandises sensibles à la fraude.	-----
238 bis	Décret exécutif n° 99-187 u 28 rabie ethania correspondant au 10 août 1999 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 %o .	54 / 1999
265-2°	Arrêté du 8 rabie el aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.	45 / 1999
265-4°	Décret exécutif n° 99-195 du 4 jourmada el oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant la création, la composition et le fonctionnement des commissions de transaction.	56 / 1999
288	Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 288 du code des douanes.	22 / 1999

<u>301</u>	Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant a 23 février 1999 fixant les modalités d'appli- cation de l'article 301 du code des douanes.	22 / 1999
<u>316</u>	Décision du 20 ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995 fixant les conditions d'octroi de la remise de la solidarité prévue par l'article 316 du code des douanes – Modifiée et complétée par la décision du 26 rabie el aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999 (art. 3) .	18 / 1995 et 48/1999

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décret exécutif n° 2000-85 du 17 moharram 1421
correspondant au 22 avril 2000 relatif au fonction-
nement de la commission nationale de recours.**

(Article 13 du code des douanes).

(Journal officiel n° 23 / 2000).

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 10, 13, 99 et 100 ;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu le décret n° 88-132 du 12 juillet 1988 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission de la nomenclature et du tarif de douanes,

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Décète :

Article 1er : - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 13 du code des douanes relatif au fonctionnement de la commission nationale de recours, ci-après désignée "la commission".

Art. 2 : - La commission est composée :

- d'un juge, président ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ayant au moins le rang de directeur central, membre ;
- d'un représentant élu de la chambre algérienne du commerce et d'industrie, membre.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministres de la justice et de l'industrie et du président de la chambre algérienne du commerce et d'industrie.

Art. 3 : - La commission se réunit au siège de la direction générale des douanes.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice.

Le président peut faire appel à des experts ou à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Art. 4 : - La commission statue sur des réclamations formulées contre les décisions d'assimilation et de classement des marchandises par l'administration des douanes prises dans les conditions fixées par l'article 10 du code des douanes et les contestations portant sur l'espèce, l'origine et la valeur en douane des marchandises importées.

Le recours doit être introduit dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Art. 5 : - La commission statue également sur les contestations nées des vérifications ou des contrôles a posteriori et portant sur l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises.

Dans ce cas, pour être recevable, le recours doit être formulé dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal constatant l'infraction ou le redressement.

Dans le cas où la saisine de la commission a été précédée d'un recours hiérarchique, le délai de deux (2) mois sus-mentionné, commence à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'administration des douanes.

Art. 6 : - Le requérant doit saisir la commission par lettre recommandée avec accusé de réception. La requête doit comporter notamment :

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant ;
- l'exposé des moyens.

La requête doit être accompagnée de tous documents probants tels que les plans, prospectus, dessins, photographies, certificats d'analyses, factures, notes documentaires et échantillons éventuellement nécessaires à l'instruction de la requête et, le cas échéant, d'une copie du procès-verbal constatant l'infraction.

Le requérant doit aviser le receveur des douanes concerné dans les quarante huit (48) heures

suivant le dépôt du recours, dans les conditions fixées par l'article 99 du code des douanes.

Art. 7 : - Le président de la commission notifie copie du dossier de recours à la direction des douanes qui doit fournir ses observations dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification .

Art. 8 : - Dès signification du recours, le service des douanes accorde la mainlevée des marchandises, objet du litige dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 100 du code des douanes.

Art. 9 : - Le service des douanes procède, en présence du requérant ou de la personne désignée pour le représenter, au prélèvement de trois (3) échantillons des marchandises dont la valeur, l'espèce ou l'origine a fait l'objet de contestation.

Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois (3) échantillons qu'il y a de qualités différentes.

Lorsque le prélèvement d'échantillons n'est pas possible, il peut être admis la production en trois (3) exemplaires de plans, de prospectus, de dessins ou de photographies de ma marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art. 10 : - Les échantillons et les documents visés à l'article 9 ci-dessus sont soit scellés, soit revêtus du cachet du service des douanes habilité.

Un procès-verbal contradictoire de prélèvement des échantillons est établi en double exemplaire. Il doit comporter les signatures de l'agent des douanes et du requérant ou de son représentant désigné.

Art. 11 : - Les échantillons sont adressés à la commission par le receveur des douanes du bureau où la déclaration en douane a été enregistrée.

Les échantillons lourds et encombrants sont conservés par les receveurs de douanes pour permettre aux membres de la commission et, le cas échéant, aux experts, de les examiner sur place.

Art. 12 : - Dès réception de la décision de la commission, le service des douanes doit poursuivre les opérations de vérification et procéder à la liquidation des droits et taxes douaniers exigibles conformément à la décision de la commission.

Art. 13 : - Lorsque la décision confirme les termes de la déclaration en douane, le service des douanes invite le requérant à assister à la clôture des opérations de visite et à procéder à l'enlèvement des marchandises.

Art. 14 : - Lorsque la décision infirme les termes de la déclaration en douane, le service des douanes invite le requérant à signer une soumission contentieuse.

Si le requérant refuse de signer la soumission contentieuse, la saisie des marchandises est immédiatement prononcée. Un procès-verbal est rédigé le jour même et l'affaire est portée en justice.

Le bureau des douanes doit informer le secrétariat de la commission du refus opposé par le requérant et réclamer l'original de la décision pour pouvoir le produire en justice.

Art. 15 : - Les échantillons de documents non détruits ni détériorés par l'analyse sont restitués au requérant. Celui-ci doit en donner décharge sur la déclaration ou sur une feuille de papier libre qui doit demeurer annexé à la déclaration en douane.

Le requérant doit retirer les échantillons dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision de la commission.

Passé ce délai, les échantillons sont considérés comme abandonnés et aucune réclamation ne peut être formulée.

En outre, la destruction ou la détérioration des marchandises ou documents remis à la commission ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Art. 16 : - Les dispositions du décret n° 88-132 du 12 juillet 1988, susvisé, sont abrogées.

Art. 17 : - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Ahmed BENBITOUR.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 67 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes ,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifié et complété, portant code civil;
Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;
Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;
Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 67,

Vu la loi n° 98-06 du 3 rabie el aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations, nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier.

Art. 2 : Toute personne désireuse d'ouvrir un magasin ou une aire de dépôt temporaire, doit déposer au niveau du chef d'inspection divisionnaire des douanes, territorialement compétent, une demande comprenant :

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- l'adresse précise du local;
- le plan des magasins et aires de dépôt temporaire qu'il envisage d'exploiter;
- la copie des statuts de l'opérateur pour les personnes morales;
- la copie de l'acte de propriété ou du contrat de location des locaux;
- la copie de l'attestation délivrée par la protection civile faisant ressortir que le local répond aux normes de sécurité.

Toutes les copies doivent être certifiées conformes aux originaux .

Art. 3 : Le chef d'inspection divisionnaire des douanes fait procéder au contrôle des locaux par ses services qui établissent un procès - verbal de constat .

Art. 4 : La conformité des locaux est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes:

1) Lorsqu'il s'agit de magasin de dépôt temporaire,

- la construction doit être réalisée de telle sorte que les marchandises qui y seront entreposées ne puissent pas être soustraites sans effraction
- les accès desdits locaux doivent être pourvus de deux serrures fermant avec des clés différentes.

2) Concernant les aires de dépôt temporaire:

- celles-ci doivent être clôturées, leurs accès doivent être pourvus de deux serrures fermant avec des clés différentes dont l'une détenue par le service, lorsqu'elles sont situées en dehors des enceintes portuaires, aéroportuaires et gares .
- l'exploitant doit mettre à la disposition du services des douanes des locaux adaptés aux besoins de l'administration des douanes.

Art. 5 : La décision portant agrément est prise par le chef d'inspection divisionnaires des douanes territorialement compétent .

Art. 6 : La mise en exploitation des magasins et aires de dépôt temporaire est subordonnée :

- 1) à la production d'une copie du registre de commerce,
- 2) à la souscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie, agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

La soumission sus-visée doit contenir l'engagement de l'exploitant :

- de s'acquitter des pénalités exigibles, en cas d'infractions constatées;
- de prendre en charge les frais occasionnés par la conduite des marchandises au dépôt des douanes tel que prévu par l'article 74 du code des douanes;
- de prendre en charge les frais d'entretien des locaux ainsi que leur frais éventuels de loyer;
- de tenir un registre-sommier des mouvements des marchandises suivant le modèle fixé par l'administration des douanes.

Art. 7 : En cas de fermeture du magasin ou de l'aire de dépôt temporaire, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après avoir liquidé et régularisé tous les comptes de magasin ou d'aire de dépôt temporaire.

En cas de décès ou de faillite de l'exploitant, l'administration des douanes prend toutes les mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor.

Dans ce cas, le chef d'inspection divisionnaire des douanes, territorialement compétent prononce l'annulation de l'agrément.

Art. 8 : Après régularisation de la situation visée à l'article 7 ci-dessus, le receveur des douanes donne main levée de caution pour libérer l'exploitation de ses obligations envers l'administration des douanes.

Art. 9 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations
qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés -
(article 82 (1) du code des douanes).**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes ,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;
Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;
Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 82 et 86,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de déterminer la forme de la déclaration, les énonciations qu'elles doit contenir et les documents qui doivent y être annexée, tel que prévu par l'article 82 du code des douanes.

Art. 2 : Il est crée un modèle unique de déclaration en détail, valable pour toutes les opérations effectuées en douane, quelque soit le régime douanier assigné aux marchandises déclarées.

Art 3 : La déclaration en détail, visée à l'article qui précède, doit être établie sur des imprimés conformes au modèle conservé à la direction générale des douanes.

Les spécimens de ce modèle sont déposés à la chambre de commerce et dans les bureaux de douanes.

L'impression de la déclaration en détail est réservée exclusivement à l'administration des douanes qui en assure la fourniture aux utilisateurs à titre onéreux.

Art. 4 : La déclaration en détail est déposée en cinq (5) exemplaires:

- le premier exemplaire est intitulé " Exemplaire douane " ;
- le deuxième exemplaire est intitulé " Exemplaire déclarant " ;
- le troisième exemplaire est intitulé " Exemplaire banque " ;
- le quatrième exemplaire est intitulé " Exemplaire statistique " ;
- le cinquième exemplaire est intitulé " Exemplaire Retour " .

Art. 5 : La déclaration en détail doit :

- 1- être rédigée lisiblement, sans rature, ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé.
- 2- ne comporter qu'un expéditeur (exportateur) et un destinataire unique (importateur).
- 3- comporter les énonciations relatives :
 - au code du régime douanier assigné aux marchandises,
 - au numéro du feuillet,
 - au nombre total des articles déclarés,
 - à l'opérateur économique,
 - au type de l'opération,
 - au mode de financement,
 - aux conditions de livraison,
 - au fournisseur ou au destinataire à l'étranger,
 - aux éléments de la valeur,
 - au code pays d'achat ou de vente, pays de provenance ou de première destination,
 - au code pays d'origine,
 - aux liens entre l'acheteur et le vendeur,
 - au déclarant (n° d'agrément, ligne/répertoire, n° de crédit),
 - la domiciliation bancaire, le cas échéant,
 - aux bureaux frontières ou de destination, le cas échéant,
 - au régime douanier précédent , le cas échéant,
 - à la déclaration sommaire,
 - à la ligne sommier,
 - au nombre total des colis déclarés, leur poids total bruts et à la localisation des marchandises,
 - au transport de ou vers l'étranger (la nationalité, le dernier mode, l'identification),
 - au transport intérieur, en cas de transit, (le mode, l'identification),
 - aux indications afférentes aux véhicules importés par les particuliers,
 - à la désignation et à la codification tarifaire des marchandises, ainsi qu'au nombre de conteneurs, nature, marques et numéro des colis,
 - au régime fiscal auquel est soumis l'article, ainsi qu'au tarif préférentiel, le cas échéant, et à son origine,
 - au poids net et à la quantité complémentaire de chaque article, le cas échéant,
 - à la valeur en douane de l'article,
 - au code des pièces jointes à la déclaration,
 - au lieu d'utilisation ou d'entreposage des marchandises admises sous le couvert d'un régime douanier économique,
 - à la liquidation détaillé des droits et taxes et à la récapitulation des articles, ainsi qu'au mode de paiement des droits et taxes,
 - à l'engagement souscrit par le déclarant.

Art. 6 : La déclaration en détail doit être accompagnée de la ou des factures définitives ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art. 7 : La déclaration en détail doit être signée par le déclarant et le cas échéant, par sa caution, comporter les noms et prénoms des signataires, précédés, le cas échéant, des mentions validant la signature.

Cette dernière doit être manuscrite sur tous les exemplaires, sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

La déclaration est insérée dans la chemise cartonnée détenue par le service. Ce dernier complète le volet détachable qui sera remis au déclarant à titre d'accusé de réception.

Art. 8 : La présente décision prend effet à compter du 2 mai 1999.

Art. 9 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
déterminant les cas où la déclaration en détail peut être
remplacée par une déclaration simplifiée.
(article 82-2 du code des douanes).**

(Journal officiel n° 26 du 14 avril 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 82;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu la décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés;

Vu la décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de déterminer les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée en application de l'article 82 du code des douanes.

Art. 2 : La déclaration simplifiée peut être souscrite dans les cas suivants:

- les importations temporaires réalisées par les voyageurs de objets et effets personnels visés à l'article 197 du code des douanes.
- les véhicules importée par les ambassades, les services diplomatiques et consulaires et les membres étrangers de certains organismes internationaux alégeant ou représentés en Algérie et les véhicules commerciaux.
- les exportations temporaires réalisées par les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier et relatives aux objets destinés exclusivement à leur usage personnel.
- le transit selon la procédure simplifiée.
- importation temporaire des véhicules routiers à usage commercial.

Art. 3 : Par dérogation à la décision du 3 février 1999 déterminant la forme et le contenu de la déclaration en détail, la déclaration simplifiée est établie selon le modèle détenu par la direction générale

des douanes.

Art. 4 : Les déclarations simplifiées sont fournies, par l'administration des douanes à titre gratuit.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Décision du 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes en application de l'article 82 (3) du code des douanes.

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 82;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-334 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS),

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de dédouanement des marchandises par le système d'information et de gestion automatisée des douanes, dénommé ci-après " SIGAD ".

Art. 2 : Dans les bureaux des douanes desservis par le SIGAD, le dédouanement s'opère par le biais de terminaux:

- mis à la disposition des utilisateurs au niveau des bureaux des douanes,
- installés par les utilisateurs dans leurs locaux.

Art. 3 : L'utilisation du SIGAD par le déclarant à l'aide de ses propres terminaux est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

Art. 4 : L'accès au SIGAD s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur.

Art. 5 : L'accès au SIGAD par un déclarant occasionnel est effectué par le service des douanes.

Art. 6 : Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant des éléments des énonciations obligations exigées par l'administration des douanes.

Art. 7 : A la fin de la saisie de toutes les énonciations obligatoires, le SIGAD offre au déclarant les possibilités suivantes:

- soit leur validation;
- soit l'annulation de toutes les informations,
- soit leur stockage en mémoire pendant vingt quatre (24) heures aux fins de rectification éventuelle.

Art. 8 : Au delà de vingt quatre (24) heures, les déclarations non validées sont automatiquement annulées par le SIGAD.

Art. 9 : La validation de la déclaration entraîne son:

- horodatage et enregistrement,
- affectation à un vérificateur,
- édition.

Art. 10 : Après édition de la déclaration en détail, le déclarant est tenu de la signer immédiatement et d'y joindre les documents exigibles.

Art. 11 : Si les deux (2) conditions citées à l'article ci-dessus ne sont pas remplies, le service des douanes procède au refus de l'accès du déclarant au SIGAD jusqu'à ce que les formalités soient accomplies.

Art. 12 : Le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration susvisé. A cet effet :

- il contrôle la recevabilité des déclarations;
- il liquide les droits et taxes exigibles;
- il précise aux déclarants et au service, les documents exigibles en vertu de la réglementation en vigueur;
- il sélectionne les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, aux moyens de fichiers comportant des critères fixés au niveau national et local;
- il gère les crédits d'enlèvement.

Art. 13 : Sont exclues de la procédure ci-dessus:

- les opérations d'avitaillement;
- les opérations de dédouanement des colis postaux sans caractère commercial;
- les opérations de dédouanement des marchandises sans caractère commercial accompagnant les voyageurs;
- les marchandises admises à l'entrée et à la sortie sous couvert d'un document international.

Art. 14 : La présente décision prendra effet à compter du 2 mai 1999.

Art. 15 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant
les modalités d'application de l'article 84 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 84 et 85;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer la forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés les prélèvements d'échantillons, en application de l'article 84 du code des douanes.

Art. 2 : La déclaration pour reconnaissance, dite " permis d'examiner ", doit comporter:

- la désignation du bureau de douane;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant en douane et le numéro d'agrément pour les commissionnaires en douane;
- le lieu, la date et la signature manuscrite du déclarant;
- le numéro et la date d'enregistrement du permis d'examiner;
- la référence du sommier ou de la déclaration sommaire;
- le lieu de séjour des marchandises;
- le nombre, les marques et numéros des colis manifestés;
- la désignation commerciale des marchandises.

Art. 3 : La déclaration pour reconnaissance doit être établie en triple exemplaires, sur formulaire imprimé, dont le modèle est joint en annexe, fourni à titre onéreux par l'administration des douanes et déposé à la chambre du commerce.

- le premier exemplaire est destiné au bureau de douanes;
- le deuxième exemplaire est destiné au déclarant;
- le troisième exemplaire est destiné au gestionnaire des magasins et aires de dépôt temporaire .

Art. 4 : La déclaration est déposée auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales et enregistrée sur un registre, ouvert à cet effet, dont le modèle est fixé par l'administration des douanes.

Art. 5 : L'agent désigné pour assister à l'opération de reconnaissance doit inscrire sur les trois (3) exemplaires de la déclaration pour reconnaissance les mentions suivantes:

- a - dans le cas d'examen " Vu ouvrir et refermer les colis (nombre, marques et numéros) " ;
- b - Dans le cas d'un prélèvement d'échantillons " Vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous, (désignation, description et quantités) " .

Art. 6 : Les quantités d'échantillons prélevées ne doivent pas dépasser celles nécessaires à l'examen et le délai de leur restitution doit être raisonnable.

Art. 7 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

DOUANES ALGERIENNES.
BUREAU
Déclaration n°
Date

DECLARATION DE RECONNAISSANCE DITE
- PERMIS D'EXAMINER
- PERMIS D'ECHANTILLONNER (1)

Je soussigné

(cachet) (signature)

demande l'autorisation de procéder :

- à l'examen préalable des marchandises désignées ci-après:
- au prélèvement des échantillons des marchandises sur lesquelles je m'engage à payer les droits et taxes exigibles en cas de non restitution.

MANIFESTE
GROS
SOMMIER

Lieu de séjour

Fait à
le
(signature manuscrite)

Nombre, Nature, Marques Nature des marchandises
et Numéros des colis

.....
.....

PERMIS D'EXAMINER
PERMIS D'ECHANTILLONNER (1)

- Vu ouvrir et refermer les colis
marques et numéros

en présence d'un agent des douanes
les marchandises qui font l'objet de
la présente demande

.....
- Vu prélever les échantillons mentionnés
ci-contre

Quantité dont le prélèvement est
autorisé

Signature du déclarant

Le

RECONNAISSANCE DU SERVICE

l'Officier de contrôle

Echantillons prélevés Nature

.....
Echantillons restitués

Droits et taxes payés sur D10
N°du

l'Officier de contrôle

Signature et empreinte
cachet individuel

(1) Rayer la mention inutile.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Arrêté du 8 rabie el aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999
fixant la liste des responsables de l'administration des douanes
habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour
infraction douanière. (article 265, alinéa 2, du code des douanes).**

(Journal officiel n° 45 du 12 juillet 1999)

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1991, modifié et complété, fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leurs compétences territoriale;

Vu l'arrêté du 13 février 1993, modifié et complété, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions ;

Vu l'arrêté du 28 dhou el hidja 1414 correspondant au 8 juin 1994 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infractions douanières ;

Arrête :

Article 1er : - Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les seuils de compétence des responsables

de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière en application de l'alinéa 2 de l'article 265 du code des douanes.

Art. 2 : - La liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière, est fixée comme suit :

- 1- le directeur général des douanes ;
- 2- les directeurs régionaux des douanes ;
- 3- les chefs d'inspection divisionnaire des douanes ;
- 4- les chefs d'inspection principale ;
- 5- les chefs de poste.

Art. 3 : - Affaires relevant de la compétence du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes peut transiger avant et après jugement définitif :

a) Sans avis de la commission nationale :

Sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b) Après avis de la commission nationale :

Sur toutes les infractions douanières commises par toutes autres personnes lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Art. 4 :- Affaires relevant de la compétence des directeurs régionaux des douanes.

Les directeurs régionaux des douanes peuvent transiger avant et après jugement définitif :

a) Sans avis des commissions locales :

Sur toutes infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b) Après avis des commissions locales :

Sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA), à l'exception de celles visées à l'article 328 du code des douanes.

Art. 5 :- Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspections divisionnaires des douanes.

Les chefs d'inspection divisionnaire des douanes peuvent transiger avant jugement définitif :

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à deux cent mille dinars (200.000 DA) et égal ou inférieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art. 6 :- Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspection principale.

Les chefs d'inspection principale peuvent transiger avant jugement définitif :

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 7 :- Affaires relevant de la compétence des chefs de postes.

Les chefs de postes peuvent transiger avant jugement définitif :

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 8 :- Les dispositions relatives aux arrêtés du 13 février 1993 et du 8 juin 1994, susvisés sont abrogées.

Art. 9 :- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 rabie el aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999.

P/Le ministre des finances

le ministre délégué auprès du ministre

des finances, chargé du budget.

Ali BRAHITI.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 bis;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 89 bis du code des douanes relatif aux conditions d'annulation des déclarations en détail.

Art. 2 : L'annulation de la déclaration est autorisée, notamment, lorsque les marchandises sont:

- déclarées sous un régime douanier inapproprié;
- manifestées mais non débarquées;
- irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie;
- non conformes à la commande;
- déclarées impropres à la consommation;
- vendues aux enchères publiques.

Art. 3 : L'annulation de la déclaration est accordée par l'inspecteur principal aux opérations commerciales sur demande motivée, accompagnée des pièces justificatives.

Art. 4 : L'annulation de la déclaration entraîne:

- 1 - la restitution au déclarant des documents joints à la déclaration après annulation des mentions portées par le service des douanes sur ces documents,
- 2 - la restitution par le déclarant de l'exemplaire " déclarant " de la déclaration,
- 3 - la récupération par le service de l'exemplaire " banque " de la déclaration.

La déclaration annulée doit être archivée avec tous les exemplaires, portant la mention annulée.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 106 bis du code des douanes.

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le Ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 106 bis et 269;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 27 mai 1981 fixant les modalités d'application de l'article 9 du code des douanes, relatif au remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 106 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif au remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.

Art. 2: Sous réserve qu'il ne donne pas lieu pour la taxe sur la valeur ajoutée aux déductions prévues à l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le remboursement visé à l'article précédent est accordé pour les marchandises:

- a) pour lesquelles il est justifié du paiement à tort, d'une partie ou de la totalité des droits et taxes;
- b) réexpédiées au fournisseur étranger par suite:
 - de défectuosité ou de détérioration en cours de transport;
 - de non conformité avec la commande ou avec les stipulations d'un contrat d'achat ferme;
- c) détruites sous le contrôle du service des douanes.

Les marchandises visées à l'alinéa b ci-dessus, doivent être identifiables par le service des douanes.

Art. 3 : Les résidus résultant de la destruction sous le contrôle du service visé à l'article 2 alinéa c, ci-

dessus, donnent lieu lorsqu'ils ne sont pas renvoyés au fournisseur, au paiement des droits et taxes afférents à ces résidus, conformément à la législation en vigueur

Art. 4 : La demande de remboursement des droits et taxes visée à l'article 3 ci-dessus doit être accompagnée d'une copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits et taxes et, le cas échéant, d'un certificat d'expertise délivré dans les trois (3) mois, à compter de la date d'importation pour les marchandises réexpédiées au fournisseur étranger par suite de défectuosité ou de détérioration et celles reconnues non conformes à la commande ou des stipulations d'un contrat d'achat ferme; ce document doit être délivré par un organisme algérien d'expertise ou un expert algérien.

Lorsque les marchandises doivent être soumises aux termes du contrat à des essais préalables, le délai précité est porté à la durée de garantie contractuelle calculée à compter de la date de dédouanement des marchandises.

Art. 5 : Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1981, susvisé, sont abrogées.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P.Le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Ali BRAHITI

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 chaouel 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 110 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 110 et 298 ,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer la forme et le contenu de l'engagement de payer les droits et taxes par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif ou pour leur compte.

Art. 2 : - L'engagement susvisé, doit être établi conformément au modèle annexé à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaouel 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ENGAGEMENT DE PAYER LES DROITS ET TAXES

- Article 110 du code des douanes

- Décision du 3 février 1999 fixant la forme et le contenu de l'engagement de payer les droits et taxes

Je soussigné : (nom et prénom)

agissant en tant qu'ordonnateur du budget de (organisme)

sis à (adresse)

m'engage par la présente et en application des dispositions de l'article 110 du code des douanes, à payer dans le délai maximum de trois (3) mois à compter du (date de l'autorisation d'enlèvement) les droits et taxes s'élevant à (montant en chiffre et en lettre)

liquidés sur la déclaration n° du(date d'enregistrement) déposée au niveau du bureau des douanes de

Je soussigné : (nom et prénom)

agissant en tant que comptable assignataire de l'organisme précité, atteste de la disponibilité des crédits pour le règlement des droits et taxes exigibles et m'engage conformément aux dispositions de l'article 298 du code des douanes à les verser, à la première réquisition, au compte du receveur des douanes de

intitulé compte trésor n° ou C.C.P n°

LE COMPTABLE

L'ORDONNATEUR

- SIGNATURE MANUSCRITE

- EMPREINTE DU CACHET OFFICIEL

DE L'ORGANISME CONCERNE

- EMPREINTE DE LA GRIFFE

PERSONNELLE DU SIGNATAIRE

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 118 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 118;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 118 du code des douanes relatif à la dispense de caution ou de consignation pour les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 2 : La présente décision s'applique à l'ensemble des opérations en douane, réalisées par les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif, pour lesquelles il est exigé un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation.

Art. 3 : L'engagement souscrit par la ou les personne (s) habilitée (s) à engager financièrement l'administration ou l'établissement public dont le modèle est joint en annexe, doit couvrir le montant des droits et taxes et les pénalités, éventuellement exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des formalités légales ou réglementaires.

L'accomplissement desdites formalités emporte annulation de l'engagement souscrit.

Art. 4 : En cas d'inexécution des engagements, le receveur des douanes procède au recouvrement des pénalités exigibles en utilisant les procédures visées aux articles 262 et 298 du code des douanes.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

ENGAGEMENT SOUSCRIT DANS LE CADRE DE

L'ARTICLE 118 DU CODE DES DOUANES

Article 118 du code des douanes

Décision n°dufixant la forme et le contenu de l'engagement

Je soussigné (nom et prénom)

agissant en qualité de

pour le compte de

Adresse

m'engage par la présente à respecter les engagements découlant de l'acquit n°du dans la forme

et les délais prescrits et à défaut, d'acquitter à la première réquisition, le montant des pénalités légalement exigibles.

Et moi, je soussigné agissant en tant que comptable assignataire de l'organisme

précité, m'engage à verser à la première réquisition sur les crédits disponibles, le montant des pénalités ci-

dessus chiffrés, conformément aux dispositions de l'article 298 du code des douanes, au receveur des douanes

de intitulé du compte trésor n° CCP n°

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 72-57 du 18 octobre 1972 portant adhésion de l'Algérie à la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises signée à Bruxelles le 6 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que ses annexes E3, E4 et E5 faite à Kyoto, le 18 mai 1973 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes, relatif aux cautions.

Art. 2 : - Les engagements suscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques portant sur des marchandises non prohibées au sens de l'article 21, alinéa 2 du code des douanes, sont assujettis à une caution ou une consignation couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendues.

Art. 3 : - Les receveurs des douanes doivent accepter :

- a) le remplacement de l'acquit à caution valable pour chaque opération par une soumission générale cautionnée à durée déterminée valable pour plusieurs opérations ;
- b) les documents internationaux annexés aux conventions auxquelles l'Algérie a adhéré ;
- c) l'inscription d'hypothèques de premier ordre à leur bénéfice en matière d'obligation et responsabilité vis-à-vis de l'administration des douanes, des exploitants de magasins et aires de dépôt temporaire, des entrepôts et des usines exercées ;
- d) les cautions morales pour les organismes cités en annexe ;
- e) les marchandises admises en entrepôt, pour l'exportation, comme garantie.

Art. 4 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

ANNEXE

CAUTION MORALE	ENGAGEMENT	NATURE DES OPERATIONS
S.N.T.F	Acquit	Transit international par fer
Maître de l'ouvrage	Acquit	Admission temporaire de matériel pour réalisation de travaux et prestation pour le compte de représentations diplomatiques et d'organismes accrédités
Organisme national de coordination de secours	Acquit	Admission temporaire de matériel de lutte contre les effets des catastrophes naturelles.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 124 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 26 du 14 avril 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 124;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 124 du code des douanes relatif au transport des marchandises d'un point à un autre du territoire douanier avec emprunt de la mer.

Art. 2 : Le transport visé à l'article 1er ci-dessus, est réservé exclusivement aux marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui y ont été régulièrement dédouanées.

Art. 3 : Les marchandises visées à l'article 2 ci-dessus, doivent être transportées à bord de navires de pavillon national, sous couvert d'une déclaration sommaire de cabotage dont le modèle est joint en annexe.

Art. 4 : Le changement et le déchargement des marchandises s'effectuent sous contrôle des services de douane.

La déclaration sommaire de cabotage est annotée par la mention " bon à embarquer " avant chargement et par la mention " bon à débarquer " avant déchargement.

L'enlèvement des marchandises est autorisé après mention " bon à enlever " apposé sur le même document.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

DOUANES ALGERIENNES

MANIFESTE DE CABOTAGE ALGERIEN POUR MARCHANDISES
EXPEDIEES EN SUITE D'UN REGIME SUSPENSIF (TRANSIT,
ENTREPOT, A.T.) OU EN SUITE DE TRANSBORDEMENT.

PORT DE

N°

du registre d'inscription sommaire

Chargement du navire

Pavillon

Le manifeste ne doit pas porter de

Jaugeant net Tx, venant de

ratures ou de surcharges non

à destination de :

approuvées ni contenir des mots

interligne ou plusieurs articles sur

la même ligne.

L'exactitude du contenu de ce manifeste est affirmé par le Capitaine sous les peines édictées par le code des douanes. En foi de quoi, le présent manifeste doit être daté et signé par le Capitaine immédiatement au-dessous de la première inscription.

On pourra ajouter autant d'intercalaires

qu'il sera nécessaire.

NUMEROS DES DECLARA- TIONS	MARQUES ET NUMEROS DES COLIS	NOMBRE ET ESPE- CES DES COLIS	NATURE DES MAR- CHANDI- SES	POIDS	A P U	R E M E	N T
					Nombre	Régime	Numéros de déclai- tion

•

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application des articles 125 et 127 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu l'ordonnance n° 72-35 du 27 juillet 1972 portant ratification de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), signée à Berne le 7 février 1970;

Vu l'ordonnance n° 72-75 du 18 octobre 1972 portant adhésion de l'Algérie à la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles,

le 6 décembre 1961;

Vu l'ordonnance n° 73-06 du 28 février 1973, portant adhésion de l'Algérie à la convention douanière relative au transit international des marchandises (convention ITI), faite à Vienne, le

7 juin 1971;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment ses articles 125 et 127;

Vu le décret n° 88-97 du 16 mai 1988 portant acceptation de l'annexe E1 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers faite à Kyoto le 18 mai 1973, concernant le transit douanier;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 125 et 127 du code des douanes relatifs au transit douanier.

Art. 2 : Le transit douanier concerne le transport sur le territoire douanier de marchandises:

- a - d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie;
- b - d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur;
- c - d'un bureau intérieur à un bureau de sortie;
- d - d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

Art. 3 : La déclaration de transit comporte un engagement cautionné. Les personnes physiques ou morales bénéficiant de ce régime peuvent souscrire une soumission générale valable pour plusieurs opérations au titre de l'engagement conformément à l'article 119 du code des douanes.

Dans le cas d'expéditions de marchandises d'un bureau des douanes d'entrée du territoire national vers un magasin ou une aire de dépôt temporaire ou un entrepôt privé ou un entrepôt industriel ou une usine exercée, la soumission générale couvrant les obligations en matière de magasins et aires de dépôt temporaire et d'entrepôt privé et industriel peut reprendre celles découlant du transit.

Art. 4 : Les marchandises déclarées pour l'exportation ou la réexportation dans un bureau de douane intérieur sont acheminées vers le bureau de douane de sortie sous couvert de la déclaration d'exportation ou de réexportation.

Art. 5 : Les opérations de transit doivent s'effectuer dans des unités de transport construites et aménagées de telle façon:

- que tous les espaces capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour le contrôle des agents des douanes.

Art. 6 : Le service du bureau de douane de départ procède au scellement par capacité des véhicules, aéronefs, wagons ou conteneurs dans lesquels sont chargées les marchandises en transit.

La dispense de scellement par capacité peut toutefois être accordée par le service du bureau de douane de départ lorsque le scellement des colis à l'unité s'avère nécessaire ou quand les autres moyens d'identification sont jugés suffisants. La facilité doit être supprimée en cas d'abus de la part des bénéficiaires.

Art. 7 : Les marchandises chargées ou devant être chargées sur plusieurs moyens de transport d'une même expédition et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un autre bureau de destination, doivent figurer sur la même déclaration.

La déclaration est signée soit par:

- le commissionnaire en douane;
- le propriétaire des marchandises, lorsqu'il est lui-même transporteur;
- un transporteur unique chargé de toute l'expédition.

Art. 8 : Le service du bureau de douane de départ fixe, pour l'accomplissement des engagements souscrits, un délai en fonction des conditions particulières à chaque opération.

Art. 9 : Le service du bureau de douane de départ mentionne sur tous les exemplaires de la déclaration de transit les mesures d'identification prises.

Art. 10 : Sauf dans le cas prévu à l'article 11 ci-après, le transbordement en cours de route des marchandises doit être autorisé par le service des douanes et s'effectuer sous sa surveillance.

Art. 11 : Tout incident en cours de route entraînant une rupture des scellements douaniers ou une altération des moyens d'identification des marchandises ou nécessitant un transbordement doit être immédiatement signalé par le conducteur du moyen de transport, le déclarant ou son représentant, soit aux agents des douanes s'il en existe à proximité, soit, dans le cas contraire, à l'une des autorités ci-après appelées à constater les faits:

- agents de la gendarmerie nationale;
- agents de la sûreté nationale;
- président de l'Assemblée populaire communale;
- chefs de gare, en ce qui concerne les transports par fer.

Art. 12 : Au bureau de destination, toutes les marchandises reprises sur la déclaration de transit doivent être représentées sous scellements intacts et dans le délai imparti.

Art. 13 : A leur arrivée au bureau de destination, les marchandises étrangères, en transit doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier autorisé . A défaut, elles sont placées en magasins ou aires de dépôt temporaire sous le couvert de la déclaration de transit.

Les marchandises étrangères déclarées en transit direct lors de leur importation dans le territoire douanier, à destination d'un bureau de frontière terrestre, d'un bureau de port ou d'aéroport, peuvent être exportées directement par le même véhicule ou être transbordées sur un autre véhicule, sur un navire ou un aéronef assurant le transport à l'étranger. La réexportation a lieu sous le couvert de la seule déclaration de transit.

Art. 14 : Les documents internationaux tels que délivrés et utilisés dans les conditions définies par la convention ATA, la convention relative à l'admission temporaire d'Istanbul et la convention TIR, susvisées, sont acceptés aux lieu et place du document national et de la garantie.

Art. 15 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 126 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 26 du 14 avril 1999).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 , modifiée et complétée , portant code des douanes, notamment son article 126;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 9 mars 1980 fixant la liste des marchandises exclues du bénéfice du régime du transit douanier;

Après avis du ministre du commerce et du ministre des transports,

Décide :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas admises à bénéficier du régime du transit, les marchandises suivantes :

- les contrefaçons;
- les marchandises portant de fausses marques laissant croire qu'elles sont d'origine algérienne;
- les livres, revues, films et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs;
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes, ainsi que tous produits portant atteinte à la santé de la population.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1980, susvisé, sont abrogées.

Art. 3 : Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 Février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application des articles 193 et 195 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 193 et 195,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de articles 193 et 195 du code des douanes relatifs à l'exportation temporaire de marchandises pour perfectionnement passif ainsi que les conditions dans lesquelles la plus-value résultant de la réparation, de l'ouvraison, de la transformation ou du complément de main-d'œuvre est soumise au paiement des droits et taxes exigibles lors de la réimportation.

Art. 2 : Au sens de la présente décision on entend par:

a - exportation temporaire pour perfectionnement passif: les opérations que subissent les marchandises pour ouvraison, complément de main-d'œuvre, transformation ou réparation à l'étranger;

b - produits compensateurs: les produits obtenus à l'étranger après ouvraison ou transformation;

c - marchandises en libre circulation : marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane.

Art. 3 : Le bénéfice de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est réservé aux personnes physiques ou morales de droit algérien qui y exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Art. 4 : L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est ouverte aux marchandises de toute espèce sous réserve qu'elles soient:

- en libre circulation dans le territoire douanier;
- identifiables même dans les produits compensateurs.

Art. 5 : L'autorisation de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est accordée par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, sur demande de la personne devant exporter temporairement les marchandises.

La demande doit être établie en double exemplaire par le réquérant, sur un imprimé conforme à l'un des modèles détenus auprès de l'administration des douanes.

La demande doit être accompagnée:

- d'une copie de contrat domicilié auprès d'une banque;
- d'une fiche technique faisant ressortir les taux de rendement, la qualité, la quantité prévisionnelle et la nature des produits à obtenir à l'issue du traitement d'ouvrison, de transformation, le cas échéant, le pourcentage de déchets en précisant si ces derniers ont une valeur commerciale.

Art. 6 : L'assignation du régime d'exportation temporaire est subordonné à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation temporaire assortie d'un engagement de réimportation.

Art. 7 : La durée de l'exportation temporaire est fixée en fonction de la durée estimée par le demandeur selon l'objet de l'exportation.

Toutefois, sur demande du bénéficiaire et pour des raisons estimées valables, ce délai est prorogé par le chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent.

Art. 8 : A l'expiration du délai visé à l'article 7 ci-dessus, les marchandises exportées temporairement doivent être soit réimportées ou exportées définitivement à partir à l'étranger.

Art. 9 : Dans le cas de réimportation, les marchandises sont mises à la consommation aux conditions suivantes:

- a - marchandises réimportées après réparation.

La déclaration de mise à la consommation doit être appuyée:

- d'une copie de la déclaration d'exportation temporaire;
- d'une facture domiciliée de la réparation mentionnant la valeur des pièces de rechanges, le montant de la main-d'œuvre ainsi que les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

La déclaration de mise à la consommation et liquidée et les droits et taxes sont perçus, sauf disposition légale contraire:

- sur la valeur des pièces de rechange, selon leur espèce tarifaire, majorée du montant de la main-d'œuvre.
- si la facture comporte un montant global de la réparation, selon l'espèce des marchandises exportées

temporairement et sur la valeur de cette réparation.

b - produits compensateurs: les produits compensateurs doivent faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation.

Les droits et taxes sont calculés sur la plus-value et constituent leur valeur en douane laquelle comprend les éléments suivants:

- la valeur des marchandises incorporées ou celles des matières premières consommées dans la production des produits compensateurs;

- les frais d'emballage, de transport et d'assurance;

- le montant de la prestation ou de la valeur des marchandises exportées ou des produits compensateurs ayant servi à la consommation de la prestation.

Art. 10 : La régularisation de l'exportation temporaire par une exportation définitive à partir de l'étranger est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane d'exportation accompagnée d'une facture domiciliée auprès d'une banque en Algérie et à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur lorsqu'elles sont prévues par la législation en vigueur.

Art. 11 : Après apurement du régime de l'exportation temporaire par une déclaration de mise à la consommation ou par une déclaration d'exportation définitive, le service ayant constaté l'apurement du régime, établit sur le champ un certificat de décharge des engagements souscrits est donne mainlevée de la garantie.

Art. 12 : L'exportation temporaire pour perfectionnement passif portant sur des produits pétroliers n'est pas régie par la présente décision.

Art. 13 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 rabie ethani 1420 correspondant au 30 juillet 1999
à l'importation des objets par les voyageurs venant séjourner
temporairement sur le territoire douanier. (article 197 du code des douanes)**

(Journal officiel n° 67 du 22 septembre 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79.07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 5, 21-2°, 116, 117, 123 et 197;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu le décret n° 63-348 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière du 4 Juin 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers, privés;

Vu le décret n° 63-349 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux sur les facilités douanières en faveur du tourisme;

Vu le décret n° 63-351 du 11 septembre 1963 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire à la convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1998 portant notification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 197 du code des douanes, relatif à l'importation en franchise temporaire des droits et taxes, des objets destinés à leur usage personnel, par les voyageurs venant séjourner temporairement dans le territoire douanier.

Art. 2 : Bénéficient des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les objets importés temporairement par les nationaux, non résidents et les étrangers, notamment:

- un véhicule de tourisme ou un véhicule aménagé pour le tourisme tractant éventuellement une remorque ou une caravane;
- un véhicule à deux roues;
- une embarcation de plaisance immatriculée;
- un aéronef et les pièces nécessaires à sa réparation;
- un appareil de photographie ou caméra et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de pellicules ou de films;
- un appareil portatif d'enregistrement ou de reproduction du son;
- un appareil récepteur de radio;
- un instrument de musique portatif;
- une vidéo et 20 cassettes;
- un équipement de camping, de pêche et de sport;
- un micro ordinateur portable;
- une machine à écrire portable;
- une machine à calculer portable;
- outillage admis dans le cadre d'un dépannage;
- matériels et équipements destinés aux opérations de sauvetage;
- bijoux personnels dont le poids ne dépasse pas 150 gr;
- un fusil de chasse;
- une planche à voile;
- les animaux d'appartement;
- les animaux participants à des compétitions sportives.

Art. 3 : Demeurent exigibles à l'entrée du territoire douanier les formalités relatives à la protection de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, notamment celles concernant le contrôle:

- de la librairie;
- de la circulation des armes, munitions et matériels assimilés;
- sanitaire et phytosanitaire;
- de police des stations radioélectriques.

Art. 4 : Le bénéfice de l'importation temporaire en franchise est accordé par les services des douanes du bureau d'entrée en Algérie, au moment de l'importation, pour une durée de trois (3) mois.

Des prorogations de délai dans la limite de trois (3) mois peuvent être accordées par les chefs d'inspections divisionnaires des douanes, sous réserve, le cas échéant, de la régularité du séjour vis-à-vis des services de police, pour les étrangers.

Art. 5 : Les objets visés à l'article 2 ci-dessus dont l'objet d'une déclaration simplifiée délivrée par le bureau des douanes à l'entrée du territoire douanier, comportant un engagement de réexportation dispensé de caution.

Art. 6 : A l'expiration des délais accordés, les objets importés, temporairement doivent être réexportés, abandonnés au profit du Trésor, ou mis à la consommation aux conditions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7 : En cas de vol ou de perte d'un objet importé temporairement, ayant donné lieu à une déclaration aux autorités de police compétentes recueillie sur procès-verbal, la régularisation du titre d'importation peut être admise moyennant la consignation des droits et taxes pendant une durée de trois (3) ans.

Si avant l'échéance de trois (3) années, l'objet volé ou perdu est récupéré par son propriétaire, les droits et taxes sont remboursés et la régularisation du titre d'importation temporaire s'opère comme indiqué à l'article 6 ci-dessus de la présente décision, la durée de la dépossession s'ajoutant d'office à la durée de validité du titre concernant l'objet.

Par contre, si à l'expiration du délai de trois (3) ans précité, l'objet volé ou perdu n'a pas été récupéré, le receveur des douanes appliquera les droits et taxes consignés à l'objet volé ou perdu et les prendra en recette au titre d'une mise à la consommation d'office de l'objet.

Art. 8 : Les objets importés temporairement qui sont détruits ou irrémédiablement perdus par suite d'accident ou cas de force majeure, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'importation, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie.

Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de cette destruction sont assujettis, en cas de mise à la consommation aux droits et taxes d'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Art. 9 : Dans les cas visés aux articles 7 et 8 ci-dessus, la personne dessaisie pourra importer temporairement un objet de la même nature que l'objet concerné.

Art. 10 : Les objets en importation temporaire ne peuvent donner lieu à cession ou prêt.

Art. 11 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 rabie ethani 1420 correspondant au 30 juillet 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

**Décision du 11 jourmada ethania 1420 correspondant au 21 septembre 1999
fixant les modalités d'application de l'article 201 du code des douanes relatif
à l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des
voyageurs.**

(Journal officiel n° 79 du 10 novembre 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 5, 199 bis et 201;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1988, modifié et complété, portant suspension à l'exportation de certaines marchandises par les voyageurs;

Vu le règlement n° 95-07 du 30 rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995, modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes;

Vu la décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999 déterminant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 201 du code des douanes, relatif à l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à leur usage personnel, par les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier.

Art. 2 : Bénéficient des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les résidents nationaux et étrangers qui sortent du territoire douanier par un bureau de douane par voie aérienne, maritime et terrestre.

Art. 3 : Constituent des objets et effets personnels, les articles neufs ou en cours d'usage dont un voyageur peut avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage.

Ces articles, de part leur nature et quantité, ne doivent traduire aucune préoccupation d'ordre commercial.

Art. 4 : Les frontaliers et les navigants des compagnies aérienne, maritime et terrestre, visées à l'article 199 bis du code des douanes, bénéficient de l'exportation en franchise temporaire des objets visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Les résidents nationaux et étrangers bénéficient de l'exportation temporaire en franchise, après souscription d'une déclaration simplifiée comportant un engagement de réimportation dispensée de caution, pour des objets à usage personnel tels que, notamment:

- un véhicule de tourisme ou un véhicule aménagé pour le tourisme tractant éventuellement une remorque ou une caravane;
- un véhicule a deux roues;
- une embarcation de plaisance immatriculée;
- un appareil de photographie ou caméra et leurs accessoires ainsi qu'une quantité raisonnable de pellicules ou de films;
- un appareil portatif d'enregistrement ou de reproduction du son;
- un appareil récepteur de radio;
- un instrument de musique portatif;
- une vidéo et 20 cassettes;
- un micro ordinateur portable;
- une machine à écrire portable;
- une machine à calculer portable;
- bijoux personnels dont le poids ne dépasse pas les 150 grammes;
- une planche à voile;
- un fusil de chasse.

Art. 6 : Le bénéfice de l'exportation temporaire en franchise est accordée par le service des douanes du bureau de sortie du territoire douanier, au moment de l'exportation, pour une durée maximum de six (6) mois.

Art. 7 : A l'expiration des délais accordés, les objets exportés temporairement doivent être réimportés pour l'apurement des engagements souscrits.

Cependant, l'apurement des engagements souscrits peut être admis sans réimportation des articles exportés temporairement, sur production de documents ou pièces justificatifs au bureau des douanes d'entrée et ce, dans les cas ci-après:

- lorsque les objets exportés sont détruits ou irrémédiablement perdus par suite d'accident ou de force

majeure, à condition que cette perte ou cette destruction soit dûment établie;

- lorsque le voyageur justifie a posteriori de l'acquisition légale d'une résidence à l'étranger et devient de ce fait une personne non résidente dans le territoire douanier:

Art. 8 : Les voyageurs à destination de l'étranger sont assujettis, lors du contrôle douanier, aux déclarations prévues par le code des douanes et par la réglementation des changes.

Art. 9 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 jourmada ethania correspondant au 21 septembre 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Arrêté du 4 jourmada ethania 1420 correspondant au 14 septembre 1999
fixant les modalités d'application de l'article 213 du code des douanes,
relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes.**

(Journal officiel n° 81 du 17 novembre 1999).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes, notamment son article 213;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment son article 109;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu le décret n° 63-337 du 11 septembre 1963 portant adhésion, avec réserve, de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unis du 13 janvier 1946;

Vu le décret n° 63-338 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et Populaire à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

Vu le décret n° 64-84 du 4 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

Vu le décret n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires;

Vu le décret n° 64-259 du 27 août 1964 portant dispositions particulières concernant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires accrédités auprès de la République algérienne démocratique et populaire, les membres du bureau d'assistance technique des Nations-Unis et

les experts;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté interministériel du 18 jourmada ethania 1415 correspondant au 22 novembre 1994 fixant les modalités d'octroi des exonérations de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que la liste des associations ou œuvres à caractère humanitaires susceptibles d'en bénéficier;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1988 fixant les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes relatif à l'admission en franchise des droits et taxes de certaines marchandises.

La franchise est accordée par le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

A) marchandises d'origine algérienne ou ayant acquis cette origine en retour.

Art. 2 : Les marchandises exportées à titre définitif, d'origine algérienne ou ayant acquis cette origine en retour dans le territoire douanier, sont admises en franchise des droits et taxes aux conditions suivantes:

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;
- b) elles doivent pouvoir être identifiées comme étant celles-là mêmes qui ont été exportées;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu, hors du territoire douanier, d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) la réimportation doit être effectuée au profit exclusif de la personne ayant procédé à leur exportation ou pour son compte;
- e) la réimportation des marchandises n'est admise que dans les cas de rupture du contrat d'exportation ou de refus de réception des marchandises par l'acheteur pour défection ou non conformité aux clauses contractuelles.

Art. 3 : L'admission en franchise des marchandises algériennes en retour, est subordonnée, lorsque les marchandises ont donné lieu, du fait de leur exportation, à l'octroi d'une prime ou d'un avantage fiscal quelconque, au remboursement préalable des sommes qui ont été allouées, à ce titre ou à l'annulation des avantages concédés.

Art. 4 : Les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont justifiées par la production de tous les documents exigés et reconnus probants par le service des douanes.

Lorsque le service des douanes conteste l'origine des marchandises déclarées, le déclarant a la possibilité de déférer le litige devant la commission nationale de recours.

B/ Marchandises contenues dans les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie conformément aux dispositions de conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

Art. 5 : Indépendamment des immunités résultant d'accords internationaux, la franchise des droits et taxes est accordée:

a) aux objets importés pour leur usage personnel ou celui de leur famille par les ambassadeurs et diplomates étrangers accrédités en Algérie;

b) aux objets importés pour leur usage personnel ou celui de leur famille par les membres étrangers ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux officiels ayant leur siège en Algérie et dont la liste est fixée conformément à la législation en vigueur;

c) aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, livres, archives, documents officiels, fournitures, mobiliers de bureau et appareils adressés par le Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en Algérie;

d) aux revues, publications, films et marchandises destinées à être exportés à titre d'échantillon au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires à l'occasion de manifestations culturelles et commerciales;

e) aux produits alimentaires nécessaires à la consommation personnelle et familiale des diplomates ainsi que ceux destinés aux réceptions officielles des services diplomatiques et consulaires.

Art. 6 : Les franchises prévues à l'article 5 ci-dessus, sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et à la production d'une autorisation du ministère des affaires étrangères.

C/ Marchandises contenues dans les envois destinés aux organismes et associations de solidarité ou à caractère humanitaire agréés en Algérie.

Art. 7 : Sont admises en franchise des droits et taxes, les marchandises destinées aux organismes de solidarité ou associations à caractère humanitaire dûment agréés dont la liste est fixé par la réglementation en vigueur.

La franchise ne concerne que les envois adressées à ces organismes pour être repartis directement par leurs soins.

Art. 8 : Les envois destinés aux organismes de solidarité visés à l'article 7 ci-dessus doivent être:

- a) accompagnés d'un titre de transport établi au nom de l'un de ces organismes ou associations;
- b) constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues.

D/ Envois à titre gratuit dans le cadre d'échanges culturels.

Art. 9 : Les objets reçus à titre gratuit dans le cadre d'échanges culturels sont admis en franchise des droits et taxes aux conditions suivantes:

- a) présentation d'une déclaration d'importation signée du responsable de l'organisme ou de l'association agréée, ou par son représentant qualifié certifiant que les objets seront acheminés sur la destination déclarée;
- b) souscription d'un engagement de prise en charge dans la comptabilité matière de l'organisme ou de l'association considéré(e).

E/ Envois exceptionnels, notamment les échantillons dépourvus de tout caractère commercial, les trousseaux et cadeaux de mariage et les cadeaux personnels dont la valeur est fixée par voie réglementaire.

Art. 10 : Sont admis en franchise des droits et taxes, les objets, les livres, documents et publications destinés aux collections des musées, des bibliothèques et des services de l'État, des wilayas et des communes à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant.

Art. 11 : La franchise est limitée aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires.

Il doit être joint, à la déclaration d'importation, une attestation signée par le responsable de l'organisme destinataire ou par son responsable qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées vers la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.

Art. 12 : Sont également admis en franchise des droits et taxes:

- a) les échantillons dépourvus de tout caractère commercial;
- b) les affiches ainsi que les supports publicitaires mêmes illustrés, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger et présentant un caractère général, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas une publicité commerciale;
- c) les fleurs, couronnes et objets accompagnant les cercueils et urnes contenant des corps ou des cendres de défunts ou ceux habituellement apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou

venant décorer des tombes situées en Algérie;

d) les trousseaux des personnes venant s'établir en Algérie à l'occasion de leur mariage avec des personnes y résidant définitivement.

Toutefois, la franchise n'est accordée que pour le linge et les vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, à condition que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, aux besoins réels des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Art. 13 : La franchise prévue à l'alinéa d) de l'article 12 ci-dessus, est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation:

a) d'un document officiel justifiant que l'un des deux conjoints est déjà définitivement installé en Algérie;

b) d'un acte de mariage dûment établi;

c) d'un inventaire du trousseau.

F/ Effets et objets mobiliers ainsi que les objets personnels importés a l'occasion de changement de résidence par les étrangers autorisés à s'établir en Algérie.

Art. 14 : Les étrangers autorisés à s'établir sur le territoire national conformément à la législation en vigueur pendant une période égale ou supérieure à trois (3) ans, peuvent dédouaner, avec dispense, des formalités du contrôle du commerce extérieur et en franchise des droits et taxes, à l'expiration du délai précité:

a) les objets et effets composant leur mobilier domestique destiné à leur usage personnel ou à l'usage de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous leur toit;

b) un véhicule de tourisme de moins de cinq (5) ans d'âge à la date de son dédouanement pour la mise à la consommation.

Art. 15 : Lors de dédouanement de leurs effets et objets personnels et du véhicule, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane:

a) un certificat de changement de résidence;

b) un inventaire des objets et effets visés ci-dessus;

c) un document portant autorisation d'installation en Algérie, délivré par l'autorité compétente;

d) un certificat d'immatriculation du véhicule;

e) un titre de transport.

Les documents cités aux alinéas a) et b) doivent être visés par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort.

Art. 16 : Les biens susvisés sont admis en dispense de caution sous le régime de l'admission temporaire pendant une durée d'un (1) an.

Ce délai est prorogé tous les ans par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes sur présentation du titre de séjour en cours de validité.

Art. 17 : Après un séjour consécutif de trois (3) ans, la mise à la consommation des effets et objets personnels ainsi que du véhicule est accordée, en dispense des formalités du contrôle de commerce extérieur et des changes, et en franchise des droits et taxes, sur production d'un certificat de résidence délivré par les services compétents faisant ressortir une durée de séjour égale ou supérieure à trois (3) ans.

G/ Bien recueillis par voie de succession.

Art. 18 : Les biens acquis dans le cadre d'un héritage par la famille d'un non-résident décédé sont admis au dédouanement, en dispense des formalités du commerce extérieur et des changes, et en franchise des droits et taxes, aux conditions suivantes:

- a) les biens susvisés doivent avoir appartenu en toute propriété au " de cujus " avant son décès;
- b) les biens susvisés doivent figurer sur la liste d'inventaire dressée lors de la liquidation de la succession par les autorités compétentes.

Le rapatriement des biens acquis à titre d'héritage par la famille d'un non-résident décédé doit intervenir dans le délai d'une année à compter de la date d'envoi en possession.

Art. 19 : Lors du dédouanement des biens, les ayants droit doivent produire un dossier comprenant:

- a) la déclaration en douane de mise à la consommation;
- b) le certificat de décès;
- c) l'acte de liquidation de la succession ou la frédha;
- d) l'inventaire des objets recueillis, dressé lors de la liquidation de la succession par les autorités compétentes, certifié par les autorités diplomatiques ou consulaires algériennes du ressort.

H/ Récompenses offertes à des résidents par des Gouvernements étrangers ou par des organismes non gouvernementaux, soit comme prix d'une compétition ou d'un concours, soit ou comme récompense d'un acte de courage ou de bravoure ou comme reconnaissance d'une œuvre

intellectuelle, scientifique ou artistique.

Art. 20 : Les objets importés, attribués gratuitement dans un pays tiers à des personnes résidentes dans le territoire douanier, en hommage ou en récompense à l'activité déployée dans les domaines tels que le sport, les arts et les sciences, sont admis en franchise des droits et taxes, et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur.

Art. 21 : La franchise n'est accordée qu'à condition que les objets ne traduisent pas, de part leur nature, quantité ou valeur, une préoccupation ou destination d'ordre commercial.

Art. 22 : Les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa d) de l'article 12 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession, conformément à la législation en vigueur.

Art. 23 : Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1988, susvisé, sont abrogés.

Art. 24 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 jourmada ethania 1420 correspondant au 14 septembre 1999.

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Ali BRAHITI.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 220 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le ministre des finances ,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 , modifiée et complétée , portant code des douanes , notamment ses articles 29, 220 à 225 et 324 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 1991 fixant la liste des marchandises soumises à autorisation de circuler, prévue à l'article 220 du code des douanes ,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchandises soumises à autorisation de circuler, en application de l'article 220 de la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979 , modifiée et complée , portant code des douanes.

Art. 2 : La liste des marchandises soumises à autorisation de circuler dans la zone du rayon des douanes est fixée comme suit :

POSITION
TARIFAIRE

DESIGNATION DES MARCHANDISES

Ex. 01-01	Chevaux de race pure
01 02	Animaux vivants de l'espèce bovine
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
Ex. 01-06	Camélidés
Ex. 08-04	Dates sèches
Chap. 10	Céréales
11-01	Farines de froment ou de méteil
11-02	Farines de céréales
Ex. 11-03	Semoules de céréales
Ex. 27-10	Carburants
41-01 à 41-03	Peaux brutes
Ex. 57-01 à 57-05	Tapis traditionnels
Ex. 85-44	Fils isolés usagés pour l'électricité
74-04	Déchets et débris de cuivre

Art. 3 : Sont dispensées de l'autorisation de circuler , les déplacements des marchandises :

- réalisés à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires , détenteurs ou revendeurs des marchandises visées dans le présent arrêté , à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière;

- réalisés par des nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali territorialement compétent;

- n'excédant pas les quantités visées en annexe du présent arrêté.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 janvier 1991 susvisé, sont abrogées.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P.Le ministre des finances

Le ministre délégué auprès

du ministre des finances

chargé du budget

Ali BRAHITI

ANNEXE

**QUANTITE DES MARCHANDISES DISPENSEES
DE L'AUTORISATION DE CIRCULER**

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITE
Ex. 01-01	Chevaux de race pure	01
01 02	Aniaux vivants de l'espèce bovine	03
01-04	Aniaux vivants des espèces ovine, caprine ou cameline	03
Ex. 08-04	Dates sèches	100 kg
Chap. 10	Céréales	100 kg

11-01	Farines de froment ou de méteil	100 kg
11-02	Farines de céréales	100 kg
Ex. 11-03	Semoules de céréales	100 kg
Ex. 27-10	Carburants	200 l
41-01 à 41-03	Peaux brutes	03
Ex. 57-01 à 57-05	Tapis traditionnels	03

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 223 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 223;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de déterminer la forme des autorisations de circuler, les conditions de leur délivrance et de leur emploi.

Art. 2 : L'autorisation de circuler est délivrée sur formulaire imprimé dont le modèle est joint en annexe.

Art. 3 : Les autorisations de circuler sont délivrées aux transporteurs, propriétaires, détenteurs de marchandises sensibles à la fraude, régulièrement détenues:

- aux postes de douane d'entrée, ou au bureau ou poste le plus proche du point d'entrée, pour les marchandises importées;
- au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement pour les marchandises que l'on désire enlever dans le rayon pour y circuler ou pour y être transportée hors du rayon;
- au bureau ou poste de douane ou au bureau de l'administration fiscale le plus proche dans le rayon, les marchandises provenant de l'intérieur du territoire douanier.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE :

INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE :

BUREAU OU POSTE DE DOUANE DE :

AUTORISATION DE CIRCULER

Les agents des douanes soussignés (Noms, Prénoms, Grades? Résidences)

.....

Autorisent : Monsieur (Nom, Prénom, Adresse)

.....

qui a déclaré vouloir transporter les marchandises désignées ci-après

NATURE DES MARCHANDISES

NOMBRE OU POIDS

OBSERVATIONS

de : (adresse du lieu d'enlèvement)

à (adresse du lieu de destination)

en suivant l'itinéraire ci-après (Noms des localités à traverser ou de la route à emprunter)

pendant une durée de (nombre d'heures)

au moyen de (indiquer le type de moyen de transport et son identification)

Fait à, le

(empreinte du cachet du bureau de douane)

AVIS IMPORTANT

Le non respect des délais impartis et itinéraires expose le contrevenant à des poursuites

pour fait de contrebande.

**Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 229 bis du code des douanes.**

(Journal officiel n° 26 du 31 mars 1999).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 229 bis;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1971, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 15 rajab 1417 correspondant au 27 novembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du régime douanier des constructions et réparations navales;

Après consultation du ministre chargé des transports,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du régime douanier des constructions navales en application de l'article 229 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2 : L'admission sous le régime douanier des constructions navales des marchandises importées pour la construction, le grément, l'armement, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer de la marine marchande et de pêche est subordonnée à la souscription d'une déclaration en douane comportant un engagement cautionné.

Art. 3 : Les marchandises admises bénéficient de la suspension des droits et taxes pendant la durée de l'opération de construction, de réparation ou de transformation.

Des prorogations de délais peuvent être accordés par les chefs d'inspection divisionnaires territorialement compétents, sur demande motivée du bénéficiaire.

Le service des douanes peut contrôler la présence des marchandises sur les lieux d'emploi.

Art. 4 : L'incorporation aux bâtiments de mer de la marine marchande et de pêche, de marchandises admises au bénéfice du régime est obligatoirement précédée d'une déclaration en douane d'emploi :

- une déclaration d'emploi ne peut concerner qu'un seul navire;
- le contrôle de l'incorporation aux navires se réalise par tous moyens ou procédés jugés utiles par le service des douanes.
- la reconnaissance des marchandises peut s'effectuer avant incorporation à quai, dans les chantiers ou à bord même des navires.

Art. 5 : La déclaration d'emploi est liquidée :

- en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- avec perception des droits de douane dûs et la redevance sur formalités douanières.

Cependant, les marchandises affectées aux bâtiments de mer de nationalité étrangère bénéficient de l'exonération des droits et taxes.

Art. 6 : La déclaration d'importation peut être apurée, partiellement ou en totalité par la déclaration d'emploi.

La mainlevée de l'engagement cautionné de la déclaration d'importation est accordée après apurement de la totalité de l'engagement.

Art. 7 : Les marchandises ayant bénéficié de ce régime et qui sont débarquées pour être employées à un autre usage sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la base de leur valeur résiduelle appréciée par le service des douanes.

Art. 8 : Les dispositions de l'arrêté du 15 rajab 1417 correspondant au 27 novembre 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P. le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget.

Ali BRAHITI.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Décret exécutif n° 99-187 du 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰ - (article 238 bis du code des douanes).

(Journal officiel n° 54 du 11 août 1999)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 238 bis ;

Vu le décret n° 81-279 du 17 octobre 1981 fixant la liste des opérations non soumises à la redevance de 4‰ prévue par l'article 238 bis du code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Décète :

Article 1er : - En application de l'article 238 bis du code des douanes, le présent décret a pour objet de fixer la liste des opérations non soumises à la redevance de 4 ‰.

Art. 2 : - Ne sont soumises à la redevance de 4 ‰, les opérations donnant lieu à une déclaration en détail de marchandises :

a) bénéficiant de la franchise totale des droits et taxes ou de l'exonération totale des droits et taxes, conformément à la législation en vigueur ;

b) admises sous un régime douanier économique bénéficiant de la suspension totale des droits et taxes, tant que ce régime n'a pas été apuré par un nouveau régime entraînant l'exigibilité des droits et taxes ;

c) dont la valeur en douane n'excède pas 10.000 DA.

Art. 3 : - Les dispositions du décret n° 81-279 du 17 octobre 1981, susvisé, sont abrogées.

Art. 4 : - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smaïl HAMDANI.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 288 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 223 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 288 code des douanes, relatif aux saisies sur inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuite en raison du peu d'importance de la fraude.

Art. 2 : - Pour l'application de la présente décision, on entend par marchandises de fraude de peu d'importance, les marchandises dont la valeur n'excède pas vingt mille (20.000) dinars algériens sur le marché intérieur.

Art. 3 : - Les marchandises de fraude saisies sur des individus, ainsi que celles dont les propriétaires sont inconnus, sont saisies selon une procédure simplifiée dite minutie, lorsque leur valeur sur le marché intérieur n'excède pas vingt mille (20.000) dinars algériens.

Les marchandises, dont les propriétaires sont inconnus, sont saisies par procès-verbal, lorsque leur valeur sur le marché intérieur et supérieur à vingt mille (20.000) dinars algériens.

Art. 4 : - Le receveur territorialement compétent demande à la juridiction statuant en matière civile, sur simple requête, la confiscation en nature en nature des marchandises saisies par procès-verbal ou sur minuties.

Art. 5 : - Les dispositions de la présente décision, ne sont pas applicables aux marchandises prohibées au sens de l'article 21-1 du code des douanes.

Art. 6 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Décret exécutif n° 92-126 du 28 mars 1992 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

(Journal officiel n° 24 du 29 mars 1992)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget :

Vu la constitution, notamment ses articles 81-4°, 115-15° et 116-2° ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1996, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 21 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ,

Décète :

Article 1er : - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 2 : - Les marchandises importées ou exportées peuvent faire l'objet de prohibitions et de restrictions.

Art. 3 : - Les prohibitions et restrictions visées ci-dessus doivent être expressément prévues par un texte à caractère législatif ou réglementaire selon que cette prohibition est absolue ou relative.

Ce texte doit préciser la nature de la prohibition et les modalités de sa mise en oeuvre conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 4 : - Les prohibitions et restrictions, objet du présent décret, sont indépendantes des mesures édictées en matière de formalité de contrôle du commerce extérieur et des mesures régissant les relations financières avec l'étranger.

CHAPITRE II

NATURE ET PORTEE DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS.

Art. 5 : - Les prohibitions sont, soit à caractère absolu soit à caractère partiel. Les marchandises objet d'une prohibition absolue sont interdites à l'importation et/ou à l'exportation. Ces prohibitions ne sont levées par aucune dérogation.

Lorsque la prohibition a un caractère partiel, les marchandises importées ou exportées sont soumises à des restrictions sur les quantités, la qualité et les emballages.

Art. 6 : - Chaque fois qu'une marchandise est frappée d'une prohibition à caractère partiel, le texte l'ayant institué prévoit les mesures atténuant ces restrictions et l'autorité habilitée à les prendre.

Art. 7 : - Les restrictions visées à l'article ci-dessus peuvent être levées soit par la production de documents spéciaux soit par l'accomplissement de formalités particulières.

Art. 8 : - La mainlevée des marchandises soumises à des restrictions conformément aux dispositions du présent décret ne peut en aucun cas être accordée avant la production des documents ou l'accomplissement des formalités particulières exigibles, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes.

Art. 9 : - Toute infraction aux prohibitions mentionnées ci-dessus sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du code des douanes, ainsi qu'aux dispositions répressives des textes particuliers qui les prononcent.

Art. 10 : - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

[RETOUR](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE TEXTES D'APPLICATION](#)

Décision du 13 choual 1420 correspondant au 19 janvier 2000 relative aux bureaux de douane.

(Journal officiel n° 6/2000).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 32 et 34 ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté du 16 jomada ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les conditions de création, l'organisation, la compétence, la codification et la liste des bureaux de douane.

Art. 2 : - Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation ou à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises, tel que prévu par les articles 1er à 5 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et

complétée, susvisée, et auxquelles il est assigné un régime douanier, y compris les marchandises d'origine algérienne placées sous un régime douanier suspensif de droits intérieurs de consommation.

I- CREATION ET ORGANISATION DES BUREAUX DE DOUANE.

Art. 3 : - Les bureaux de douane sont créés par décision du directeur général des douanes sur proposition du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Ils sont supprimés dans les mêmes formes.

Art. 4 : - La décision de création d'un bureau de douane fixe sa compétence et le classement de la recette des douanes qui lui est rattachée.

Art. 5 : - La date d'ouverture des bureaux de douane nouvellement créés est fixée par décision du directeur général des douanes lorsque les conditions de son fonctionnement normal sont réunies.

Art. 6 : - Les bureaux de douane comprennent:

1- un service d'assiette organisé en inspections principales et en inspections à compétence fonctionnelle générale ou spécialisée ou à compétence territoriale limitée.

Les inspections principales et les inspections sont chargées, notamment, des actes de constatation, de liquidation et de contrôle documentaire relatifs aux droits et taxes dûs sur les marchandises ainsi que des actes préliminaires de constatation et de formalisation des dossiers du contentieux douanier.

2- un service de recouvrement organisé en recette des douanes.

La recette des douanes est chargée du recouvrement et, le cas échéant, du remboursement des droits, taxes et pénalités de toute nature et de leur répartition, ainsi que des actes de gestion du contentieux douanier et des poursuites y afférentes auprès des juridictions des 1^o et 2^o degrés.

En aucun cas, le receveur des douanes ou ses subordonnés ne peuvent effectuer les actes mis à la charge des inspections principales ou des inspections.

Art. 7 : - L'organisation interne des services de chaque bureau de douane est fixée par décision du directeur général des douanes en fonction du volume ou de la complexité

des activités d'encadrement, de gestion et de contrôle du commerce extérieur dans la circonscription territoriale du bureau.

Art. 8 : - Les recettes des douanes rattachées aux bureaux de douane sont classées en recettes hors catégorie et en recettes de première, deuxième ou troisième catégorie.

Une décision du directeur général des douanes fixe la classification des recettes rattachées aux bureaux de douane.

Art. 9 : - Lorsque le siège du bureau de douane est implanté dans une wilaya autre que celle du siège de l'inspection divisionnaire des douanes à laquelle il est rattaché, le receveur des douanes assure l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de la circonscription.

Il représente, pour les affaires courantes, l'administration des douanes auprès des autorités civiles et militaires de la wilaya.

II- COMPETENCE FONCTIONNELLE DES BUREAUX DE DOUANE.

Art. 10 : - Les bureaux de douane sont classés, en ce qui concerne leur compétence fonctionnelle, dans l'une des quatre (4) catégories ci-après:

1° - Bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 ci-dessous;

2° - Bureaux à compétence limitée, qui ne sont ouverts, à l'entrée et à la sortie, qu'au tourisme international, au cabotage national défini par l'article 124 du code des douanes et aux opérations de trafic frontalier, sauf application, en trafic général, du régime du transit international, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous;

3° - Bureaux à compétence spécialisée, dans lesquels ne peuvent être déclarées sous tous régimes douaniers, que certaines marchandises, à l'exclusion de toutes autres, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, des décisions du directeur général des douanes peuvent désigner les bureaux de douane où doivent obligatoirement être dédouanés certains produits d'origine étrangère;

4° - Bureaux de recettes des litiges douaniers ou bureaux-contentieux, qui sont chargés de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits, taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, et qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections principales des bureaux de douane et les services des douanes et de l'Etat compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de rattachement de ces bureaux.

III- RESTRICTION DES COMPETENCES FONCTIONNELLES DES BUREAUX DE DOUANE.

Art. 11 : - La compétence fonctionnelle des bureaux de douane peut être restreinte lorsque les conditions d'exercice normal des prérogatives des services de l'Etat en matière de contrôle légal et réglementaire de certaines marchandises ne sont pas assurées en raison de l'organisation de ces services ou de la nature particulière de ces marchandises.

La restriction des compétences fonctionnelles des bureaux de douane intervient, notamment, dans les cas:

1° - des envois acheminés par la voie postale qui doivent être obligatoirement dirigés, pour être soumis au contrôle des douanes, sur un bureau comportant un centre de contrôle douanier postal;

2° - de la déclaration, sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, des perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie et monnaies, repris au chapitre 71 du tarif douanier, qui ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet;

3° - de la déclaration pour l'importation sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, ainsi que la déclaration pour l'exportation et la réexportation des objets d'art, de collection ou d'antiquité, repris au chapitre 97 du tarif douanier, qui ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet;

4° - de la déclaration de toutes marchandises sous le régime du transit international par fer, qui ne peut être effectuée que dans un bureau d'entrée desservi par une gare ouverte au transit international et à condition que ces marchandises soient acheminées sur un bureau de sortie desservi dans les mêmes conditions que le bureau d'importation;

5° - de l'expédition ou de la réexpédition, sous régime du transit international, par fer, de marchandises étrangères non encore déclarées en détail ou de marchandises en suite d'entrepôt de douane, qui ne peuvent être effectuées qu'au départ et à destination de bureaux définis à l'alinéa 4 ci-dessus;

6° - de l'importation ou de l'expédition de toutes marchandises sous le régime du transit international particulier aux entreprises de transport aérien (par air, par terre, par fer ou mixte air-terre-fer), qui ne peuvent être effectuées qu'au départ et à destination d'un bureau de plein exercice ou d'un bureau spécialisé, l'un au moins des deux bureaux de départ ou de destination devant être un bureau d'aéroport.

Art. 12 : - Les marchandises qui, lors de leur présentation dans un bureau de douane, ne peuvent être déclarées sous un régime douanier entrant dans la compétence du dit bureau, doivent être dirigées vers le bureau compétent le plus proche.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa ci-dessus peuvent être accordées par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 13 : - Les compétences particulières ou spécialisées prévues aux articles 10-3° et 11 ci-dessus sont exercées par les bureaux de douane dont la liste est fixée conformément à l'annexe I de la présente décision.

IV- CODIFICATION ET LISTE DES BUREAUX DE DOUANE.

Art. 14 : - La codification des bureaux de douane est celle du poste comptable attribuée par le ministère des finances (direction générale de la comptabilité).

Elle est utilisée, notamment, dans les applications informatiques, y compris les déclarations en douane (informatisées ou manuelles), les cachets administratifs officiels des bureaux de douane et les dossiers contentieux formalisés par ces derniers et gérés par les receveurs.

Art. 15 : - Sont seuls considérés comme bureaux de douane légalement ouverts, les bureaux codifiés et repris à l'annexe II de la présente décision.

V- DISPOSITIONS FINALES.

Art. 16 : - Lorsqu'un bureau de douane est supprimé, le passif et l'actif de la recette qui lui est rattachée sont pris en charge par le bureau de douane le plus proche relevant de la même inspection divisionnaire des douanes.

Art. 17 : - Les bureaux de douane sont ouverts du samedi au mercredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

En cas de nécessité et en fonction du trafic commercial aux frontières, les heures d'ouverture et de fermeture autres que celles prévues ci-dessus peuvent être fixées par décision du directeur général des douanes et portées à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

Néanmoins, pour les services chargés du contrôle douanier des voyageurs aux frontières, le service est assuré sans interruption.

Art. 18 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 choul 1420 correspondant au 19 janvier 2000.

Brahim CHAIB CHERIF

**DOMAINES DE COMPETENCES PARTICULIERES
OU SPECIALISEES DES BUREAUX DE DOUANE.**

DOMAINES DE COMPETENCES PARTICULIERES OU SPECIALISEES	BUREAUX DE DOUANE COMPETENTS	INSPECTIONS DIVISION- NAIRES DE RATTACHEMENT
--	---	---

1- Contrôle douanier postal

Bureau de Batna

Batna

Bureau de Béjaïa

Béjaïa

Bureau de Tlemcen

Tlemcen

Bureau de Tizi Ouzou

Tizi Ouzou

Bureau d'Alger-

Alger-Régimes

Voyageurs

particuliers

Bureau de Dar El

Aéroport Houari

Beïda-Frêt et

Boumédiène

voyageurs

Bureau de Sétif

Sétif

Bureau de Skikda

Skikda

Bureau d'Annaba

Annaba

Bureau de Constantine

Constantine

Bureau d'Oran-Port

Oran-Port

Bureau d'Es-Sénia

Oran-Extérieur

Bureau de Hassi

Hassi Messaoud

Messaoud

2- Dédouanement des pierres

Bureau de Tlemcen

Tlemcen

fines ou de culture, pierres

gèmes ou similaires, métaux

Bureau d'Alger-Port

Alger-Commerce

précieux, plaqués ou doublés

de métaux précieux, et ou-

Bureau d'Alger-

Alger-Régimes

vrages en ces matières, bi-

Voyageurs

particuliers

**jouterie de fantaisie et
monnaies (chapitre 71 du**

Bureau de Dar El

Aéroport Houari

tarif douanier).

Beïda-Frêt et

Boumédiène

voyageurs

Bureau d'Annaba

Annaba

Bureau de l'aéroport

Constantine

Mohamed Boudiaf

Bureau d'Oran-Port

Oran-Port

Bureau d'Es-Sénia

Oran-Extérieur

3- Dédouanement des objets

d'art, de collection ou

d'antiquité (chapitre 97 du

tarif douanier).

Bureau de Béjaïa

Béjaïa

Bureau de Tlemcen

Tlemcen

Bureau d'Alger-

Alger-Régimes

Voyageurs

particuliers

Bureau de Dar El

Aéroport Houari

Beïda-Frêt et

Boumédiène

voyageurs

Bureau d'Annaba

Annaba

Bureau de l'aéroport

Constantine

Mohamed Boudiaf

Bureau d'Oran-Port

Oran-Port

Bureau d'Es-Sénia

Oran-Extérieur

**4 et 5- Transit international
par fer (TIF) et expédi-
tion ou réexpédition,
sous le régime du TIF,
de marchandises étran-
gères non encore déclai-
rées en détail ou de
marchandises en suite
d'entrepôt.**

Bureau de Béchar

Béchar

Bureau de Béjaïa

Béjaïa

Bureau de Blida

Blida

Bureau de Akid Lotfi

Maghnia

Bureau d'Alger-

Alger-Extérieur Ouest

Extérieur-Ouest

Bureau de la zone

Alger-Extérieur Est

industrielle d'Alger

Bureau de Jijel

Jijel

Bureau de Sétif

Sétif

Bureau de Skikda

Skikda

Bureau de Sidi Bel

Sidi Bel Abbès

Abbès

Bureau d'Annaba

Annaba

Bureau de Constantine

Constantine

Bureau d'Oran-Port

Oran-Port

Bureau de Souk Ahras

Souk Ahras

6- Importation ou expédition

Bureau de Béjaïa

Béjaïa

sous douane de toutes mar-

chandises sous le régime

Bureau de Dar El

Aéroport Houari

du transit international

Beïda-Frêt et

Boumédiène

particulier aux entreprises

voyageurs

de transport aérien (par air,

par terre, par fer ou mixte

Bureau d'Annaba-

Annaba

air-terre-fer).

Les Salines

Bureau de l'aéroport

Constantine

Mohamed Boudiaf

Bureau de Hassi

Hassi Messaoud

Messaoud

Bureau d'Es-Sénia

Oran-Extérieur

Bureau d'In Aménas

In Aménas

7- Dédouanement, sous tous

Bureau de Skikda

Skikda

régimes douaniers, des mar-

El Djadid

chandises destinées aux

entreprises industrielles,

Bureau d'El Hadjar

Annaba

pétrochimiques et pétroliè-

res (recherche, exploration,

Bureau de Béthioua

Arzew

production, transport,

transformation) sous

Bureau d'In Aménas

In Aménas

réserve des dispositions

de l'article 10.

ANNEXE II.

LISTE, COMPETENCE ET CODIFICATION DES BUREAUX DE DOUANE.

CODE	BUREAUX	COMPETENCE	CODE	INSPECTIONS
WILAYA	DE DOUANE		BUREAU	DIVISIONNAIRES DE
				RATTACHEMENT
01- Adrar	Bureau d'Adrar	Plein exercice	01.201	Adrar
	Bureau de Bordj Badji Mokhtar	Plein exercice	01.202	Bordj Badji Mokhtar
02- Chlef	Bureau de Ténès	Plein exercice	02.201	Chlef
03- Laghouat	Bureau de Laghouat	Plein exercice	03.201	Laghouat
04- Oum El Bouaghi	Bureau de Oum El Bouaghi	Plein exercice	04.201	Oum El Bouaghi
05- Batna	Bureau de Batna	Plein exercice	05.201	Batna
06- Béjaïa	Bureau de Béjaïa	Plein exercice	06.201	Béjaïa
07- Biskra	Bureau de Biskra	Plein exercice	07.201	Biskra

08- Béchar	Bureau de Béchar	Plein exercice	08.201	Béchar
	Bureau de Béni Ounif	Plein exercice	08.202	Béchar
09- Blida	Bureau de Blida	Plein exercice	09.201	Blida
10- Bouira	Bureau de Bouira	Plein exercice	10.201	Tizi Ouzou
11- Tamanghasset	Bureau de Taman-ghasset	Plein exercice	11.201	Tamanghasset
	Bureau de In Guezzam	Plein exercice	11.202	In Guezzam
12- Tébessa	Bureau de Tébes- sa-contentieux	Contentieux	12.201	Tébessa
	Bureau de Tébes- sa	Plein exercice	12.202	Tébessa
	Bureau de Bou- chebka	Plein exercice	12.203	Bouchebka
	Bureau de Bir El Ater	Plein exercice	12.204	Bir El Ater

Bureau d'El Méridj	Compétence limitée (1)	12.205	Bouchebka
---------------------------	-------------------------------	---------------	------------------

Bureau de Ras El Aïoun	Compétence limitée	12.206	Bouchebka
-------------------------------	---------------------------	---------------	------------------

(1) Bureau ouvert au dédouanement des ciments importés à partir de la cimenterie mixte située en Tunisie.

13-Tlemcen	Bureau de Tlemcen	Plein exercice	13.201	Tlemcen
-------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	----------------

Bureau de Ghazaouat	Plein exercice	13.202	Ghazaouat
----------------------------	-----------------------	---------------	------------------

Bureau de Maghnia-contentieux	Contentieux	13.203	Maghnia
--------------------------------------	--------------------	---------------	----------------

Bureau de Akid Lotfi	Plein exercice	13.204	Maghnia
-----------------------------	-----------------------	---------------	----------------

Bureau de Boukanoun	Compétence limitée	13.205	Maghnia
----------------------------	---------------------------	---------------	----------------

15- Tizi Ouzou	Bureau de Tizi Ouzou	Plein exercice	15.201	Tizi Ouzou
16- Alger	Bureau d'Alger-Port	Plein exercice	16.200	Alger-Commerce
	Bureau de Dar El Beïda-Frêt et voyageurs	Plein exercice	16.201	Aéroport Houari Boumédiène
	Bureau d'Alger-Extérieur Ouest	Plein exercice	16.202	Alger-Extérieur Ouest
	Bureau d'Alger-contentieux	Contentieux	16.203	Alger-Commerce
	Bureau de Dar El Beïda-contentieux	Contentieux	16.204	Aéroport Houari Boumédiène
	Bureau d'Alger-voyageurs	Compétence limitée	16.205	Alger-Régimes particuliers
	Bureau de la zone industrielle d'Alger	Plein exercice	16.206	Alger-Extérieur Est
17- Djelfa	Bureau de Djelfa	Plein exercice	17.201	Laghouat

18- Jijel	Bureau de Jijel	Plein exercice	18.201	Jijel
19- Sétif	Bureau de Sétif	Plein exercice	19.201	Sétif
20- Saïda	Bureau de Saïda	Plein exercice	20.201	Sidi Bel Abbès
21- Skikda	Bureau de Skikda	Plein exercice	21.201	Skikda
	Bureau de Skikda El Djadid	Spécialisé	21.203	Skikda
22-Sidi Bel Abbès	Bureau de Sidi Bel Abbès	Plein exercice	22.201	Sidi Bel Abbès
23- Annaba	Bureau de Annaba	Plein exercice	23.201	Annaba
	Bureau de Annaba- contentieux	Contentieux	23.202	Annaba
	Bureau de Annaba- Les Salines	Plein exercice	23.203	Annaba
	Bureau d'El Hadjar	Spécialisé	23.204	Annaba
25- Constan- tine	Bureau de Constantine	Plein exercice	25.201	Constantine
	Bureau de l'Aéroport Mohamed Boudiaf	Plein exercice	25.202	Constantine

27- Mosga- nem	Bureau de Mostaga- nem	Plein exercice	27.201	Mostaganem
---------------------------------	---	-----------------------	---------------	-------------------

29- Mascara	Bureau de Mascara	Plein exercice	29.201	Mostaganem
--------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	-------------------

30- Ouargla	Bureau de Ouargla	Plein exercice	30.201	Ouargla
--------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	----------------

	Bureau de Hassi Messaoud	Plein exercice	30.202	Hassi Messaoud
--	---	-----------------------	---------------	-----------------------

	Bureau de Touggourt	Plein exercice	30.203	Ouargla
--	--------------------------------------	-----------------------	---------------	----------------

31- Oran	Bureau d'Oran-Port	Plein exercice	31.201	Oran-Port
-----------------	---------------------------	-----------------------	---------------	------------------

	Bureau d'Oran- Extérieur	Plein exercice	31.202	Oran-Extérieur
--	---	-----------------------	---------------	-----------------------

	Bureau d'Oran- contentieux	Contentieux	31.203	Oran-Port
--	---	--------------------	---------------	------------------

	Bureau d'Arzew	Plein exercice	31.204	Arzew
--	-----------------------	-----------------------	---------------	--------------

	Bureau d'Es-Sénia	Plein exercice	31.206	Oran-Extérieur
--	--------------------------	-----------------------	---------------	-----------------------

	Bureau de Béthioua	Spécialisé	31.208	Arzew
--	---------------------------	-------------------	---------------	--------------

Bureau d'Oran- voyageurs	Compétence limitée	31.209	Oran-Port
-------------------------------------	-------------------------------	---------------	------------------

33-Illizi	Bureau de Djanet	Plein exercice	33.201	Djanet
------------------	-------------------------	-----------------------	---------------	---------------

	Bureau d'In Aménas	Spécialisé	33.202	In Aménas
--	---------------------------	-------------------	---------------	------------------

	Bureau de Deb Deb	Plein exercice	33.203	In Aménas
--	--------------------------	-----------------------	---------------	------------------

35-Boumerdès	Bureau de Dellys	Plein exercice	35.201	Boumerdès
---------------------	-------------------------	-----------------------	---------------	------------------

	Bureau de Boumerdès	Plein exercice	35.203	Boumerdès
--	----------------------------	-----------------------	---------------	------------------

36- El-Tarf	Bureau d'El Aïoun	Plein exercice	36.201	El Tarf
--------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	----------------

	Bureau d'El Kala contentieux	Contentieux	36-202	El-Tarf
--	---	--------------------	---------------	----------------

	Bureau d'Oum Téboul	Compétence limitée	36.203	El Tarf
--	----------------------------	-------------------------------	---------------	----------------

37- Tindouf	Bureau de Tindouf	Plein exercice	37.201	Tindouf
--------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	----------------

39- El-Oued	Bureau d'El Oued	Plein exercice	39.201	El Oued
	Bureau de Taleb Larbi	Plein exercice	39.202	El Oued
41-Souk Ahras	Bureau de Souk Ahras	Plein exercice	41.201	Souk Ahras
	Bureau d'El Hadada	Plein exercice	41.202	Souk Ahras
42-Tipasa	Bureau de Tipasa	Plein exercice	42.201	Tipasa
45- Naâma	Bureau de Naâma	Plein exercice	45.202	Naâma
46-Ain Témouchent	Bureau de Béni Saf	Plein exercice	46.201	Ain Témouchent
	Bureau de Ain Témouchent	Plein exercice	46.202	Ain Témouchent
47-Ghardaïa	Bureau de Ghardaïa	Plein exercice	47.201	Ghardaïa

[RETOUR](#)

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Décret exécutif n° 99-197 du 4 jourmada el oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire (art. 78 bis du code des douanes).

(Journal officiel n° 56 du 18 août 1999).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 78 bis;

Vu la loi n° 90-22 du 08 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 chaabane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-53 du 23 ramadhan 1414 correspondant au 5 mars 1994 fixant les conditions et modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane,

Décète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane en application des dispositions de l'article 78 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2 : Est considérée comme commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.

Art. 3 : Les personnes morales citées à l'article 2 du présent décret obtiennent l'agrément pour elles-mêmes; elles doivent désigner une ou plusieurs personnes habilitées à accomplir les formalités en douane, en qualité de déclarant, auprès de l'administration des douanes.

Art. 4 : Les personnes physiques peuvent postuler à l'agrément de commissionnaire en douane si elles remplissent les conditions suivantes:

- 1 - être de nationalité algérienne;
- 2 - jouir de ses droits civils et civiques;
- 3 - être de bonne moralité;
- 4 - a) - être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans les spécialités juridiques, économiques, commerciales et financières ou d'un diplôme équivalent et avoir subi avec succès une formation de commissionnaire en douane, ou justifier d'une expérience professionnelle d'une année en tant que déclarant.
 - b) - ou justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale:
 - de quinze (15) années d'exercice au sein de l'administration des douanes dont au moins cinq (5) ans en qualité d'officier de contrôle.
 - ou de quinze (15) ans d'exercice en tant que déclarant en douane.

Art. 5 : Il est tenu à la direction générale des douanes un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes physiques désignés pour accomplir les formalités en douanes pour le compte des personnes morales.

La forme et le contenu du registre sont fixés par décision du directeur général des douanes.

Art. 6 : La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée à la direction générale des douanes.

Elle doit être accompagnée des documents suivants:

1) Pour les personnes physiques:

- un extrait d'acte de naissance;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- et selon le cas, une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'enseignement supérieur et de l'attestation de succès visée ci-dessus, et/ou une attestation de travail justifiant d'une expérience professionnelle telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

2) Pour les personnes morales:

- un exemplaire des statuts;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société;
- une attestation d'habilitation des personnes désignées à accomplir les formalités en douane pour le compte de la personne morale auprès de l'administration des douanes faisant connaître leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, accompagnée des pièces exigibles pour les personnes physiques prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 7 : L'administration des douanes accuse réception de la demande accompagnée des pièces requises et fait procéder à une enquête.

L'administration des douanes statue dans les soixante (60) jours sur l'objet de la demande.

Si à l'expiration du délai susvisé, l'administration n'a pas opposé un refus motivé, le demandeur bénéficie d'un agrément provisoire jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'examen.

Art. 8 : L'agrément est accordé par décision du directeur général des douanes. Il est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Il est national et ne peut être ni prêté à quelque titre que ce soit, ni loué.

Il est valable pour tous les bureaux de douanes sous réserve d'observer les obligations prévues à l'article 9 ci-dessous.

L'agrément est notifié à l'intéressé dès sa signature.

Art. 9 : Tout commissionnaire en douane titulaire d'un agrément doit, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification de l'agrément par l'administration des douanes justifier de la jouissance d'un local.

Pour des circonstances particulières, dûment établies, le directeur général des douanes peut proroger le délai visé ci-dessus, d'une durée de six (6) mois au maximum, non renouvelable.

Art. 10 : En cas de refus d'octroi de l'agrément ou de retrait de l'agrément, la personne concernée peut introduire un recours devant la commission de recours et de discipline instituée par l'article 22 ci-dessous dans un délai de deux (2) mois au maximum à compter de la date de notification du refus de l'agrément ou de son retrait.

Art. 11 : Les commissionnaires en douane doivent tenir les répertoires annuels cotés et paraphés par le greffier du tribunal territorialement compétent.

Ce répertoire doit être conforme au modèle arrêté par le directeur général des douanes reprenant toutes les opérations effectuées pour autrui.

Art. 12 : Tout commissionnaire en douane doit conserver les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, notamment:

- une copie de la déclaration;
- une copie des quittances de paiement des droits et taxes;
- une copie des titres de transport;
- une copie des lettres de colisage, le cas échéant;
- une copie de la facture d'honoraires du commissionnaires en douane;
- une copie de décompte des frais de transport et d'assurance;
- une copie des pièces concernant les débours annexes.

Art. 13 : Les commissionnaires en douane établissent eux-mêmes les déclarations et les signent en leur qualité de déclarant et présentent eux-mêmes les marchandises à la vérification.

Toutefois, ils peuvent donner procuration à leurs employés, préalablement autorisés par l'administration des douanes, pour agir en leurs noms.

Cette procuration est préalablement déposée auprès du receveur des douanes compétent.

Art. 14 : Il est strictement interdit aux commissionnaires en douane d'établir des déclarations et de les faire signées par autrui, sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 15 : Toute modification dans les statuts d'une personne morale, agréée en tant que commissionnaire en douane, ou tout changement du déclarant doit être notifié immédiatement à l'administration des douanes.

Art. 16 : En cas de décès, de renonciation, de dissolution ou de toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de son activité, l'administration des douanes, prend, dans le cadre de la législation en vigueur, les mesures destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor.

Art. 17 : Le directeur général des douanes, peut par décision motivée, procéder à la suspension de l'agrément dans les cas suivants :

- violation de l'article 81 du code des douanes;
- absence d'activité pendant une période d'une année;
- établissement et signature des déclarations par autrui;
- inobservation des obligations prévues à l'article 8 ci-dessus;
- manquement grave à ses obligations professionnelles;
- non signature ou non production des documents exigibles après validation des déclarations informatisées;
- changement de résidence du commissionnaire en douane en dehors du territoire national;
- changement d'adresse non notifié à l'administration des douanes;
- implication personnelle dans une affaire contentieuse au sens de l'article 307 du code des douanes;
- la non jouissance d'un local, dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus.

Art. 18 : Le chef de l'inspection divisionnaire compétent au niveau du lieu de l'implantation du commissionnaire en douane peut procéder à la suspension provisoire de l'agrément en douane en cas de manquement grave relevé à l'encontre du commissionnaire en douane, passible de l'article 307 du code des douanes.

La direction générale est immédiatement informée.

Art. 19 : Le directeur général des douanes, par décision motivée, peut procéder au retrait de l'agrément. Cette décision sera définitive après expiration du délai de recours prévu à l'article 10 du présent décret.

L'activité du commissionnaire en douane mis en cause par la décision de retrait émise par le directeur général est suspendue jusqu'à expiration du délai de recours.

Art. 20 : La décision portant retrait de l'agrément est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 21 : Il est institué auprès de la direction générale des douanes, une commission de recours et de discipline appelée:

En matière de recours:

- * à statuer sur les demandes de recours formulées en cas de refus de l'agrément,
- * à statuer sur les décisions de retrait définitif de l'agrément.

En matière de discipline:

- * à prendre les mesures disciplinaires pour les cas prévues à l'article 17 du présent décret.
- * à examiner les propositions qui lui sont soumises par la chambre de discipline des commissionnaires en douanes, instituée par l'article 26 ci-après.

Art. 22 : La commission de recours et de discipline est composée comme suit:

- du directeur général des douanes ou son représentant, président;
- du représentant du ministère du commerce;
- du représentant du ministère des transports;
- du représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie;
- de quatre (4) représentants élus par les commissionnaires en douane.

Le secrétariat de la commission de recours et de discipline est assuré par la direction générale des douanes.

Art. 23 : La commission de recours et de discipline se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 24 : La commission de recours et de discipline élabore et adopte son règlement intérieur qui est soumis, pour approbation, au ministre chargé des finances.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de recours et de discipline.

Art. 25 : Il est institué une chambre de discipline des commissionnaires en douane composée des membres élus au prorata des commissionnaires en fonction, au niveau des directions régionales des douanes.

L'administration des douanes peut être invitée et assister aux réunions de la chambre à titre d'observateur.

Art. 26 : Cette chambre de discipline des commissionnaires en douane intervient uniquement en matière

de discipline. Elle est chargée de l'éthique et de la défense des intérêts moraux de la profession.

Art. 27 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixera l'organisation et le fonctionnement de la chambre de discipline.

Art. 28 : Les dispositions du décret exécutif n° 94-53 du 05 mars 1994 susvisé sont abrogées.

Art. 29 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 jourmada 1420 correspondant au 16 août 1999.

Smaïl HAMDANI.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code de douanes, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 30 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les exigences relatives à la construction et à l'aménagement des entrepôts publics ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce de contrôle de la douane.

Art. 2 : - L'entrepôt public est ouvert à tout importateur ou exportateur résidant ou non sur le territoire douanier et à toutes les marchandises importées ou à exporter, à l'exception :

a) des marchandises visées aux articles 116 et 130 du code des douanes ;

b) des produits des hydrocarbures et assimilés ;

c) des produits dangereux, sauf autorisation par arrêté du wali pris après avis favorable de la commission de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Art. 3 : - L'entrepôt public doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux opérations commerciales, aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises en comportant, notamment :

- a) des locaux d'entreposage divisés éventuellement en magasins ;
- b) des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposage des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ;
- c) un terre-plein pour les opérations autorisées de manipulation de marchandises ainsi que pour le stationnement des engins de transports, de manutentions et aménagement pour l'entreposage ;
- d) des locaux de gestion administrative devant être affectés à l'exploitant et au service des douanes ;
- e) des équipements de prévention contre l'incendie et le vol, et des moyens de communication.

La conformité des locaux, des aménagements, des installations et équipements, fait l'objet d'un procès-verbal établi par les services des douanes.

Art. 4 : - Le dossier d'agrément de l'entrepôt public comportant les documents ci-après énumérés, doit être adressé au chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

- 1) le plan des locaux de l'entrepôt;
- 2) la copie de l'acte de propriété ou du contrat de location;
- 3) une attestation de conformité du dispositif de sécurité contre l'incendie, établie par les services de la protection civile;
- 4) un engagement de payer les frais d'entretien des locaux et les charges ainsi que les frais éventuels de leurs loyers;
- 5) dans le cas où l'entrepôt est destiné également à l'entreposage de produits dangereux, le dossier d'agrément doit être complété par une copie de l'arrêté du wali visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5 : - L'entrepôt est agréé pour sa mise en exploitation par décision du chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

Art. 6 : - L'admission des marchandises en entrepôt public est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail, assortie d'un engagement cautionné auprès du bureau de rattachement de l'entrepôt.

Cet engagement porte sur la représentation des marchandises et l'assignation d'un régime douanier autorisé avant expiration des délais accordés.

Art. 7 : - Les cessions de marchandises placées en entrepôt public, destinées à demeurer encore en entrepôt, font l'objet de déclarations établies par le cédant précisant le nom et l'adresse du concessionnaire et les marchandises auxquelles elles se rapporte avec référence au numéro du sommier.

Ces déclarations qui sont également signées par le cessionnaire entraînent le transfert des obligations de l'ancien entrepositaire au nouveau.

Les cessions de marchandises placées en entrepôt public, destinées à être placées sous un autre régime douanier, font l'objet de la seule souscription de la déclaration relative à ce nouveau régime douanier.

Art. 8 : - Des surfaces de stockage délimitées peuvent être créées à l'intérieur de l'entrepôt public à la demande d'un entrepositaire pour ses besoins exclusifs après accord de l'exploitant et autorisation du chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent, pour l'entreposage des marchandises nécessitant un stockage séparé et des manipulations particulières.

Art. 9 : - En cas de fermeture de l'entrepôt public, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis à vis de l'administration des douanes qu'après avoir liquidé et régularisé tous les comptes d'entrepôt.

Art. 10 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes relatif aux conditions d'ouverture, de fonctionnement, de fermeture ainsi que les frais d'exercice de l'entrepôt privé.

Art. 2 : - L'entrepôt privé est ouvert aux importateurs et aux exportateurs pour leur usage exclusif, pour le stockage de leurs marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux.

Art. 3 .: - L'entrepôt privé doit être conçu et aménagé pour offrir les conditions les plus favorables aux contrôles douaniers et à la sécurité des marchandises en comportant notamment :

a) des locaux d'entreposage ;

b) des locaux distincts ou annexes dotés d'aménagements et d'installations spéciales pour l'entreposages des produits périssables ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ;

c) un terre-plein clôturé pour l'entreposage des marchandises pondéreuses.

La conformité des locaux, des aménagements, des installations et équipements, fait l'objet d'un procès-

verbal établi par les services des douanes.

Art. 4 : - Le dossier d'agrément de l'entrepôt privé comportant les documents ci-après énumérés, doit être adressé au chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent :

1- la demande de l'intéressé comportant son adresse et celle de l'entrepôt ;

2- le plan des locaux de l'entrepôt ;

3- la copie de l'acte de propriété ou de contrat de location ;

4- une attestation de conformité du dispositif de sécurité contre l'incendie, établie par les services de la protection civile ;

5- l'arrêté du wali portant autorisation d'entreposage en entrepôt pour les produits dangereux ;

6- la copie du registre de commerce.

Art. 5 : - La décision d'agrément est prise par le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

La mise en exploitation est subordonnée à la suscription d'une soumission générale cautionnée ou garantie agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

La soumission susvisée doit contenir l'engagement de l'exploitant :

- de s'acquitter des droits et taxes ainsi que les pénalités éventuellement exigibles sur les infractions constatées ;

- de payer les frais d'exercice visés à l'article 34-3° du code des douanes, découlant de l'intervention des services des douanes.

Art. 6 : - L'admission des marchandises en entrepôt privé est subordonné au dépôt d'une déclaration en détail assortie d'un engagement couvert par une soumission générale visée à l'article 5 ci-dessus, auprès du bureau de rattachement de l'entrepôt.

Dans le cas où l'entrepôt est situé dans un autre bureau de douane, l'entrepositaire est tenu de souscrire une déclaration de transit.

Art. 7 : - En sortie d'entrepôt, la déclaration d'assignation d'un autre régime douanier autorisé, doit être souscrite par le bénéficiaire de l'entrepôt.

Art. 8 : - Les cessions en entrepôt sont interdites.

Toutefois, des cessions en entrepôt sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal d'une suspension des droits et taxes.

Dans ces derniers cas, l'assignation du nouveau régime douanier incombe au cessionnaire.

Art. 9 : - En cas de fermeture de l'entrepôt privé, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes, qu'après avoir apuré et régularisé tous les comptes d'entrepôt.

Art. 10 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 169 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 169 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65, instituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages relatifs à la production et au transport des hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret n° 91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts de liquides inflammables ,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les modalités réglementant les usines exercées et déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placées sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Art. 2 : - Les personnes physiques ou morales devant exploiter un établissement dont l'activité est soumise au régime de l'usine exercée, doivent adresser au chef de l'inspection divisionnaire des douanes,

territorialement compétent, une demande reprenant :

- a) les noms, prénoms ou la raison sociale de l'exploitant et l'adresse ;
- b) l'adresse complète de l'établissement ;
- c) la nature des opérations industrielles à effectuer ;
- d) une liste indiquant la nature des produits ainsi que leurs quantités annuelles approximatives qui :
 - * seront introduites dans l'établissement ;
 - * sortiront de l'établissement après mise en oeuvre.
- c) la destination finale à donner aux produits obtenus.

Art. 3 : - La demande visée à l'article 2 ci-dessus, doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un plan des divers bâtiments, locaux, installations clôtures, ouvertures de passage, réservoirs d'entreposage et des canalisations ;
- b) un procès-verbal de jaugeage de réservoirs d'entreposage des produits et contrôle des instruments de mesure établi par un organisme établi en Algérie et agréé à cet effet ;
- c) une copie de l'arrêté du wali pris en application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, autorisant l'ouverture de l'établissement.

Art. 4 : - La conformité de l'établissement est, en outre, subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'établissement doit être clôturé ;
- b) les canalisations doivent être équipées de vannes aux points d'entrée et de sortie des produits permettant après fermeture, l'apposition éventuelle de dispositifs de scellements par les services des douanes ;
- c) les réservoirs et bacs d'entreposage doivent être dotés de dispositifs appropriés permettant de procéder aux opérations de jaugeage des quantités des produits contenus ;
- d) l'exploitant doit mettre à la disposition du service des douanes des locaux indépendants dans l'enceinte de l'établissement. Ces locaux doivent être adaptés à la mission de contrôle de l'administration des douanes.

Les frais d'entretien de ces locaux ainsi que les frais éventuels de loyer sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : - Le chef d'inspection divisionnaire des douanes destinataire de la demande, fait procéder à la

visite de l'établissement et fait rédiger un procès-verbal constatant la conformité des installations et locaux par rapport aux plans.

Art. 6 : - L'agrément de l'établissement sous régime de l'usine exercée, fait l'objet d'une décision d'agrément du chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent.

Art. 7 : - L'exploitant est tenu, de souscrire une soumission annuelle cautionnée, agréée par le receveur des douanes territorialement compétent.

La soumission doit contenir l'engagement de l'exploitant :

- d'assigner un régime douanier autorisé ;
- de s'acquitter des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités éventuellement exigibles et de ne pas faire de prélèvement de produits sans la présence des agents des douanes ;
- de prendre en charge les frais éventuels occasionnés par les opérations de contrôle ;
- de prendre en charge matériellement les agents des douanes affectés à l'établissement placé sous le régime de l'usine exercée dans le cas où cet établissement est situé dans une zone isolée ;
- de ne procéder à aucune modification de l'établissement, qui pourrait affecter l'exercice normal du contrôle douanier, sans autorisation préalable du chef d'inspection divisionnaire des douanes, territorialement compétent.

Art. 8 : - L'exploitant de l'établissement doit tenir une comptabilité matière détaillée faisant apparaître :

a) Pour les raffineries :

- * les entrées et les sorties des produits ;
- * les stocks.

b) Pour les centres de production et de collecte d'hydrocarbures liquides et gazeux :

- * les quantités produites ;
- * les quantités prélevées, mises à la torche ou réinjectées dans les puits ;
- * les quantités expédiées vers les centres de collecte ou exportées.

Art. 9 : - En cas de cessation de l'activité et à la demande de l'exploitant, la décision d'agrément est rapportée dans les mêmes formes que sa délivrance.

Dans ce cas, l'exploitant est tenu de régulariser la situation douanière de tous les produits en stocks.

Art. 10 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 180;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire faite à Istanbul le 26 juin 1990,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes, relatif à l'admission temporaire des marchandises devant être réexportée en l'état.

Art. 2 : Le régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est accordé, sans autorisation préalable, en suspension totale des droits et taxes, aux marchandises suivantes, figurant aux annexes de la convention relative à l'admission temporaire dite " Convention d'Istanbul ":

- le matériel professionnel, (annexe B2);
- les marchandises importées dans le cadre d'un opération de production, (annexe B4);
- les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai ou démonstration, (annexe B3);
- le matériel scientifique et le matériel pédagogique, (annexe B5);
- le matériel de bien être destiné aux gens de mer, (annexe B5);
- les matériels importés dans un but sportif, (annexe B6);
- les matériels de propagande touristique, (annexe B7);
- les matériels importés dans un but humanitaire, (annexe B9);

- les véhicules routiers commerciaux, (annexe C).

Art. 3 : L'assignation du régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est subordonnée:

- soit la souscription d'une déclaration simplifiée assortie d'un engagement de réexportation;
- soit la présentation d'un document international valant déclaration.

Art. 4 : La durée de l'admission temporaire avec réexportation en l'état est fixée en fonction de l'opération envisagée.

Toutefois, et sur demande du bénéficiaire et pour des raisons jugées valables, le délai accordé peut être prorogé par le chef d'inspection divisionnaire dans le ressort duquel se trouve les marchandises.

Art. 5 : A l'expiration des délais accordés, les marchandises importées doivent être réexportées ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé.

Art. 6 : Le service des douanes qui a constaté la réexportation des marchandises, établit un certificat de décharge des engagements souscrits.

Art. 7 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

**Décision du 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 182 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 26 du 14 avril 1999).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment son article 182;

Vu le décret n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale

des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 182 du code des douanes relatif au dédouanement des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Art. 2 : Le régime du perfectionnement actif permet aux entreprises établies sur le territoire douanier, d'importer en admission temporaire en suspension des droits et taxes, sans applications des prohibitions à caractère économique, des marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'œuvre.

Art. 3 : Les marchandises admissibles sous ce régime sont celles destinées à être intégrées dans les produits compensateurs et celles devant être utilisées dans le processus de fabrication:

1 - Marchandises intégrées dans les produits compensateurs:

Il s'agit des:

- matières premières;
- produits semi-finis;
- autres composants.

2 - Marchandises utilisées dans le processus de fabrication:

Il s'agit notamment de:

a - Produits d'aide à la production:

Les produits d'aide à la production, consistent en marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation.

Les produits d'aide à la production peuvent comprendre des:

- catalyseurs, accélérateurs, ralentisseurs ou stoppeurs de réaction chimiques;
- marchandises nécessaires à la création d'un milieu physique ou chimique indispensable à la réalisation de certaines opérations de perfectionnement;
- marchandises nécessaires à la protection des marchandises d'importation pendant le perfectionnement telles que bandes adhésives, papiers, poudres, préparations antimousses ou moussogènes, pellicules plastiques;
- préparations destinée à traiter les marchandises telles que les décapants, détachants, détergents, abrasifs, polisseurs, produits d'usinage.

Le placement de ces produits sous le régime du perfectionnement actif est autorisé sous réserve qu'il soit justifié par une fiche technique leur utilisation dans le processus de fabrication et que le contrôle douanier demeure possible.

b - Matériels de production :

Les matériels et outillages destinés à être utilisés exclusivement pour la production des produits compensateurs d'exportation sont admis sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.

Art. 4 : Le bénéfice du régime est réservé aux entreprises qui mettent en œuvres elles-mêmes les marchandises importées.

Toutefois, une partie des opérations de perfectionnement actif, peut être effectuée par une autre personne.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'admission temporaire reste seul responsable vis-à-vis de l'administration des douanes pour les engagements souscrits.

Art. 5 : L'octroi du régime est subordonné au dépôt d'une demande préalable, dont modèle est joint en annexe, auprès de l'inspection divisionnaire des douanes dont dépend territorialement le bureau des douanes d'importation des marchandises.

Cette demande doit être appuyée en cas de besoin d'une fiche technique de fabrication du produit compensateur.

Le Chef d'Inspection Divisionnaire qui délivre l'autorisation d'admission temporaire, précise les délais en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Art. 6 : L'assignation d'un régime est réalisée sous le couvert d'une déclaration d'admission temporaire souscrite au nom de la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées, ou pour son compte par un commissionnaire agréé.

Art. 7 : Avant échéance des délais accordés, les produits compensateurs doivent être exportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé.

Art. 8 : L'exportation des produits compensateurs et l'apurement des acquits sont réalisées sous le couvert:

- d'une déclaration d'exportation pour les produits compensateurs;
- d'une déclaration de réexportation des autres marchandises importées en admission temporaire dans le cadre de ce régime.

La déclaration d'exportation devra comporter une facture domiciliée reprenant le montant correspondant à la valeur de la marchandise ou au montant de la prestation réalisée.

Art. 9 : La disparition des marchandises visées à l'article 3-b ci-dessus, dans le processus de fabrication est assimilée à une exportation incluse dans le produit compensateur.

Les déchets et débris de production utilisables à un autre usage, sont soumis au paiement des droits et taxes lors de leur mise à la consommation.

Les déchets et débris de production peuvent faire l'objet d'un taux forfaitaire, après vérification et contrôle des services des douanes, en fonction des usages de la profession.

Art. 10 : Les emballages admis temporairement sont considérés comme réexportés dans les produits conditionnés ou emballés exportés.

Art. 11 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 choul 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

ANNEXE

DEMANDE D'ADMISSION TEMPORAIRE DE

MARCHANDISES POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

- 1) Nom, raison sociale et adresse :
 - a- du demandeur;
 - b- des établissements ou du lieu où les marchandises importées doivent être transformées.

- 2) Nature du perfectionnement actif :
 - a- transformation;
 - b- ouvraison;
 - c- complément de main d'oeuvre.

- 3) Marchandises importées :
 - a- désignations commerciales;
 - b- numéro des sous-positions du tarif des douanes (à 8 chiffres);
 - c- quantités nettes par espèce de marchandises;
 - d- valeur (en monnaie étrangère);
 - e- origine et provenance des marchandises.

- 4) Mode de financement des marchandises importées (à préciser).

- 5) Raison sociale et adresse de la banque de domiciliation.

- 6) Bureau de douane auprès duquel seront accomplies les formalités de dédouanement :
 - a- à l'importation;
 - b- à l'exportation.

- 7) Délai nécessaire à l'opération envisagée (de la date d'importation à la date d'exportation des produits obtenus).

- 8) Marchandises à exporter (produit compensateur) :
 - a- désignation commerciales;
 - b- numéros des sous-positions du tarif des douanes (8 chiffres)
 - c- quantités;
 - d- origine du produit exporté.

- 9) Quantités par nature de matières importées contenues dans le produit exporté.

- 10) Quantités par nature des déchets de matières importées.

Signature (nom et qualité du demandeur)

Date et cachet.

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE
INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE

DATE

N°

ADMISSION TEMPORAIRE AUTORISEE EN SUSPENSION DES DROITS
ET TAXES D'IMPORTATION POUR UNE DUREE DE
A COMPTER DE LA SOUSCRIPTION DES ACQUITS.

Le chef d'inspection divisionnaire des douanes

.....
.....
.....
.....

Nota: Demande à déposer auprès du service des douanes du lieu de réalisation des opérations
d'importation en deux (2) exemplaires.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 17 choual 1419 correspondant au 3 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 187 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment son article 187 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration des douanes ,

Décide :

Article 1er : - La présente décision a pour objet de fixer les conditions du régime du réapprovisionnement en franchise et la liste des marchandises admises au bénéfice du régime.

Art. 2 : - Le régime du réapprovisionnement en franchise est accordé pour les marchandises d'origine étrangère, ci-après énumérées, qui sont importées en compensation des produits préalablement mis à la consommation :

- matières premières ;

- produits semi-élaborés ;

- parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été incorporées dans les produits exportés ;

- les marchandises telles que catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réactions chimiques, utilisées pour l'obtention des produits à exporter et qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation sans être effectivement contenues dans les produits à exporter, peuvent être assimilées aux marchandises utilisées pour l'obtention des dits produits.

Toutefois, cette franchise ne s'étend pas à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants.

Art. 3 : - Les marchandises importées en remplacement de celles contenues dans les produits exportés ou utilisés pour leur fabrication doivent être équivalentes par leurs espèces, qualités et caractéristiques techniques.

Art. 4 : - L'octroi du régime de réapprovisionnement en franchise est subordonné à une demande établie sur modèle joint en annexe, déposée auprès de l'inspection divisionnaire territorialement compétente, après l'opération d'exportation.

Art. 5 : - L'autorisation accordée par le service des douanes détermine, notamment, les quantités admises, les modalités du contrôle technique de l'équivalence et fixe le délai de réalisation, lequel ne peut excéder six (6) mois à compter de la date d'exportation.

Ce délai peut être exceptionnellement porté à une (1) année sur demande justifiée du bénéficiaire.

Art. 6 : - Les marchandises importées en compensation bénéficient, lors de leur importation, de la franchise des droits et taxes conformément aux dispositions de l'article 186 du code des douanes.

Art. 7 : - Le contrôle de l'équivalence des marchandises est effectué par tout moyen jugé utile par le service des douanes, notamment, le prélèvement d'échantillons, l'analyse en laboratoire du produit, l'exigence d'une fiche technique de fabrication et l'examen des écritures ou de la comptabilité matière.

Lorsque la marchandise, objet du réapprovisionnement, disparaît totalement ou partiellement au cours du processus normal de fabrication, les quantités utilisées peuvent être évaluées, contradictoirement, d'une manière forfaitaire.

Art. 8 : - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Direction régionale des douanes de

Inspection divisionnaire des douanes de

AUTORISATION DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

N° du

1) Nature et quantité des produits :

2) Délai d'importation à compter du

3) Mesures particulières de contrôle de l'opération :

Le chef d'inspection divisionnaire des douanes

ANNEXE

DEMANDE DE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

1) Nom, raison sociale et adresse du demandeur :

2) Marchandise à exporter ou exportée :

- nature :

- désignation commerciale :

- quantités nettes :

- valeur :

- pays de destination :

- sous-position tarifaire.

3) Produits intégrés ou utilisés dans la fabrication des marchandises à exporter ou exportées de devant faire l'objet d'un réapprovisionnement en franchise :

- nature :

- désignation commerciale :

- sous-position tarifaire :

- quantités nettes (y compris les pertes et déchets non récupérables) :

- caractéristiques techniques :

- origine :

- provenance :

4) Moyen proposés pour le contrôle quantitatif et technique de l'équivalence.

5) Délai sollicité pour la réalisation de l'opération d'exportation et d'importation.

6) Bureau des douanes d'exportation et d'importation.

Date, cachet commercial et identification du signataire.

Documents joints :

1) Copie de la facture d'achat des produits contenus dans la marchandise exportée.

2) Fiche de fabrication faisant ressortir les quantités de produits utilisées (ou à utiliser dans la marchandise d'exportation, y compris les pertes et déchets non récupérables).

3) Copie des documents douaniers d'importation, des marchandises incluses dans les produits exportés ou à exporter.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

Décret exécutif n° 99-188 du 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 relatif à l'importation des objets et effets personnels dans le cadre du changement de résidence. (Article 202 du code des douanes).

(Journal officiel n° 54 du 11 août 1999).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre délégué Chargé du Budget,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment son article 202;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985, notamment ses articles 162 et 163;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 65 et 100;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 chaabane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1er: Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif à l'importation par les nationaux non résidents des effets, objets mobiliers et véhicules automobiles, lors de leurs changement de résidence.

Art. 2 : Pour le dédouanement des objets et effets mobiliers ainsi que du véhicule automobile, le non résidant doit produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

- un certificat de changement de résidence, visé par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;

- un inventaire des effets et objets personnels importés, visé par les autorités diplomatiques et

consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;

- un certificat d'immatriculation de véhicule;

- un titre de transport;

- une quittance de paiement de la redevance prévue par l'article 162 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, susvisée.

Art. 3 : Lorsque le retour définitif comporte la création ou le transfert d'une activité en Algérie, les nationaux doivent produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation:

- une copie du certificat de changement de résidence certifiée conforme à l'original par le service des douanes;

- un inventaire des matériels et équipements importés visé par les autorités diplomatiques et consulaires algériennes du ressort du lieu de résidence;

- une copie du registre de commerce ou du récépissé en tenant lieu, délivrée par les autorités algériennes compétentes;

- une attestation de rénovation et de garantie couvrant les matériels et équipements importés à l'occasion d'une nouvelle activité autorisée.

Art. 4 : Les marchandises visées au présent décret doivent être expédiées à destination de l'Algérie soit en totalité soit au fur et à mesure, dans un délai de six (06) mois, calculé à compter de la date d'établissement du certificat de changement de résidence.

La justification de l'expédition dans les délais visés ci-dessus ne peut résulter que de documents probants tels que connaissance, lettres de transport ou contrats de transport.

Toutefois, en cas de force majeure et circonstances particulières dûment établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus, sont admises au dédouanement en franchise des droits et taxes et en dispense des prohibitions à caractère économique.

Art. 5 : Demeurent exigibles à l'entrée du territoire douanier, les formalités relatives à la protection de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, notamment celles concernant le contrôle:

- de la librairie;

- de la circulation des armes, munitions et matériels assimilés;

- sanitaire et phytosanitaire;

- de la police des stations radioélectriques.

Art. 6 : Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes, sont abrogées.

Art. 7 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 rabie ethani 1420 correspondant au 10 août 1999.

Smaïl HAMDANI.

**Décret exécutif n° 99-196 du 4 jourada 1999 correspondant
au 16 août 1999 déterminant les modalités de vente des
marchandises en dépôt. (article 210 du code des douanes).**

(Journal officiel n° 56 du 18 août 1999).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment son article 175;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 210;

Vu le décret n° 88-198 du 11 octobre 1988 déterminant les conditions de vente par l'administration des douanes, des marchandises constituées en dépôt;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 chaabane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes,

Décète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 210 du code des douanes relatif à la vente des marchandises en dépôt.

Art. 2 : La vente des marchandises constituées en dépôt est réalisée par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Toutefois, l'administration des douanes peut vendre de gré à gré, après autorisation du juge de la

juridiction statuant en matière civile, les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation ainsi que celles dont le séjour en dépôt peut présenter des dangers pour l'hygiène ou la sécurité du voisinage ou risque d'altérer la qualité des autres marchandises en dépôt.

Le receveur des douanes au magistrat visé ci-dessus, sur simple requête, l'autorisation requise.

Art. 3 : La valeur des marchandises visées à l'article 210 alinéa 3 du code des douanes, est fixée à vingt mille (20.000) dinars algériens sur le marché intérieur.

Art. 4 : Toute vente par voie d'adjudication est précédée d'une publicité dont le modèle est joint en annexe.

Ces avis d'adjudication sont portés à la connaissance du public dix (10) jour au moins et trente (30) jours au plus avant la date d'adjudication fixée par l'administration des douanes; ces avis comportent les adresses des lieux d'adjudication.

Les marchandises proposées à la vente peuvent être examinées, durant les heures de bureau, pendant les quarante huit (48) heures précédant l'adjudication, par les candidats acquéreurs.

Ces avis sont:

- insérés dans au moins deux journaux quotidiens nationaux;
- affichés dans les bureaux des douanes et aux sièges des assemblées populaires communales.

Art. 5 : L'adjudication est effectuée par le receveur des douanes dans le ressort duquel la vente a lieu.

Art. 6 : A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente pour être représentés à une vente ultérieure.

Art. 7 : Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 8 : Les marchandises sont aliénées libres de tous droits et taxes perçus par la douane.

Un extrait du procès-verbal de cession certifié conforme par le receveur des douanes est remis à chaque adjudicataire.

Art. 9 : Lorsque par des contraintes légales, les marchandises ne peuvent être vendues ou cédées à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'administration des douanes peut faire procéder à leur destruction.

Ces destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 10 : Les dispositions du décret n° 88-198 du 11 Octobre 1988 susvisé, sont abrogées.

Art. 11 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 jourmada ethania 1420 correspondant au 16 août 1999.

Smaïl HAMDANI.

ANNEXE

MODELE D'AVIS DE VENTE.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION REGIONALE DE
INSPECTION DIVISIONNAIRE DE
RECETTE DES DOUANES DE

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé le (1) à partir de (2) heures à (3).....
à la vente aux enchères publiques de (4) lots de marchandises consistant en

-
-
-
-

CONDITIONS DE VENTE

Les marchandises sont adjudgées libres de tous droits et taxes, au plus offrant et dernier enchérisseur et ne sont remises que contre paiement au comptant, en espèces ou par chèque certifié.

Les frais d'enregistrement ainsi que l'enlèvement des marchandises sont à la charge des adjudicataires.

Les marchandises sont à enlever dans les 48 heures qui suivent l'adjudication.

Les lots adjudgés et payés que le preneur n'aura pas enlevés dans un délai de huit (8) jours seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, laissés sur les lieux de la vente à ses frais et à ses risques et périls.

Les marchandises sont vendues dans l'état où elles se trouvent sans garantie de la part de l'administration des douanes, aucune réclamation ne pouvant être admise pour quelque cause que ce soit.

Les visites sont autorisées 48 heures avant la vente, pendant les heures de travail.

(1) (2) (3) (4) Préciser respectivement la date, l'heure et le lieu où se déroulera la vente, ainsi que le nombre de lots et la consistance de ceux-ci.

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Arrêté du 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999
fixant les modalités d'application de l'article 301 du code des douanes.**

(Journal officiel n° 22 du 31 mars 1999).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile, notamment ses articles 371, 372 et 373 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment son article 175 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement, notamment ses articles 61 et 262 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 301 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1990 fixant les conditions d'aliénation par l'administration des douanes des objets confisqués ou de ceux dont elle accepte l'abandon,

Arrêté :

Article 1er : - En application de l'article 301 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de vente des marchandises confisquées, celles dont l'abandon a été accepté par l'administration des douanes ainsi que celles dont la vente a été autorisée dans le cadre des dispositions

des articles 288 et 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2 : - L'aliénation des marchandises visées à l'article 1er ci-dessus a lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Toutefois, l'administration des douanes peut :

- consentir, pour des considérations d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables ;
- remettre gracieusement à des hôpitaux, hospices, aux associations caritatives ainsi qu'aux établissements à caractère humanitaire, certaines marchandises telles que les produits alimentaires et médicaments dont la valeur sur le marché n'excède pas vingt mille (20.000) dinars algériens ;
- remettre gracieusement aux bibliothèques et musées nationaux, les objets revêtant un intérêt historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

Les modalités pratiques de ces cessions seront déterminées par décision du directeur général des douanes.

Art. 3 : - Toute vente, par voie d'adjudication, est précédée d'une publicité dont le modèle d'avis est joint en annexe.

Ces avis d'adjudication sont portés à la connaissance du public dix (10) jours au moins et trente (30) jours au plus avant la date d'adjudication fixée par l'administration des douanes ; ces avis comportent les adresses des lieux d'adjudication.

Les marchandises proposées à la vente peuvent être examinées durant les heures de bureau, pendant les quarante huit (48) heures précédant l'adjudication par les candidats acquéreurs.

Ces avis sont :

- insérés dans au moins deux (2) journaux quotidiens nationaux ;
- affichés dans les bureaux de douane et aux sièges des assemblées populaires communales.

Art. 4 : - L'adjudication est effectuée par le receveur des douanes dans le ressort duquel la vente a lieu.

Art. 5 : - A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente pour être représentés à une vente ultérieure.

Art. 6 : - Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 7 : - Les marchandises sont aliénées libres de tous droits et taxes perçus par la douane.

Un extrait du procès-verbal de cession certifié conforme par le receveur des douanes est remis à chaque adjudicataire.

Art. 8 : - L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction :

- des marchandises reconnues falsifiées ou contrefaite, de celles qui ont été reconnues non admises à la consommation par les autres services de contrôle ;
- des produits nuisibles à la santé publique ;
- des objets susceptibles de porter atteinte aux mœurs ou à l'ordre public.

Ces destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 9 : - Les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1990 susvisé, sont abrogées.

Art. 10 : - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 dhou el kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

P./Le ministre des finances
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Ali BRAHITI.

ANNEXE

MODELE D'AVIS DE VENTE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE

INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE

RECETTE DES DOUANES DE

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES CENTRE

Il sera procédé le (1) à partir de (2) heures à (3)
..... à la vente aux enchères publiques de (4) lots de marchandises consistant en :

—
—
—
—

CONDITIONS DE VENTE

Les marchandises sont adjudgées libres de tous droits et taxes au plus offrant et dernier enchérisseur et ne sont remises que contre paiement au comptant, en espèces ou par chèque certifié.

Les frais d'enregistrement ainsi que l'enlèvement des marchandises sont à la charge des adjudicataires.

Les marchandises sont à enlever dans les 48 heures qui suivent l'adjudication.

Les lots adjudgés et payés que le preneur n'aura pas enlevés dans un délai de huit (8) jours seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, laissés sur les lieux de la vente à ses frais et à ses risques et périls.

Les marchandises sont vendues dans l'état où elles se trouvent sans garantie de la part de l'administration des douanes, aucune réclamation ne pouvant être admise pour quelque cause que ce soit.

Les visites sont autorisées 48 heures avant la vente, pendant les heures de travail.

(1) - (2) - (3) - (4) - Préciser respectivement la date, l'heure et le lieu où se déroulera la vente, ainsi que le nombre de lots et la consistance de ceux-ci.

[RETOUR AU CODE- CHAP. XV](#)

[RETOUR AU CODE](#)

[RETOUR AU SOMMAIRE DES TEXTES D'APPLICATION.](#)

**Décision du 20 ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995
fixant les conditions d'octroi de la remise de solidatité prévue par
l'article 316 du code des douanes modifié par l'article 87 de la loi
de finances pour 1995 - Modifiée et complétée par la décision du
26 rabie el aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999.**

(Journal officiel n° 18 du 5 avril 1995 et n° 48 du 20 juillet 1999)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 316;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 rajab 1414 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes,

Décide :

Article 1er : La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'octroi de la remise de solidatité prévue par l'article 316 du code des douanes, modifié et complété par l'article 87 de la loi de finances pour 1995, aux codébiteurs de l'administration des douanes condamnés judiciairement pour un même fait de fraude.

Art. 2 : La remise de solidarité est accordée par le receveur des douanes territorialement compétent, après approbation du chef d'inspection divisionnaire des douanes, dans les conditions ci-après :

- le receveur devra au préalable s'assurer que le codébiteur est dans l'impossibilité de s'acquitter entièrement du montant de la créance due. Il devra à cet effet, diligenter une enquête de solvabilité sur les biens saisissables du codébiteur;

- le montant versé ne doit pas être en principe inférieur à la quote part du codébiteur.

Art. 3 : (Modifié et complété par l'art. 1er de la décision du 26 rabie el aouel correspondant au 10 juillet 1999 - J.O. n° 48 du 20 juillet 1999) - Lorsque le montant proposé par le codébiteur est en deça de celui fixé à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente décision, la remise de solidarité n'est autorisée que par

le directeur régional des douanes territorialement compétent.

Art. 4 : Le reliquat de l'amende restant due est automatiquement mis à la charge des autres codébiteurs.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 ramadhan 1415 correspondant au 20 février 1995.

Brahim CHAIB CHERIF.